



JOURNAL DES DEBATS

379

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 12 – 2020

Séance

du mercredi 2 septembre 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de l'économie
4. Questions orales
5. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)
6. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)
7. Interpellation no 943
RHT sauvetage des emplois, y compris pour les frontaliers ! Jacques-André Aubry (PDC)
8. Interpellation no 944
Caisse maladie cantonale : répondre (enfin !) aux attentes des citoyennes et citoyens jurassiens. Loïc Dobler (PS)
9. Interpellation no 945
Remboursement des frais professionnels : quelles mesures à prendre ? Pierre-André Comte (PS)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Ministres, chers collègues, j'ouvre officiellement cette cinquième session de notre Législatif cantonal, séance du 2 septembre 2020.

Vous l'avez constaté, la place de secrétaire de la séance n'est pas occupée par Jean-Baptiste Maître qui est en quarantaine depuis hier et jusqu'à dimanche. Dans le cadre de son activité professionnelle, il a été en contact avec une personne qui, à la suite de l'apparition de symptômes, a été testée à la COVID-19. Dans l'attente du résultat, tous les contacts ont été placés depuis hier en quarantaine. Il suit nos débats depuis son domicile et j'espère que les systèmes ne nous obligeront pas à activer une hotline avec Vicques. C'est Nicole Roth qui va prendre le PV de notre séance et Loris Emmenegger, nouveau stagiaire HEG au secrétariat de la Chancellerie qui a commencé hier (*Rires*) dans des conditions un peu particulières, qui va nous soutenir pour la partie technique. Je compte sur votre compréhension dans l'ordination des débats et dans le cadre des votes.

J'espère que vous avez toutes et tous bien profité de la pause estivale pour vous reposer et emmagasiner l'énergie suffisante pour attaquer la deuxième partie de cette année très particulière. Nous avons terminé la première partie de l'année au pas de charge. Nous débutons la deuxième avec une programmation intense, dès cette séance déjà. Comme annoncé, nous avons ajouté une séance supplémentaire au programme, séance qui aura lieu le lendemain de celle du 30 septembre. Au vu de la matière encore à traiter, il n'est pas exclu qu'une séance supplémentaire soit encore agendée par le Bureau d'ici la fin de l'année.

Le Bureau a pris la décision de nous relocaliser dans la salle du Parlement. La discussion a été animée au sein du Bureau mais c'est à l'unanimité des membres présents que la décision a été prise de siéger ici avec le port du masque obligatoire dès l'instant où l'on ne peut pas respecter les distances. Le plan de protection du Parlement, soumis aux divers services cantonaux, a été validé par le Bureau et est de sa compétence exclusive. Je vous remercie de bien vouloir vous y conformer. Vous devez porter le masque en permanence et n'êtes autorisés à l'enlever que pour vos prises de positions à la tribune. Toutes les prises de paroles, à l'exception des réponses aux questions écrites, se feront depuis la tribune. Nous ne ferons pas de pause mais vous avez la possibilité d'aller individuellement prendre le café dans le courant de la séance. Vous voudrez bien déposer les textes de vos interventions dans le casier qui se trouve derrière la

tribune. Les membres du Gouvernement seront présents durant l'heure des questions orales. Pour la suite de l'ordre du jour, ils ne viendront que pour les points de cet ordre du jour qui les concernent.

Le programme de notre Parlement est, comme indiqué, copieux mais nous terminerons la séance de ce jour au plus tard à 18 heures, avec une pause de midi aux environs de 12.15 heures et une reprise des débats à 14 heures.

Une communication d'importance pour le Canton du Jura sur laquelle je souhaite revenir, il s'agit de la visite de la présidente du Conseil national, Isabelle Moret, et du président du Conseil des Etats, Hans Stöckli, les 15 et 16 juillet 2020. Ils se sont montrés très contents du programme proposé. Dans une première partie, nous avons échangé sur le fonctionnement du Parlement et de l'administration cantonale en mode dégradé, sans savoir ce qui nous attendait les jours à venir. Par la suite, ils ont rencontré des élèves infirmières qui s'étaient engagées volontairement pour renforcer l'Hôpital du Jura. Après avoir rencontré les membres de l'Etat-major cantonal de conduite, ils ont pu échanger avec des entrepreneurs et des responsables de manifestations. L'ensemble des participants a apprécié l'écoute des élus fédéraux et a pu évoquer avec eux leurs soucis pour l'avenir.

Nous avons appris, le 2 juillet 2020, le décès de Madame Claire von Allmen, de Courgenay, qui fut députée PDC au Parlement de 1979 à 1986 et, ainsi, l'une des quatre seules femmes élues députées titulaires lors de la première législature. En mon nom personnel et au nom du Parlement jurassien, j'adresse nos plus sincères condoléances à la famille et aux proches de Madame Claire Von Allmen.

Nous avons appris, le 11 août 2020, la disparition de Madame Dominique Jacquod, épouse de Monsieur Sigismond Jacquod, ancien chancelier de la République et Canton du Jura. Au nom du Parlement jurassien, j'adresse nos plus sincères condoléances à la famille et aux proches de Madame Dominique Jacquod.

J'en aurais terminé avec mes communications et nous pouvons passer au point suivant de l'ordre du jour.

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Le président : Suite à la démission de Monsieur Frédéric Lovis, député, de Boécourt, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 18 août 2020, que Monsieur Blaise Schüll, suppléant, de Bassecourt, est élu député du district de Delémont et que Monsieur Jean Froidevaux, de Delémont, est élu suppléant du district de Delémont suite au renoncement à siéger de Monsieur Quentin Chappuis et de Madame Sandrine Fleury.

Je félicite Monsieur Blaise Schüll pour son accession au statut de député et je prie Monsieur Jean Froidevaux de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle. J'invite l'Assemblée à se lever.

Monsieur Jean Froidevaux, à l'appel de votre nom, veuillez répondre « je le promets » après la lecture de la promesse solennelle : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ». Monsieur Jean Froidevaux ?

M. Jean Froidevaux (PCSI) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite et je vous souhaite beaucoup de plaisir au sein de ce Parlement. (*Applaudissements.*)

Au nom du Parlement, je tiens encore à remercier Frédéric Lovis pour son engagement au service de la République et Canton du Jura.

3. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de l'économie

Le président : Suite à la démission de Monsieur Frédéric Lovis, membre de la commission de l'économie, il convient d'élire un nouveau membre, respectivement un remplaçant au sein de cette commission.

Le groupe PCSI propose la candidature de Monsieur le député Vincent Hennin comme membre et celle de Monsieur le député Jean Froidevaux comme remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, Messieurs Hennin et Froidevaux sont donc élus tacitement, respectivement membre et remplaçant de la commission de l'économie. Je leur souhaite beaucoup de plaisir au sein de cette commission et je remercie Frédéric Lovis pour son engagement.

4. Questions orales

Le président : Il est 8.38 heures et vingt-et-une personnes se sont inscrites pour poser une question orale. Pour la première question orale, je passe la parole à Monsieur le député Nicolas Maître.

Projet-pilote de La Poste de distribution irrégulière du courrier

M. Nicolas Maître (PS) : Le projet-pilote de distribution à la carte du courrier annoncé par La Poste pour Bassecourt et Aesch (Bâle-Campagne) s'apparente une fois de plus à une attaque et une détérioration du service public. Sans parler de la pression supplémentaire que cette mesure mettra sur le secteur de la presse déjà largement mis à mal par la baisse de publicités. Une réduction d'abonnés lui serait certainement encore fatale.

Même si le géant jaune n'impose pas pour l'instant ce choix à sa clientèle, il est à craindre que ce service soit proposé sur tout le territoire national après la phase-test. Il y a donc tout lieu de se questionner et de s'inquiéter de cette nouvelle stratégie qui ne servira en fait que les intérêts de La Poste mais en tout cas pas ceux de ses employés et de ses clients !

D'où ma question au Gouvernement : pense-t-il raisonner La Poste et s'opposer fermement à ce projet-pilote de distribution à la carte afin qu'elle en abandonne l'idée ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, Monsieur le Député, le Gouvernement jurassien a appris, le jour même du lancement du projet-pilote, de cette intention de La Poste de lancer un projet-pilote sur une commune jurassienne en distribuant le courrier de façon très irrégulière et en mettant à mal le service universel. Le Gouvernement a été surpris d'être mis au pied du mur de cette façon-là, d'une façon un petit peu cavalière.

Nous avons également observé que les syndicats ont réagi à cette annonce, syndicats qui, également, défendent le service universel.

Tout ce que je peux vous donner comme information, c'est qu'une rencontre est prévue en octobre de cette année avec une délégation du Gouvernement et le représentant de La Poste et ce sujet sera évoqué.

Je peux donc répondre par l'affirmative à votre question : le Gouvernement s'opposera à la détérioration du service universel sachant qu'il y a déjà des zones, dans notre canton, où il n'y a plus de distribution. Et là, c'est une distribution encore moins bonne dans les zones qui sont actuellement desservies. Le Gouvernement veillera donc à cet aspect.

M. Nicolas Maître (PS) : Je suis satisfait.

Projet de gestion informatisée des dossiers d'aide sociale

M. Jean Froidevaux (PCSI) : Le nombre de personnes qui ont recours à l'action sociale ne cesse d'augmenter, bien malheureusement, et je le regrette. A ce jour, on peut affirmer sans grand risque que ce nombre va encore progresser.

Cette situation génère un grand nombre de dossiers à traiter par les employés des Services sociaux régionaux, par le personnel du Service de l'action sociale cantonale pour les contrôles annuels et, en fin de chaîne, par les administrations communales pour les paiements.

Le côté social donne satisfaction dans le suivi. Par contre, la procédure administrative est lourde et sujette à de nombreuses erreurs, ce qui est le cas, je peux vous le garantir.

Il était prévu d'introduire un nouveau programme informatique. Ce logiciel devait favoriser une gestion plus efficace des dossiers. Il devait également permettre de regrouper les tâches pour accélérer le temps de traitement.

Vu l'importance d'un traitement performant des demandes d'aide sociale, je pose la question suivante au Gouvernement : ces projets sont-ils toujours d'actualité et, cas échéant, dans quels délais seront-ils opérationnels ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Soyons clairs et transparents : le Gouvernement partage le constat posé au travers de cette question orale. L'architecture informatique et le processus d'octroi de l'aide sociale qui prévalent aujourd'hui datent en effet d'une quinzaine d'années. A l'époque, en 2006, le Jura comptait environ 1'300 bénéficiaires de l'aide sociale alors qu'il y en a un peu plus de 2'400 aujourd'hui, soit une augmentation de 85%.

Si les moyens humains pour traiter ces demandes ont certes augmenté, quoique pas dans les mêmes proportions, le dispositif et les moyens informatiques sont eux restés les mêmes. Force est de constater qu'ils ne sont aujourd'hui plus calibrés pour effectuer les quelque 13'000 budgets d'aide sociale qui sont établis chaque année. Si la proportion d'erreurs n'a jamais été quantifiée, il est clair que même un petit taux de 1% à 2% représente, en valeur absolue, un nombre conséquent de dossiers à reprendre et à corriger.

Le constat n'est pas nouveau et, depuis deux ans, sous l'égide du projet Cohésion.JU, des actions sont entreprises pour améliorer la situation. La priorité a toutefois été donnée,

dans un premier temps, à la réorganisation des processus internes en recentrant les activités des différents acteurs sur leurs compétences métiers, notamment en libérant les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales des tâches purement administratives.

Cette première phase du projet ayant été mise en œuvre en février 2020, il est toutefois trop tôt pour pouvoir tirer un premier bilan, ce d'autant que la crise liée au coronavirus a notablement impacté le processus de délivrance de l'aide sociale.

Pour revenir aux aspects techniques, dès le début du projet, les besoins en matière d'informatisation et de digitalisation ont été mis en évidence. A titre d'exemple, on relèvera que, jusqu'au début de cette année, les mêmes données financières relatives aux budgets d'aide sociale pouvaient être saisies jusqu'à trois fois, une fois par l'assistant social, une fois par le collaborateur administratif du Service de l'action sociale et une dernière fois par l'employé communal, avec évidemment à chaque étape un risque d'erreurs important.

La réorganisation du processus a déjà permis de limiter ces triples saisies mais ce sont dorénavant des adaptations techniques qui doivent être réalisées pour pouvoir franchir les étapes suivantes. En 2019, une analyse précise des besoins a été menée par le Service de l'informatique conjointement avec les professionnels de terrain et il est apparu que la démarche devait s'inscrire dans le processus plus large de digitalisation de l'État.

Il s'agit donc d'un projet de grande envergure mobilisant des ressources conséquentes. Si plusieurs indicateurs montrent que ce dossier devrait faire l'objet d'un traitement prioritaire, et votre question orale en atteste, il appartient à la commission ad hoc de l'État de se prononcer à ce sujet. Une décision à ce sujet est attendue ces prochaines semaines.

En conclusion, le Gouvernement peut confirmer que le projet est toujours en cours et que des améliorations sont attendues à l'horizon 2021-2022.

Le comité de l'Association jurassienne des communes a été nanti tout dernièrement des derniers développements en ce qui concerne Cohésion.JU et les modalités de collaboration entre l'État et celle-ci devront être précisées.

Pour l'heure, il importe donc de faire au mieux avec les outils à disposition. Je profite ici, au nom du Gouvernement, de remercier toutes et tous les employés communaux dont la vigilance permet, dans une majorité de situation, de corriger les éventuelles erreurs avant que les prestations ne soient versées aux bénéficiaires.

M. Jean Froidevaux (PCSI) : Je suis satisfait.

Projet d'installation d'antennes 5G sur le site de Delémont de l'Hôpital du Jura

M. Fabrice Macquat (PS) : L'Hôpital du Jura a accepté, en tant que propriétaire du bien-fonds, le principe de l'installation possible de neuf antennes 5G sur son toit. Cette décision peut paraître surprenante, voire même choquante, de la part d'un hôpital alors que la Fédération des médecins suisses, la FMH, plaide pour la prudence face à la 5G et demande l'application du principe de précaution.

L'Hôpital du Jura serait le premier hôpital en mains publiques en Suisse à posséder des antennes 5G sur son toit.

Rien de réjouissant quand on sait que des locaux de travail de l'H-JU seront exposés à 99% de la valeur maximale autorisée.

Actuellement, rien ne permet d'assurer que le déploiement de la 5G est sans danger pour l'homme et la nature; le principe fondamental de précaution doit donc être adopté. Le rapport de la Confédération, publié à la fin de l'année dernière, ne permet pas non plus d'assurer qu'il n'y a aucun danger.

Dans l'article du « Quotidien jurassien » du 7 août, l'H-JU indique «avoir consulté les autorités cantonales et communales» préalablement à son autorisation du projet.

Face à de telles incertitudes, et en vertu de principe élémentaire de précaution, le Gouvernement a-t-il émis un avis favorable ou, au contraire, des doutes à cette installation d'antennes 5G alors qu'un moratoire a été accepté par 35 voix contre 20 en octobre de l'année dernière par notre Parlement ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, votre question est effectivement un sujet d'actualité : la téléphonie, la 5G, les ondes de manière générale. Et il y a effectivement beaucoup d'émotionnel. Il y a une 5G qui semble décriée par certains mais la 4G ne semble pas poser de problème. Le wifi est réclamé dans les locaux de l'administration, notamment lors de la dernière séance de CGF où il a été demandé d'installer le wifi dans tous les locaux où siègent les commissions parlementaires, de façon efficace. On voit donc que le débat est difficile à appréhender face à cette émotion qui tourne autour de ce sujet.

Concernant votre question, l'hôpital, semble-t-il, a accepté qu'il y ait une installation sur son toit, qui est conforme à l'ordonnance sur le rayonnement non ionisant, ordonnance qui est bien évidemment étudiée par les services fédéraux concernés (Service de la santé publique, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication).

A partir de là, que fait finalement la commune de Delémont, compétente en la matière ? Que fait l'Office de l'environnement qui doit vérifier certains paramètres ? Ils vérifient simplement que la demande est conforme au droit en vigueur, à l'ordonnance en vigueur, ce qui est le cas sur l'hôpital de Delémont. D'ailleurs, vous avez vous-même dit que la pire situation d'exposition est à 99%. Qu'est-ce que cela signifie, Monsieur le Député ? Cela signifie que des mesures seront faites dès que l'antenne sera installée puisque, lorsque l'on est si proche de la valeur limite, au-delà de 80%, des mesures sont faites par un institut privé, accrédité par la Confédération, qui pourra donc surveiller si, effectivement, nous sommes au-dessous de ce seuil.

Peut-être encore un élément par rapport au Conseil fédéral puisque, finalement, on est dans un thème fédéral. La réponse que je vous donne devrait être en fait traitée au niveau des Chambres fédérales avec le conseiller fédéral. Le Conseil fédéral a, en avril 2020, confirmé la stratégie proposée par la cheffe du DETEC, Madame Sommaruga, qui fait à nos yeux un excellent travail, qui prend en compte les besoins de la société, qui prend en compte les principes de précaution et qui a décidé de ne pas bouger les spécifications de l'ORNI actuelle, ce qui a bien évidemment contrarié les opérateurs puisque cela signifie que nous restons dans un rayonnement bien inférieur à ce qui se passe notamment dans d'autres pays autour de nous. Le Conseil fédéral n'a

pas seulement fait cela, il a également validé ce qu'a proposé la cheffe du DETEC, Madame Sommaruga, c'est-à-dire six mesures d'accompagnement pour finalement aller dans le sens des préoccupations de la population et de pouvoir y répondre de la meilleure des manières, en communiquant de la meilleure des façons.

Voilà, Monsieur le Député. Je termine encore par rapport à l'aspect sanitaire parce qu'on sous-entend que la 5G est dangereuse pour la santé. C'est ce que certains disent. Mais la 5G – et je dirais la téléphonie au sens large – permet aussi de venir en aide aux ambulanciers, notamment avec l'application « EchoSOS » qui permet, au travers de la téléphonie mobile, d'appeler les secours et que le 144 puisse immédiatement identifier la position de l'endroit où ils doivent se rendre. On voit donc que la téléphonie présente peut-être, pour certains, des risques ou des peurs mais, pour d'autres, cela permet aussi de sauver des vies parfois.

M. Fabrice Macquat (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Etat de catastrophe forestière et moyens d'action du Gouvernement

Mme Florence Boesch (PDC) : En Ajoie, région la plus basse en altitude du Jura, la situation forestière est particulièrement préoccupante, voire alarmante. Les hêtres disparaissent en masse à cause du réchauffement climatique. Les étés de plus en plus chauds et secs, et ce dernier ne fait surtout pas exception, ont transformé nos forêts denses, vertes et diversifiées en bois devenant clairsemés et secs.

La presse suisse prend la mesure de la gravité de notre situation. Un excellent article vient de paraître dans le journal « Echo Magazine », sous le titre « Réchauffement : les forêts jurassiennes se meurent ».

LA RTS, avec une société de production, présentera, le 23 septembre, sur notre première chaîne télévisuelle romande, un documentaire sur la situation de la forêt et les actions de la commune de Boncourt pour sa sauvegarde.

Notre Gouvernement a déclaré l'an passé l'état de « catastrophe forestière » au sens de la loi.

Ma question est simple : quel est le réel pouvoir d'action du Gouvernement ? Ou, posé plus concrètement : la Section forêts de notre Office de l'environnement a-t-elle les moyens de lutter contre cet état de catastrophe forestière ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, je vous répondrai assez clairement : non, l'Office de l'environnement, son domaine forêts, n'a pas les moyens de lutter contre la catastrophe forestière actuelle parce qu'il faudrait finalement trouver des solutions. En sécheresse, il faudrait aller arroser les forêts. Trop chaud, il faudrait aller refroidir les forêts. Donc, non, nous n'avons pas les moyens de lutter naturellement contre ce problème.

Par contre, nous essayons, conjointement avec les propriétaires, les communes et même le canton et la Confédération, de trouver finalement les meilleures solutions à cette situation qui est quand même catastrophique.

Il y a bien évidemment une crise sanitaire au niveau de la santé des forêts, crise économique avec tous les acteurs qui sont liés à l'industrie de la forêt, du bois, et il y a aussi bien

évidemment – on le sous-estime également – le moral. Et le moral des gens qui sont liés à la forêt, qui travaillent en forêt, est également impacté puisque ces gens sont parfois découragés de voir tout leur travail anéanti en quelques années de sécheresse, et on peut aussi le comprendre.

Par contre, l'Office de l'environnement a adapté ses priorités. Actuellement, il se concentre sur des mesures de reconstitution de la forêt pour que celle-ci soit, à l'avenir, la plus résistante possible au réchauffement climatique, aux sécheresses, qu'elle puisse également toujours assurer ses fonctions pour la société, qu'elle puisse également avoir sa fonction pour le climat notamment dans le captage du CO₂ au travers des arbres qui poussent et qui, finalement, permettent aussi de contribuer à cet enjeu.

Au niveau fédéral, le Domaine forêts, l'Office de l'environnement et le Gouvernement sont en appui des élus fédéraux. Lors de la dernière législature, Claude Hêche a déposé une motion aux Chambres fédérales, qui a été acceptée et qui suscite beaucoup de réflexions au niveau de la Confédération pour venir en aide aux zones – comme l'Arc jurassien, l'Ajoie en particulier – qui sont fortement impactées. Et j'ai eu l'occasion début août, dans le cadre du comité de la Conférence pour la faune, la forêt et le paysage, de rencontrer la présidente de la Confédération, Madame Sommaruga, pour un échange sur le thème « Les enjeux de la forêt actuelle ». Les échanges étaient très intéressants. Mme Sommaruga est très sensible à la situation et elle a également été conviée à venir faire une visite dans le terrain, dans le Jura. Donc, si elle accède à la demande, nous serons heureux de lui montrer la réalité que nous vivons avec cette catastrophe forestière.

Mme Florence Boesch (PDC) : Je suis satisfaite.

Autorité de recours impartiale dans le cadre de la répétition du vote de Moutier ?

M. Philippe Riat (VERTS) : L'impartialité de la justice bernoise est régulièrement mise en cause depuis l'annulation du vote du 18 juin 2017 à Moutier.

L'attitude de la préfète du Jura bernois est particulièrement montrée du doigt, elle dont la récusation vient d'être demandée par Cédric Erard, le directeur de campagne de « Moutier, ville jurassienne ». Ce dernier reproche en effet à la préfète « son parti pris, son militantisme anti-Pévôtois et son incompétence, qui contribuent au pourrissement du processus menant à la répétition de la votation sur l'appartenance cantonale ».

L'attitude de la préfète du Jura bernois n'est pas du goût non plus des deux députés autonomistes au Grand Conseil bernois, Maurane Riesen et Peter Gasser, qui viennent conjointement de déposer une interpellation urgente demandant au Conseil-exécutif bernois de charger quelqu'un d'autre d'exercer la surveillance de la commune de Moutier et du prochain scrutin dans le but de pacifier la votation à venir.

Face à cette situation, le canton de Berne va-t-il chercher à apaiser la situation, ainsi qu'il en a pris l'engagement devant la conférence tripartite, en accédant aux demandes déposées ? Rien n'est moins sûr. Le risque est donc bien présent que la situation s'envenime et que, avant même d'avoir eu lieu, le vote de Moutier soit contesté.

D'où ma question au Gouvernement jurassien : pour dissiper les soupçons d'impartialité bernoise et afin que la répétition du vote de Moutier soit parfaitement équitable, le Gouvernement jurassien est-il disposé à intervenir lors de la prochaine conférence tripartite pour que ce vote soit contrôlé par des instances au-dessus de tout soupçon, notamment en ce qui concerne la juridiction qui aura la compétence de traiter d'éventuels recours ? Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Monsieur le Député, la nécessité d'un vote incontestable en ville de Moutier est évidente. Pour ce faire, des discussions ont eu lieu en tripartite autour des modalités de la répétition de ce vote. Dans le cadre de ces discussions, la volonté principale a été de pouvoir organiser une nouvelle votation dans les meilleurs délais.

Dans le cadre des discussions toujours, la question de l'autorité de recours a bien évidemment fait l'objet d'un large échange entre les délégations des deux cantons et de la Confédération. Toutefois, force a été de constater que si un changement quant à l'autorité de recours était souhaité, cela impliquait de fait de devoir modifier la législation bernoise, ce qui aurait eu pour effet de repousser la nouvelle votation de trois à quatre ans.

Dès lors, une pesée des intérêts a été faite avec, d'un côté de la balance, l'autorité de recours qui restait la préfecture et, de l'autre, le délai de répétition du vote en ville de Moutier.

Le choix a dès lors été fait de la reconduction d'un vote rapide, avec comme corollaire que l'autorité de recours de première instance restait la préfecture. Le Tribunal administratif, autorité judiciaire, fonctionnera quant à lui, le cas échéant, en deuxième instance.

Le processus quant à la répétition du vote est donc lancé. Ce processus est placé sous la haute surveillance de la Confédération et nous osons espérer que, cette fois-ci, le résultat ne sera pas contesté car tout, vraiment tout est mis en œuvre pour que le scrutin soit jugé comme irréprochable.

Un groupe de suivi administratif du processus a par ailleurs été mis en place, groupe auquel le canton du Jura participe à titre d'observateur.

En conclusion, Monsieur le Député, nous veillons à ce que le scrutin se déroule dans les meilleures conditions, tout en étant conscients que les éventuels recours se feront à nouveau auprès de la préfecture, attendu que nous avons privilégié la reconduction d'un nouveau vote le plus rapide possible, selon le souhait et les prérogatives de la municipalité de Moutier.

M. Philippe Riat (VERTS) : Je suis satisfait.

Sécurité de la population en Ajoie et soutien du Gouvernement aux communes

M. Yves Gigon (Indépendant) : Face à la recrudescence des brigandages dans la commune de Boncourt, celle-ci sollicite l'appui du Gouvernement pour l'appuyer afin de fermer la frontière la nuit. Que fait le Gouvernement ? Il n'appuie pas la mesure, il n'appuie pas la commune.

Face aux incivilités provoquées par les gens de la banlieue française à la piscine de Porrentruy, celle-ci limite l'entrée uniquement aux Suisses dans un premier temps, à la satisfaction totale de la population ajoulote. Que fait le Gouvernement ? Il ne soutient pas la mesure ni la commune.

Une seule question : est-ce que le Gouvernement se moque de la sécurité des Ajoulots ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Si vous saviez le nombre d'heures que les agents de la Police cantonale ont passé ces dernières semaines à patrouiller de nuit sur les routes à proximité des frontières; si vous saviez le nombre d'heures que les agents de la Police cantonale ont passé ces dernières nuits à effectuer des observations dans les villages frontaliers; si vous connaissiez le travail de fourni effectué par les inspecteurs de la police pour élucider des infractions; si vous connaissiez la teneur de la multitude des séances de coordination entre l'Administration fédérale des douanes, la Gendarmerie nationale et la Police cantonale; alors, Monsieur le Député, vous n'auriez sans doute pas posé cette question.

Malheureusement, les dispositifs sécuritaires ne peuvent pas être dévoilés dans le détail ni à cette tribune, ni à la population, au risque bien sûr que des personnes malintentionnées se servent de ces informations.

Pour répondre plus précisément à votre question s'agissant de la demande du maire de Boncourt de fermer certaines routes, et contrairement à ce qui a été dit, le Gouvernement n'a aucunement refusé d'entrer en matière. Nous avons indiqué que, s'agissant de la seule route cantonale qui reliait sa commune à celle de Delle, soit la Route de France qui passe par « l'ancienne douane », nous estimions que celle-ci devait rester ouverte, y compris la nuit, pour permettre aux habitants jurassiens de se rendre de l'autre côté de la frontière ainsi que pour permettre au personnel frontalier de venir travailler dans les entreprises jurassiennes mais également dans les homes et à l'Hôpital du Jura par exemple.

S'agissant des routes communales dont le maire demandait la fermeture, nous lui avons indiqué qu'il appartenait à la commune de Boncourt, propriétaire de ces routes, d'effectuer les démarches auprès de la Confédération et nous l'avons assuré du plein soutien des autorités cantonales. C'est ce que nous lui avons répondu en décembre 2019 et, à ma connaissance, le maire de Boncourt n'a pas encore effectué de démarches à ce jour.

S'agissant de la piscine de Porrentruy, le canton, en particulier la Police cantonale, a toujours apporté son soutien aux autorités communales et à la police municipale, notamment en l'appuyant dans des contrôles renforcés de certains clients français de la piscine, même s'il s'est néanmoins agi de rappeler le cadre légal en la matière.

Monsieur le député, je ne partage absolument pas votre appréciation selon laquelle l'Ajoie serait le parent pauvre de la sécurité dans le Jura. Les effectifs de la police cantonale, les moyens engagés, les efforts du personnel... tout démontre que l'Ajoie n'est pas moins bien lotie que les autres districts. Au contraire, de par sa situation géographique, cette région fait l'objet d'une attention ininterrompue de la Police cantonale, aidée par l'Administration fédérale des douanes et la police municipale de Porrentruy.

Monsieur le Député, vous devriez certainement rester un brin plus modéré dans vos appréciations car le sentiment de sécurité des habitants de la région n'augmentera pas avec de telles interventions alors que, depuis de nombreuses années, le taux d'infractions, notamment de cambriolages, n'a jamais été aussi bas à Boncourt, en Ajoie, tout comme dans le reste du canton du Jura.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Je suis partiellement satisfait.

Abonnement CFF «Seven25» défavorisant les jeunes habitant en périphérie

M. Quentin Haas (PCSI) : Largement relayé par les réseaux sociaux et par voie de presse, un jeune étudiant ajoulot titulaire d'un abonnement CFF « Seven25 » – de nouveau un anglicisme qui ne sert à rien soit dit en passant – valable de 19 heures à 5 heures du matin, s'est vu contraint de payer une surtaxe pour rentrer chez lui depuis Neuchâtel avec le train de 18h59, soit une minute plus tôt que ne le permet son abonnement. Problème, il lui est impossible de prendre une correspondance plus tardive, n'ayant ensuite plus de bus disponible pour rentrer chez lui.

Cette situation interpelle. En effet, il semble incohérent qu'un jeune Jurassien se doive de payer un abonnement plus onéreux sous prétexte qu'il vit dans un village autre qu'une capitale de district, forcément moins pourvu en relations de transports en commun.

Au vu de cette situation, le Gouvernement peut-il nous éclairer sur ce cas, qui concerne forcément d'autres jeunes Jurassiens en possession de cet abonnement, et si des mesures sont entreprises pour y répondre ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, effectivement, le problème que vous soulevez est connu des autorités et des organisateurs de transports puisque cet abonnement, en anglais, qui se traduit par « Sept25 », qui permet aux jeunes de moins de 25 ans de voyager dès 19 heures pour un prix de 390 francs par année, favorise – on le sait – plutôt les jeunes urbains qui ont des offres de transports publics très larges et très intenses, notamment le soir et la nuit, au contraire des jeunes qui sont dans les régions moins urbaines et où l'offre des transports est moins bonne.

Effectivement, le citoyen qui a expliqué son cas sur les réseaux sociaux habite Charmoille et, pour rentrer de Neuchâtel à Charmoille en semaine, il n'a pas d'autre solution que de partir avant 19 heures de Neuchâtel et, donc, de payer le premier tronçon hors abonnement, ce qui fait qu'il se sent discriminé par rapport à un jeune Zurichois ou Genevois qui pourrait, lui, rentrer jusqu'à des heures très tardives avec son abonnement « Sept25 ».

Nous sommes conscients de cette situation. Pour la résoudre, que faire ? Il faudrait soit modifier les conditions de l'abonnement mais ceci est, à mon avis, quasi impossible puisque c'est au niveau national que cela se décide, ou alors, autre solution, c'est d'avoir une offre plus intéressante le soir pour que les jeunes puissent rentrer mais cela, bien évidemment, n'est pas gratuit. Cela a un coût et cela dépend également de la fréquentation dans les lignes de transport. Il faut donc à la fois que l'offre soit meilleure mais il faut que la demande réponde pour que l'on puisse également justifier

de cette nouvelle solution puisqu'on voit également que l'Office fédéral des transports analyse en permanence la rentabilité des lignes et, pour celles qui ne sont pas suffisamment rentables, il menace de les fermer.

Par contre, au travers de l'appel d'offres des lignes de bus, nous avons redessiné toute la production des transports pour les rendre plus optimales et c'est ce qui a notamment permis d'avoir 300'000 km d'offres supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Et nous avons essayé de tenir compte de certains de ces paramètres et, typiquement pour la situation de Charmoille, à l'horaire 2022, donc fin 2021, il y aura la ligne du vendredi soir qui permet justement de rentrer de Neuchâtel à Charmoille avec l'abonnement « Sept25 », qui sera finalement également valable tous les jours de la semaine, du lundi au jeudi, ce qui permettra déjà à ces étudiants – parce que ce sont souvent des étudiants – de pouvoir profiter de rentrer à leur domicile familial sans avoir à payer une contribution supplémentaire à l'abonnement.

Mais ceci n'est pas non plus valable pour tous les endroits du Jura. Nous avons essayé de le faire dans la mesure du possible. Nous sommes conscients de cette situation et plus les Jurassiens utiliseront les transports publics, plus nous pourrions augmenter l'offre et, finalement, résoudre ce genre de situation, Monsieur le Député.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je suis satisfait.

Pistes VTT illégales en forêt et dialogue avec les instances concernées

Mme Anne Froidevaux (PDC) : Au début de l'été, l'Office jurassien de l'environnement dénonçait une recrudescence de pistes VTT illégales dans les forêts et annonçait que les autorités allaient durcir le ton à ce sujet. Ce qui n'a pas manqué puisque, peu de temps après cette annonce, un garde forestier communal appliquait les mesures et abattait de jeunes arbres pour barrer un sentier.

Face aux réactions provoquées suite à cet abattage relayé en première page du journal régional, le Canton du Jura annonçait, quelques jours plus tard, la mise en place d'une table ronde, ouvrant ainsi tardivement la voie au dialogue dans ce dossier.

Le respect des droits des propriétaires fonciers et la protection des milieux naturels et de la faune sont des éléments importants que nous ne remettons pas en cause, et ce n'est pas le fond qui nous interpelle dans ce dossier mais bien la forme.

Ainsi, nous nous demandons pourquoi le dialogue préalable et la communication n'ont pas été privilégiés dans ce dossier, ce qui aurait certainement permis de calmer les esprits, et si l'Office des sports et le Service de l'économie étaient partie prenante de cette décision. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, dans le dossier que vous évoquez, vous parlez d'une décision de l'Etat. Il n'y a pas eu de décision de l'Etat, simplement un rappel des règles, qui a été fait effectivement par l'Office de l'environnement, suite à l'observation de nouvelles constructions en forêt, des constructions qui n'avaient ni l'aval des propriétaires concernés ni de quiconque. Donc

un rappel, à la suite de quoi, finalement, certains propriétaires ont demandé à leur garde de barrer physiquement ces cheminements. C'était le cas notamment, je crois, dans la commune de Val Terbi.

Vous évoquez le fait d'un certain manque de dialogue. Vous n'avez peut-être pas connaissance de tout le dossier mais, effectivement, il y a déjà eu une discussion il y a deux ou trois ans avec les milieux du VTT pour les sensibiliser à ce qui peut être fait, à ce qui ne peut pas être fait et, si l'on souhaite faire quelque chose, comment le faire parce que, finalement, tout n'est pas impossible mais il faut simplement suivre certaines procédures. Suite à cette réunion, les milieux du VTT ne s'étaient pas forcément organisés pour régulariser certains tronçons. Finalement, ce que l'Etat a voulu mettre en place au niveau des synergies entre les constructeurs en forêt et les propriétaires n'a pas abouti, d'où le rappel, d'où certaines mesures prises par les propriétaires. Suite à cela, effectivement, une sorte de crise s'est mise en place entre les pratiquants et d'autres entités et nous avons donc prévu une table ronde ce mois-ci avec les différents acteurs concernés, pas seulement les représentants du vélo ou du VTT mais également les représentants des propriétaires, des associations de protection, de différentes entités, également Jura-Tourisme (vous l'avez évoqué), pour voir que faire pour bien faire.

Certains secteurs seront à protéger. Nous avons déjà eu une discussion informelle avec certains représentants du vélo qui acceptent et qui reconnaissent qu'on ne peut pas tout faire, que si on aime le VTT, on l'aime mais on doit aussi aimer la nature et la respecter dans certains secteurs. A ce niveau-là, on a le sentiment que nous sommes repartis sur une meilleure piste, avec une meilleure prise en considération des attentes des uns et des autres afin de trouver également un équilibre.

J'aimerais aussi rappeler que si l'on appliquait formellement et strictement le droit fédéral, le VTT ne pourrait pas circuler dans beaucoup de chemins en forêt puisque le droit fédéral est très strict en la matière. Mais nous avons une très grande souplesse dans l'application au niveau cantonal et, d'ailleurs, les autres cantons le font aussi.

Ceci est également valable, Madame la Députée, pour les cavaliers puisque tout cycliste ou tout cavalier est considéré de la même manière par la loi. C'est un point aussi à relever.

Nous avons également, au niveau de l'Etat, une volonté de soutenir finalement la pratique du VTT mais de façon cadrée, de façon cohérente avec l'environnement, sachant qu'il y a également non seulement l'aspect sociatif, l'aspect sportif, l'aspect pour les enfants qui peuvent faire des activités sportives, ce que nous favorisons, mais également un aspect économique avec le tourisme. Pour vous donner juste un exemple, l'année prochaine, il est prévu d'organiser les championnats suisses de VTT à Montsevelier et, quand il y a un championnat suisse dans une région, nous savons qu'un, deux, voire trois à quatre mois précédents, il y a des coureurs, des familles, des équipes qui viennent reconnaître le parcours, qui dorment dans la région, qui mangent dans la région. Il y a également là un intérêt touristique à soutenir, mais de façon cadrée, le développement du VTT dans notre canton.

Mme Anne Froidevaux (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

Compensations de créances de cotisations d'assurances sociales sur les APG pour indépendants COVID-19

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : En raison de la crise économique due au coronavirus, le Conseil fédéral a mis en place un système d'allocations pour perte de gain COVID-19 pour les indépendants. Le but est d'atténuer les conséquences économiques qu'occasionne la propagation du virus pour les entreprises et les personnes concernées. Ces APG sont donc destinées à aider les indépendants qui se trouvent en difficultés financières pour faire face à la crise. Elles servent donc à combler une perte de revenu pour permettre aux indépendants de garder la tête hors de l'eau durant ces mois difficiles.

Toutefois, à ma grande surprise, j'ai appris la chose suivante : les indépendants qui ont droit à l'allocation perte de gain mais qui ont des arriérés en matière de cotisations AVS ne reçoivent pas leur APG parce que la Caisse de compensation les leur retient (en tout ou en partie) et les utilise afin de compenser les dettes en suspens concernant les cotisations AVS.

Si on peut comprendre la volonté de l'Etat de récupérer de l'argent qui lui est dû, il est quand même extrêmement surprenant qu'il le fasse en retenant des montants débloqués en urgence pour aider les entreprises et les indépendants en pleine crise économique.

Ma question est donc la suivante : le Gouvernement peut-il nous confirmer qu'une telle pratique est exercée dans le Canton du Jura et, si oui, quelle est la base légale qui autorise les autorités cantonales à retenir les allocations perte de gains COVID-19 des ayants-droit afin de compenser des dettes ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Peut-être quelques précisions juridiques en préambule.

En premier lieu et selon l'ordonnance sur les mesures en cas de perte de gain en lien avec le coronavirus, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales s'appliquent aux allocations pour perte de gain COVID-19. Il est précisé dans celle-ci que les créances échues peuvent être compensées avec des prestations échues découlant du régime des allocations perte de gain.

En deuxième lieu, un article de la loi sur l'AVS précise que la Caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi le devoir de compenser des cotisations dues avec des prestations échues. En outre, et selon le Code des obligations, lorsque des personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance si les deux dettes sont exigibles.

Contrairement au régime des rentes de l'AVS et de l'AI, des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et des prestations versées par les caisses d'allocations familiales, les allocations pour perte de gain, y compris celles liées à la COVID-19, ne sont pas soustraites à l'exécution forcée.

Dans ces conditions et au regard des bases légales en vigueur, vous comprendrez aisément, Madame la Députée, que la compensation des APG COVID-19 a effectivement dû être compensée avec des cotisations dues pour certains cas particuliers.

Dans les faits, la Caisse de compensation du canton du Jura a établi 14 décisions de compensation pour la période allant de mars à juillet 2020 alors que plus de 1'000 indépendants ont bénéficié d'APG COVID-19, ce qui représente au passage un taux de 1,3% s'agissant du principe de compensation. Il s'agit de 14 indépendants qui n'ont soit jamais payé leurs cotisations aux assurances sociales ou alors qui n'effectuent plus que des versements sporadiques depuis de nombreuses années et envers lesquels toutes les démarches d'encaissement ont échoué.

En cas de non-paiement des cotisations durant le délai légal d'encaissement de cinq ans, elles doivent être déclarées irrécouvrables et extournées des comptes individuels des assurés. La Caisse de compensation du canton du Jura a donc rendu des décisions soumises à opposition dans chaque dossier et pour chaque période de versement.

Les indépendants concernés ont par conséquent la possibilité de recourir par la voie légale contre les décisions. Hormis pour ces 14 cas de rigueur qui ont entraîné une compensation de créance ouverte, la Caisse a procédé au versement des APG COVID-19 à tous les indépendants, sans tenir compte d'un éventuel retard dans le paiement des cotisations par ailleurs.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je suis partiellement satisfaite.

Mesures spécifiques en faveur des PME touchées par la crise de COVID

M. Jean-Pierre Favre (PDC) : Les PME sont en difficultés. L'économie du canton du Jura, à l'instar d'autres régions du pied du Jura, est composée principalement de PME locales et internationales. Son secteur secondaire est donc nettement plus développé (environ 44%) en comparaison de la moyenne nationale qui se situe, elle, à environ 21%, voire en comparaison de certains cantons tels que Zurich (5%), Bâle (19%) ou Genève (15%).

Par conséquent, les effets très négatifs de la crise du coronavirus impactent davantage la population jurassienne, d'où ma question : au vu de cette situation, le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures spécifiques en faveur des PME de notre canton et, si oui, sous quelle forme ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement, par l'intermédiaire de mon département, est en contact permanent avec les associations professionnelles et les partenaires sociaux depuis le début de cette crise, Monsieur le Député.

Diverses mesures ont déjà été discutées, envisagées et, pour certaines, même validées. Certaines concernent justement les PME ou les petits indépendants, comme le soutien aux démarches administratives, l'aide pour l'engagement d'apprentis ou pour les petits indépendants.

Par ailleurs, plusieurs PME particulièrement en difficulté ont également été aidées à travers les fonds de soutien à disposition du Gouvernement jurassien qui a été financé par de généreux donateurs privés. Mais, pour pouvoir bénéficier de ces fonds, il faut que le Gouvernement puisse analyser la situation et que ces personnes fassent partie de cas de rigueur.

Le Gouvernement, depuis le début de cette crise, privilégie une approche pragmatique, avec des mesures ciblées et limitées dans le temps plutôt qu'un plan de relance massif qui n'atteindrait certainement pas les objectifs visés.

Par contre, une révision des aides financières au titre de la promotion économique ainsi que l'introduction de nouvelles mesures pour favoriser la reprise sont actuellement en discussion au sein du Service de l'économie et de l'emploi. Le Gouvernement sera appelé à en discuter, à décider ces prochaines semaines, ce prochain mois, de cette nouvelle approche des aides aux PME et aux indépendants. Il se peut que, suite à la décision du Gouvernement jurassien, le Parlement soit appelé à se prononcer sur des aides supplémentaires ou des modifications de bases légales pour justement permettre l'octroi de ces dernières. Selon les discussions du Parlement, on pourrait justement cibler certaines aides. Celles-ci pourraient par exemple se traduire par un soutien financier directement à des entreprises pour maintenir des projets de recherche et développement, pour mettre en place des projets de digitalisation, pour passer l'homologation de nouveaux produits ou encore pour rechercher de nouveaux marchés. Ce sont quelques exemples de mesures qui pourraient être prises.

Vous le constatez, Monsieur le Député, le Gouvernement ne reste pas inactif et suit de manière très étroite l'évolution de la situation afin justement d'apporter des réponses appropriées, ciblées et, surtout, qui atteignent les objectifs visés.

M. Jean-Pierre Favre (PDC) : Je suis satisfait.

Délai de remise des déclarations d'impôt reporté au 14 août 2020 et facturation d'émoluments par le Service des contributions

M. Vincent Hennin (PCSI) : Le 24 mars 2020, le Gouvernement communique (je cite) : « Des mesures fiscales ont été mises sur pied. Il est possible, dès maintenant, d'adapter ses acomptes 2020. Le délai de remise de sa déclaration d'impôt 2019 est prolongé jusqu'au mois d'août prochain. Enfin, les intérêts moratoires fixés à 5% sont suspendus jusqu'au 31 août 2020 ».

En date du 14 août 2020, le Service des contributions envoie aux contribuables, dont la déclaration d'impôt n'est pas encore parvenue audit service, un rappel frappé d'un émolument de 40 francs et qui impartit aux contribuables de déposer la déclaration d'impôt jusqu'au 28 août 2020 au plus tard.

Le Service des contributions ajoute : « A titre d'information, nous portons à votre connaissance qu'en cas d'inobservation de cette échéance, vous recevrez une sommation qui vous sera facturée 60 francs ».

Ma question : au vu de la communication du Gouvernement, celui-ci va-t-il ordonner au Service des contributions de renoncer à l'encaissement des émoluments de respectivement 40 et 60 francs pour les déclarations d'impôt remises jusqu'au 31 août 2020 ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Les éléments relevés dans votre question, Monsieur le député Vincent Hennin, sont corrects mais permettez que j'y apporte quelques précisions.

Pour permettre à la population de faire face à la pandémie, le Gouvernement a pris différentes mesures, dont celle de prolonger le délai de remise de la déclaration d'impôt jusqu'au mois d'août, tel que vous l'avez mentionné. Le tableau des mesures cantonales, publié avec le communiqué de presse du 24 mars, précise que le délai de remise des déclarations 2019 est reporté au 14 août 2020.

En date du jeudi 2 avril 2020, le Gouvernement jurassien a publié sa décision dans le Journal officiel. Il est précisé, au point 1, qu'en matière fiscale, le délai pour déposer la déclaration d'impôt pour la période fiscale 2019, pour les personnes physiques et les personnes morales, est prolongé jusqu'à la fin du mois de juillet 2020. Cette mesure figure également sur le site internet du canton du Jura ainsi que sur le guichet virtuel. Il est stipulé ce qui suit : « Le délai du dépôt des déclarations d'impôt 2019, tant pour les personnes physiques que morales, est exceptionnellement repoussé à la fin du mois de juillet 2020. Les rappels pour le dépôt des déclarations seront datés du 14 août 2020 (en période ordinaire, 15 juin). Les sommations seront datées du 16 octobre 2020; pour les déclarations d'impôt 2019, le délai habituellement accordé au 31 octobre est reporté au 15 décembre 2020. Les frais de rappel, de sommation et de délai sont maintenus ».

Au regard de ces éléments et même si je peux comprendre, à titre personnel, qu'il n'est jamais agréable de recevoir un rappel, il apparaît que la communication sur cette mesure est adéquate et que la pratique est conforme à ce qui avait été annoncé. Il n'est dès lors pas prévu de renoncer à ces émoluments.

Par contre, je tiens à préciser que les sommations seront datées du 16 octobre 2020. Aucune sommation ne sera adressée avant cette date. Dès lors, si un contribuable a reçu un rappel de 40 francs le 14 août, il peut soit déposer sa déclaration jusqu'au 15 octobre et, dans ce cas, il aura à s'acquitter des 40 francs de rappel uniquement, soit demander un délai jusqu'au 15 décembre, auquel cas il aura 40 francs à payer pour le rappel d'impôt et 30 francs pour le délai. S'il ne dépose par contre pas sa déclaration ni ne demande un délai jusqu'au 15 octobre, il recevra alors une sommation, c'est-à-dire 40 francs pour le rappel plus 60 francs pour la sommation.

J'espère avoir répondu à votre question et, si ce n'est à satisfaction compte tenu de la thématique, au moins avoir clarifié les choses. Je vous remercie.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

Promotion, par l'Etat jurassien, des bons d'achat cantonaux de l'Association jurassienne des commerçants

M. Thomas Schaffter (PCSI) : A fin juin de cette année, l'Association du commerce jurassien a eu la possibilité d'édicter un nouveau bon d'achat à l'échelle cantonale. Un bon d'achat valable sur l'ensemble du territoire, comblant ainsi un vide actuel puisqu'il n'existait jusqu'à ce jour que des bons d'achat locaux.

La création de ce bon d'achat cantonal a été rendue possible grâce au soutien de l'Hôpital du Jura qui, comme vous le savez, a décidé de récompenser l'ensemble de son personnel qui a traversé cette crise avec un engagement tout à

fait remarquable. Des bons d'achat à l'ensemble du personnel de manière équitable, quelles que soient les fonctions du personnel de l'hôpital.

Cette impulsion a été déterminante pour la création de ce bon à l'échelle cantonale et répond finalement à des besoins exprimés par des sociétés, des institutions qui déploient leurs activités sur l'ensemble du territoire.

Ma question est simple : dans la mesure où l'Etat jurassien déploie son activité sur l'ensemble du territoire, est-il enclin à faire des démarches similaires pour éventuellement récompenser son personnel – dans le cadre de la crise bien entendu ou dans le cadre d'autres activités où le personnel se serait engagé de manière remarquable – sous forme de cadeau ? Le but n'étant pas bien sûr de se substituer au salaire mais sous forme de cadeau, l'Etat est-il prêt à faire la promotion, au même titre que l'Hôpital du Jura l'a fait, de ces bons d'achat cantonaux sur le territoire cantonal dans la mesure où ces bons d'achat sont la garantie que la consommation restera locale et en faveur des commerçants et restaurateurs jurassiens ? Merci.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Tout d'abord, le Gouvernement salue l'initiative prise par l'Association jurassienne des commerçants, en collaboration également avec GastroJura et les responsables touristiques. Cette initiative permet, comme l'a mentionné le député, d'avoir une fois un bon unique sur l'ensemble du territoire de la République et Canton du Jura.

Le Gouvernement jurassien a soutenu, à travers l'une des mesures mises en place depuis la crise, la mesure en lien avec l'innovation. Il a soutenu ce projet à hauteur de 50'000 francs pour la dimension innovatrice de ce dernier, notamment dans le développement d'une application qui permet de faciliter le paiement aux différents acteurs qui pourraient bénéficier de ces bons.

Donc, évidemment, le Gouvernement soutient le projet en question. Il incite bien sûr tous les partenaires privés à participer et à utiliser ce nouvel outil. Vous comprendrez que je ne peux pas, à ce stade, m'engager pour le Gouvernement sur une politique de cadeau, que ce soit à nos employés ou aux différentes institutions qui travaillent avec l'Etat. Il est vrai que nous ne sommes pas forcément dans une phase financière où nous avons énormément de moyens à disposition pour faire des cadeaux mais évidemment que cette discussion aura lieu au sein du Gouvernement le moment venu.

M. Thomas Schaffter (PCSI) : Je suis satisfait.

Entretien des routes aux Franches-Montagnes et réfection de tronçons défectueux

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Le 30 octobre 2019, j'interpellais, dans une question écrite, le Gouvernement jurassien au sujet de l'entretien des routes et la qualité des travaux réalisés aux Franches-Montagnes. Dans sa réponse, le Gouvernement reconnaissait effectivement que différents secteurs de routes, tels le rond-point des Emibois ou encore la route reliant au Peuchapatte, comportaient des malfaçons ou que la qualité des travaux ne respectait pas les délais de garantie fixés, soit deux ans pour les travaux de génie civil et cinq ans pour un revêtement bitumineux.

Aujourd'hui, quasi un an plus tard, les travaux de réparation et de réfection des tronçons précités ne sont toujours pas exécutés. Pire encore, la liste des routes détériorées s'allonge inéluctablement.

Ainsi, la H18 entre Montfaucon et Saint-Brais comporte plus de fissures rebouchées que de goudron, la route menant à Mont-Tramelan depuis les Breuleux est catastrophique, même pour un cycliste ou motard chevronné.

Bref, le bilan des routes franc-montagnardes n'est pas brillant. De plus, les gelées matinales se faisant sentir dès à présent, il est fort à penser que les travaux seront suspendus et agendés aux calendes grecques.

D'où ma question : le Gouvernement ne peut-il pas introduire une clause aux prestataires des travaux afin d'exiger la remise en état des ouvrages dans un délai court et éviter de confier, durant ce délai, d'autres travaux auxdites sociétés ? Je remercie d'ores et déjà le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, merci pour votre question concernant les routes des Franches-Montagnes mais je dirais que, plus largement, le Gouvernement se préoccupe de l'ensemble des routes du canton, bien évidemment des Franches-Montagnes mais également de la vallée de Delémont ou de l'Ajoie qui ont aussi des secteurs qui subissent le gel et dégel et qui sont également sensibles au climat.

Concernant votre question spécifiquement, il y a effectivement, aux Franches-Montagnes, deux endroits qui suscitent encore aujourd'hui des tractations avec les prestataires.

Le premier, vous l'avez évoqué, c'est le giratoire des Emibois qui aurait été, à l'époque, construit de façon je dirais innovante, comme c'était aussi un petit peu un essai, puisque le coffre du giratoire est en béton armé et, donc, le béton n'est pas quelque chose sur lequel l'adhérence est bonne. Et il a donc fallu également trouver une solution pour avoir un revêtement qui soit suffisamment adhérent, revêtement qui cause encore aujourd'hui des problèmes puisque la pose de ce revêtement ne s'est pas avérée faite correctement et les couches de gravier collées, si je peux les appeler ainsi, se sont décollées par endroit, suite au passage notamment de certains camions. Le fournisseur doit refaire le travail. Il a accepté que c'est effectivement un cas de garantie. Donc, soyez rassuré, l'Etat ne paiera pas quoi que ce soit pour finalement terminer ces travaux qui n'ont pas encore été faits à satisfaction. Mais c'est une technologie qui demande des conditions climatiques particulières. On ne peut donc pas faire ça durant les mois de froid, de pluie, etc., et il est prévu que ce soit fait encore ce mois-ci, avant que l'hiver n'arrive, tout ceci à condition bien sûr que les conditions météo le permettent. Mais cela est bien évidemment sous haut contrôle du Service des infrastructures qui surveille cette activité.

Au niveau de la route du Peuchapatte, vous l'avez également évoqué, il y a là une réfection qui avait été faite de la route, avec une solution innovante qui permettait d'économiser pas mal de coûts. Malheureusement, l'émulsion – comme on l'appelle – n'a pas pris de façon homogène et correcte sur tout le tronçon; il y a donc des défauts. Des défauts qui ne sont pas imputables à l'entreprise, qui sont finalement liés à la prise de risque du canton en choisissant cette technologie. Là également, des travaux de réparation seront faits très prochainement.

Vous allez tout de suite me dire : « Mais, finalement, on fait quelque chose, on refait et on repaie ! ». Je vous rassure au niveau financier, parce que je suis sûr que c'est une pré-occupation pour vous : le coût total de la route du Peuchapatte, avec les travaux faits en 2014 et ceux qui seront faits cette année, est à 130 francs le m² alors que si nous avions choisi une rénovation de la surface de la route selon les standards habituels, nous serions à 500 francs le m². Donc, même s'il y a eu de petits soucis, nous savons que c'était un bon choix puisque, économiquement, nous sommes encore dans des gains substantiels sur ces travaux réalisés sur la route du Peuchapatte, Monsieur le Député.

Si vous souhaitez d'autres détails au niveau de certains tronçons, je ne les ai pas tous en tête, n'hésitez pas à vous adresser aux collègues de votre groupe qui sont à la commission de l'environnement où nous échangeons également beaucoup sur des détails des réparations des travaux qui sont faits sur nos routes. Merci beaucoup.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Il est 9.41 heures. Nous avons utilisé 63 minutes pour les questions orales et je passe donc au point suivant de l'ordre du jour.

5. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

6. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

Message du Bureau du Parlement :

Monsieur le Président,
Mesdames les Députées,
Messieurs les Députés,

Lors de sa séance du 31 mai 2017, le Parlement jurassien a décidé d'instituer une commission spéciale « Révision de la législation parlementaire » chargée de proposer une révision des textes légaux régissant le fonctionnement et l'organisation du Législatif cantonal. Après plus de deux années d'un intense travail, la commission spéciale a le plaisir et l'honneur de vous soumettre le rapport final de ses travaux et de vous proposer un projet de révision totale de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura, du règlement du Parlement et de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires.

I. Contexte et objectif de la modification

A l'origine de cette révision se trouve l'adoption par le Parlement de la motion interne no 123 qui concernait essentiellement les temps de parole. Le Bureau du Parlement a alors souhaité procéder à une révision plus large de la législation parlementaire en incluant toute une série de points qui s'étaient avérés problématiques, car non traités jusqu'à présent dans les dispositions légales régissant l'activité parlementaire. Le Bureau, après sollicitation des groupes, a établi une liste de 47 points et a proposé la création d'une commission spéciale afin de procéder à cette révision.

La commission a commencé l'examen de cette révision en automne 2017. Elle a procédé à une relecture complète

des textes actuels en identifiant les manquements, les besoins de précision et les volontés de modification. Différents autres éléments sont venus aussi se greffer à son travail au fil des mois, notamment suite au départ de trois membres d'un groupe parlementaire et à ses conséquences, ce qui a soulevé une série de questions juridiques. Après avoir adopté les principes des diverses modifications souhaitées, le projet de loi a été rédigé puis examiné avec le Service juridique au cours de plusieurs séances bilatérales avec le secrétaire du Parlement. Il en a été ensuite de même avec le règlement du Parlement.

Les groupes parlementaires ont ensuite pu débattre des diverses propositions arrêtées en commission et faire part de leur position.

Sans révolutionner complètement le fonctionnement du Parlement jurassien, cette révision vise à adapter le texte à la réalité, notamment aussi aux possibilités offertes par la digitalisation, à répondre à de nombreuses questions qui jusqu'à présent n'étaient pas traitées et enfin à offrir aux organes du Parlement les moyens de travailler mieux.

La commission spéciale a siégé à plus de 31 reprises pour établir le présent projet. Elle a le sentiment d'avoir pu cerner toutes les questions auxquelles une telle révision peut être appelée à répondre. La commission était composée des membres suivants : Messieurs Rémy Meury, président (CS-POP), Gabriel Voirol, vice-président (PLR), Jacques-André Aubry (PDC), Raoul Jaeggi remplacé dès le 1er février 2018 par Michel Saner (PDC), Pierre-André Comte (PS), Philippe Rottet (UDC) et Frédéric Lovis (PCSI). Ont fonctionné comme remplaçants : Mesdames et Messieurs Yves Gigon, remplacé le 1er février 2018 par Amélie Brahier (PDC), Claude Schlüchter (PS), Alain Schweingruber (PLR), Thomas Stettler, remplacé le 30 janvier 2020 par Claude Gerber (UDC), Damien Chappuis (PCSI) et Erica Hennequin, remplacée le 30 janvier 2020 par Baptiste Laville (VERTS).

Madame Irma Hirschi, observatrice de la ville de Moutier, a participé à l'ensemble des travaux de la commission.

La chancelière d'Etat Gladys Winkler Docourt a représenté le Gouvernement lors des séances de la commission. Le secrétariat de la commission a été assuré par le secrétaire du Parlement Jean-Baptiste Maître.

II. Enjeux et limites de la révision législative

L'un des principaux enjeux de la révision législative proposée est d'y intégrer diverses problématiques rencontrées par le Parlement jurassien et d'autres législatifs suisses afin de ne plus se trouver dépourvu de dispositions légales claires, comme ce fût le cas suite au départ de trois députés d'un groupe et face aux questions successives qui se sont posées.

Il s'agit aussi de prendre en considération de récents jugements de la Cour constitutionnelle et de préciser ou modifier la procédure parlementaire actuelle.

Certaines pratiques parlementaires sont également revues, dans le but de les simplifier, les préciser ou donner la préséance aux parlementaires dans les débats.

La révision permet également d'adapter la réglementation à la digitalisation à venir des processus concernant le Parlement et notamment le dépôt des interventions parlementaires.

La commission spéciale n'ayant pas le mandat de revoir la composition du Parlement ou son mode d'élection, changements qui nécessiteraient des modifications constitutionnelles, elle a écarté ces questions de sa réflexion. Il avait par ailleurs été convenu que ces éléments feraient l'objet d'un débat ultérieur, en lien avec l'arrivée souhaitée de Moutier dans le canton du Jura.

La commission a également renoncé à proposer des modifications d'autres lois, telles que la loi sur les droits politiques, concernant par exemple l'exigence de domiciliation des parlementaires. Les seules modifications incidentes d'autres lois proposées visent à supprimer des redondances avec la loi d'organisation du Parlement, ou, comme c'est le cas pour la question de l'immunité, à concentrer dans une et même loi des dispositions concernant un même sujet.

III. Les principales modifications légales proposées

Il est proposé ci-après de reprendre par thème les éléments principaux de ces modifications, en faisant référence à la fois à la loi d'organisation du Parlement (ci-après : « LOP »), au règlement du Parlement (RP), et à l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (ci-après : «AIP»).

Nous renvoyons pour les commentaires détaillés des articles aux tableaux comparatifs figurant en annexe du présent rapport.

A. Généralités

La commission a confirmé au début de ses travaux le souhait de se baser sur deux textes, une loi d'organisation, d'une part, définissant les grands principes, les droits et les devoirs, les outils à disposition du Parlement, et le règlement, d'autre part, traitant dans le détail l'organisation et la procédure. Vu le nombre de dispositions concernées par des modifications ou des précisions, il a été décidé de procéder à une révision totale de ces textes.

Sur conseil du Service juridique, la structure de la LOP a été revue de manière à être plus cohérente. Les références aux articles figurant ci-après se réfèrent aux articles du projet révisé.

Par ailleurs, les articles qui faisaient redondance avec des dispositions constitutionnelles ou d'autres lois ont été supprimés, de même que la plupart des renvois à d'autres dispositions légales.

B. Dispositions générales et séances du Parlement (art. 1 à 7 LOP ; 1 à 19 RP)

Il n'y a pas de modification substantielle dans la loi. Quelques précisions ont été ajoutées, notamment sur la publicité des votes détaillés (art. 7 LOP) pour offrir un ancrage légal à la situation actuelle.

Concernant la séance constitutive et les séances du Parlement, le règlement n'introduit pas de changement notable, si ce n'est :

- la création d'un bureau provisoire pour la séance constitutive, en charge notamment de planifier le déroulement des élections (3 RP). Il est composé de l'aîné des députés, qui présidera la séance, et des présidents de groupe désignés;
- l'obligation faite désormais au Bureau de déterminer l'horaire des séances plénières (début et fin) (11 RP);

- la compétence donnée au président, et non plus au Parlement, d'ajourner les séances (11 RP);
- les délais de transmission des objets soumis au Parlement sont adaptés au fonctionnement du Parlement sans papier. La convocation doit parvenir trois semaines avant, contre deux actuellement, et les objets sont mis à disposition électroniquement 10 jours avant. Les propositions des commissions peuvent encore être envoyées 5 jours avant (10 RP);
- il est désormais demandé aux députés qui doivent s'absenter en cours de séance d'en informer le président. Cela pourra avoir une incidence sur le montant de l'indemnité.

Pour le reste, il s'agit essentiellement d'adaptations du texte à d'autres dispositions légales, aux pratiques actuelles et notamment à la transmission informatique des documents.

C. Droits et obligations des députés

i. Immunité (art. 9 et 65, al. 2 LOP)

L'immunité accordée aux parlementaires est revue et mise en conformité avec le Code de procédure pénale suisse (art. 7 CPP). Il est par ailleurs proposé que les dispositions relatives à l'immunité des autorités soient concentrées dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

Selon la proposition de la majorité de la commission, les députés auront une immunité absolue pour les propos tenus en séance du Parlement et de commission, pour autant que la personne visée soit présente et ait donc la capacité de répondre, qu'il ne s'agisse pas d'une violation du secret de fonction ou d'une violation de l'article 261^{bis} du Code pénal suisse. Dans ces trois derniers cas, cette immunité devient relative et peut donc être levée par le Législatif. Cela correspond à ce qu'avaient à l'esprit les Constituants lorsqu'ils ont débattu et adopté l'article 88 de la Constitution cantonale consacrant cette immunité. Une minorité de la commission souhaite maintenir une immunité absolue des députés pour les propos tenus sans restriction.

Conformément au CPP, les parlementaires ne peuvent plus être couverts par une immunité relative pour les actes commis dans le cadre de leurs fonctions.

On profite de cette révision pour accorder au Gouvernement la même immunité que celle des députés concernant les propos tenus en séance, ainsi qu'une immunité relative pour les actes commis dans le cadre de leur fonction, à l'instar de celle dont disposent les juges et les procureurs.

ii. Droits et devoirs (art. 10 à 16 LOP)

Le secret de fonction des députés est précisé et divisé en deux champs : un secret absolu sur les informations et documents expressément désignés comme confidentiels et le secret à l'égard du public sur les informations et documents à usage interne des commissions et du Parlement, tels que les procès-verbaux de commission (12 LOP).

L'obligation de signaler ses intérêts est étendue aux associations ainsi qu'aux fonctions assumées dans des collectivités publiques (13 LOP).

Concernant la récusation, au vu des difficultés d'application des dispositions actuelles, et suite aux échanges avec le Service juridique, il est proposé de la limiter aux objets qui

créent de manière directe des avantages ou désavantages aux députés ou aux personnes qui leur sont liées (arrêté de crédit, décision de subvention, levée d'immunité, grâce, ...). En sont donc exclus les projets de lois, de décrets, les interventions parlementaires, ainsi que les élections, étant entendu que le parlementaire agit là en tant que « grand électeur » et que dans les faits, on n'empêche en principe aucun citoyen de voter pour lui-même ou les personnes de sa famille. A noter qu'il est retenu que les parlementaires élus communaux n'ont pas l'obligation de se récuser lorsqu'un projet concerne leur commune, sur la base du principe que la défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation (14 LOP).

D. Statut des députés suppléants (art. 17 LOP)

Il est proposé d'ajouter les limites suivantes aux droits des suppléants actuels :

- l'impossibilité d'assumer le mandat de président de groupe, contestée par une minorité de la commission;
- l'exigence de faire cosigner toute intervention écrite nécessitant un développement à la tribune par un député. Le suppléant n'étant pas certain de pouvoir siéger au plénum, cette exigence permet d'assurer qu'une intervention qu'il dépose puisse au moins être traitée par un cosignataire si besoin. Un suppléant pourra déposer seul une question écrite;
- la précision que les suppléants ne sont pas pris en compte dans les 12 députés nécessaires pour convoquer une séance extraordinaire.

E. Organisation

i. Présidence et Bureau (art. 18 à 21 LOP et 41 RP)

Il n'est pas proposé de modification concernant la présidence du Parlement. Elle bénéficie de quelques compétences supplémentaires, notamment de décider d'ajourner les séances. C'est néanmoins le Bureau qui conserve la plupart des compétences en matière d'administration et de gestion du pouvoir législatif.

Concernant le Bureau, il est précisé sa compétence d'adopter la proposition pour le tournus à la présidence du Parlement. Le Bureau pourra agir en qualité d'autorité d'engagement pour certains aspects liés aux magistrats élus par le Parlement, comme par exemple admettre un délai de dédite plus court, une réduction du taux d'emploi, des congés, ...

Enfin une compétence subsidiaire est donnée au Bureau pour toutes les affaires qui ne sont pas confiées par la loi ou le règlement à un autre organe (21, lettre i, LOP).

Par ailleurs, il est précisé également que le chancelier d'Etat assiste le président du Gouvernement lors des séances du Bureau, ce qui est le cas depuis longtemps mais pas prévu légalement (56 LOP)

ii. Commissions (art. 22 LOP; art. 42 à 55 RP)

Il n'y a pas de modifications quant à la création des commissions, à leurs droits, à leur composition. La répartition des sièges entre les groupes sera établie en début de législature et valable pour la durée de celle-ci.

Concernant les procès-verbaux de commission et leur distribution, deux visions s'opposent encore au sein de la

commission. Une majorité de la commission souhaite maintenir une reproduction des débats in extenso dans les procès-verbaux de commission et dès lors limiter leur distribution, comme actuellement, aux membres et remplaçants de la commission, aux membres du Bureau et aux membres du Gouvernement (y compris la chancelière et leurs secrétaires). Pour une minorité, le contenu des procès-verbaux doit se limiter à retranscrire essentiellement les propositions, les décisions et un résumé des discussions. Dans cette optique, il est également prévu de les rendre accessibles à tous les parlementaires, et non plus uniquement aux membres de la commission et du Bureau. Seuls les procès-verbaux de débats confidentiels seront réservés aux membres de la commission, aux ministres et au président du Parlement.

Il est indiqué enfin la possibilité pour les tiers participant à une séance de commission (employés d'Etat, personnes auditionnées), la possibilité de prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal les concernant (art. 46 RP).

Concernant les commissions permanentes, la commission a retenu de ne pas scinder la commission de gestion et des finances en deux commissions distinctes de gestion, d'une part, et des finances, d'autre part. En lieu et place, elle propose d'ajouter la possibilité de constituer des sous-commissions au sein de la CGF, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers et du suivi de certains dossiers (art. 49 RP).

Les missions de la commission de la justice, en termes de haute surveillance sur les autorités judiciaires et de domaine de compétence sont précisées (art. 50 RP).

A noter que l'article 56 LOP donne la possibilité aux commissions de siéger hors de la présence d'un membre du Gouvernement si besoin.

iii. Commission d'enquête

La loi d'organisation précise aux articles 23 à 30 les compétences d'une commission d'enquête parlementaire, les droits des parties, les obligations des personnes entendues, les moyens d'action, etc. Tous ces éléments sont absents des textes actuels et peuvent rapidement générer des conflits et des incertitudes s'ils ne sont pas prévus dans une loi. La commission d'enquête sur l'Hôpital du Jura avait d'ailleurs rencontré des difficultés à ce sujet.

Si une commission d'enquête parlementaire (CEP) a des pouvoirs étendus en termes d'investigation et d'audition, elle n'a pas les compétences qu'aurait un organe judiciaire, notamment par rapport à l'audition de témoins au sens juridique du terme. Une CEP ne conduit en effet pas une enquête judiciaire mais une enquête politique, portant sur des aspects de gestion et pouvant avoir des conséquences politiques uniquement. Elle n'a donc pas besoin de moyens plus coercitifs. Si elle venait à découvrir des faits de nature judiciaire lors de son enquête, elle devrait en référer aux organes compétents de la justice.

iv. Groupes parlementaires (art. 31 à 33 LOP)

C'est un des points essentiels de la révision de la loi. Il n'y a pas de modification quant au rôle et à la création des groupes parlementaires. Il est désormais précisé que la composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature. Comme jusqu'à présent, tous les députés d'un même parti ou élu sous la même dénomination de liste doivent obligatoirement faire partie du même groupe.

Des règles spécifiques relatives à la sortie d'un groupe parlementaire sont néanmoins prévues. Un député qui sort de son groupe siège en qualité d'indépendant jusqu'à la fin de la législature, il n'a pas la possibilité de rejoindre un autre groupe ou d'en créer un. Cette règle s'applique également pour un député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu.

Cette forme de rigidité à l'égard de la composition des groupes parlementaires s'accompagne également du fait que la répartition des sièges dans les commissions est effectuée en début de législature et n'est pas adaptée par la suite, quand bien même il y aurait des démissions au sein de groupes parlementaires (art. 43 RP). De même, seules les formations politiques, qui du fait de la répartition des sièges en début de législature, n'ont pas accès aux commissions, peuvent avoir un représentant avec voix consultative (44 RP). Ces précisions s'avèrent nécessaires suite aux discussions ayant suivi le départ de trois membres du groupe PDC en début d'année 2018.

L'option proposée par la commission quant à la composition des groupes et l'impossibilité de changer de groupe en cours de législature se justifie par les éléments suivants. Il s'agit d'une part de respecter la volonté exprimée par les électeurs au moment d'élire le Parlement. Avec le système proportionnel s'appliquant à cette élection, les électeurs votent certes pour des personnes mais aussi et avant tout pour des formations politiques. Et ce choix détermine la composition politique du Parlement. Permettre des changements de groupe en cours de législature, c'est remettre en question la composition politique issue des urnes.

D'autre part, prévoir un système où tout député pourrait librement choisir de quitter son groupe pour en rejoindre un autre à tout moment ferait naître une forme de tourisme politique néfaste au bon fonctionnement des institutions. Lorsqu'une personne choisit une liste sur laquelle se porter candidat au Parlement, c'est qu'elle défend le programme de cette formation politique. Dès lors, si en cours de législature elle venait à vouloir quitter cette formation politique ou à en être exclue, ce n'est qu'en qualité d'indépendant qu'elle doit terminer la législature.

iv. Secrétariat du Parlement (art. 34 LOP)

Il n'y a pas d'importante modification concernant le Secrétariat du Parlement si ce n'est que la commission a retenu l'appellation de secrétaire général pour le responsable du Secrétariat du Parlement, élu par ce dernier. Les compétences du Secrétariat du Parlement restent les mêmes, de même que son indépendance dans la gestion des affaires du Parlement.

F. Fonctionnement

i. Interventions parlementaires (art. 35 à 47 LOP; 56 à 71 RP)

De manière générale, dans le cadre de la digitalisation de l'administration, il est prévu de proposer au Parlement la possibilité de soumettre en ligne les interventions. Dans cette optique, il est dès lors prévu que toutes les interventions puissent être transmises en tout temps au Secrétariat du Parlement. Elles seront proposées à la cosignature avant d'être validées le jour de la session du Parlement suivante, qui sera alors considéré comme la date du dépôt de l'intervention, faisant partir les délais de réponse. Les questions

écrites continueront à pouvoir être déposées en tout temps. Le nom des cosignataires devra à l'avenir être identifiable.

Lors de la discussion au plénum des interventions, le dernier mot n'est plus laissé systématiquement au Gouvernement mais à l'auteur de l'intervention.

Concernant la motion, il est désormais précisé qu'une motion est à considérer comme une recommandation pour le Gouvernement lorsqu'elle concerne un domaine purement de sa compétence. Dans la mesure où il n'existe pas de véritable procédure de contrôle de conformité matérielle des interventions, cette solution a été préférée plutôt que de simplement rappeler qu'une motion ne peut pas concerner des domaines de la compétence propre du Gouvernement (art. 40 LOP).

Par ailleurs, il sera demandé au Gouvernement de faire part non plus seulement de sa position mais aussi brièvement de ses motivations sur les motions et postulats au moins 10 jours avant la séance. Ceci vise à équilibrer l'information dont disposent les députés membres d'un groupe parlementaire représenté au Gouvernement et les autres (art. 62 RP).

Lorsque le Gouvernement estime qu'une motion ou un postulat est déjà réalisé, il pourra en proposer l'acceptation et le classement immédiat. Cela évite les hésitations entre l'acceptation ou le refus d'une motion réalisée ou en voie de l'être. (art. 62 RP).

Concernant la réalisation des motions et postulats, l'idée retenue est de supprimer le rapport bisannuel de réalisation et d'assurer un suivi plus continu par le Bureau avec un système de « sanction » plus contraignant du Gouvernement, copié sur le système neuchâtelois. Selon le processus proposé, le Bureau du Parlement fait un suivi tous les six mois des interventions dont le délai de réalisation est dépassé. Lorsqu'une motion ou un postulat n'est pas réalisé dans ce délai, le Bureau a trois options :

- 1) proposer le classement de l'intervention au Parlement (s'il s'avère que l'intervention a été réalisée par d'autres biais ou n'est manifestement pas ou plus réalisable);
- 2) accorder un délai supplémentaire de maximum 12 mois; ou
- 3) mandater une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat.

Cette solution vise à un meilleur suivi des interventions acceptées et permet une certaine pression sur le Gouvernement pour les réaliser (art. 64 RP).

Concernant les questions écrites, il est proposé ne plus pouvoir ouvrir la discussion après une question écrite mais de donner une minute à l'auteur pour, si besoin, justifier sa position lorsque la réponse ne le satisfait pas ou que partiellement. Le Gouvernement ne pourra pas intervenir ensuite, sauf en cas d'attaque (art. 66 RP).

Concernant les questions orales, la commission diverge sur trois points, dont deux sont liés (art. 67 RP) : la durée totale et le temps de parole, avec une majorité favorable à 45 minutes et souhaitant limiter le temps de parole à 2 minutes tant pour la question que pour la réponse, une première minorité souhaitant réduire la durée à 30 minutes en accordant 1 minute pour la question et 2 minutes pour la réponse et enfin une seconde minorité en restant à la situation actuelle, soit une heure de questions avec 2 et 4 minutes;

enfin l'ordre du passage, la minorité privilégiant une alternance entre les groupes, la majorité lui préférant le système de tirage au sort de l'ordre de passage tenant compte de la force des groupes. Il est par ailleurs prévu que les députés mentionnent l'objet de leur question orale lorsqu'ils s'inscrivent.

Une nouvelle intervention parlementaire est créée, dédiée spécifiquement aux possibilités d'intervention cantonale en matière fédérale. Le Parlement est en effet compétent pour déposer des initiatives cantonales en matière fédérale, demander le référendum au nom du Canton sur des actes législatifs fédéraux ou demander la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales. Certaines exigences de forme sont à respecter pour l'initiative en matière fédérale qu'il faut préciser dans le règlement. Le Gouvernement est aussi habilité à proposer une telle intervention. La motion interne ne sera à utiliser que pour des questions concernant le fonctionnement du Parlement (art. 69 et 70 RP).

Enfin, un contrôle de conformité formelle des interventions est confié au secrétaire général, qui a la possibilité de demander au Bureau de refuser le dépôt d'une intervention non conforme.

ii. Procédure parlementaire (art. 49 à 52 LOP; 20 à 40 RP)

Pour donner suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans le dossier du salaire minimum, le principe suivant est retenu : si le Parlement accepte l'entrée en matière lors de la première lecture d'un acte législatif, celle-ci est acquise automatiquement pour la deuxième lecture.

S'il la refuse, il doit se prononcer une seconde fois, lors de la séance suivante, pour confirmer ou infirmer son refus d'entrée en matière. Ceci vise à éviter des décisions de refus d'entrée en matière prises à des majorités très faibles et de circonstance ou « sous le coup de l'émotion ».

Dans la suite également des arrêts de la Cour constitutionnelle, il est prévu que désormais l'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement (art. 22 RP).

Dans le cadre de l'examen des textes législatifs, à l'issue de l'examen de détail est introduite la possibilité d'un débat avant le vote final (art. 21 RP)

La possibilité de renvoyer un objet en commission ou au Gouvernement lors du plénum est précisée de manière plus transparente. La demande de renvoi doit être motivée. La procédure est reprise du début lorsque le projet revient au Parlement (art. 23 RP).

Dans le cadre de la discussion des actes législatifs, le Gouvernement n'intervient plus en dernier, possibilité étant donnée aux rapporteurs de la commission de réintervenir après lui et non plus auparavant comme jusqu'à présent (art. 24 RP).

Les limites de temps de parole sont revues. Actuellement une seule limite de temps est fixée à 10 minutes, avec possibilité de prolongation. Celle-ci ne s'applique pas aux rapporteurs de commission et aux membres du Gouvernement. Il est proposé désormais de limiter à 10 minutes le temps de parole des rapporteurs de commission, des représentants des groupes, du représentant du Gouvernement et des auteurs lors du développement de l'intervention et à 5 minutes pour les autres intervenants (art. 27 RP)

Une possibilité de dérogation à ces temps de parole est possible sur décision du Parlement mais elle doit faire l'objet d'une demande préalable à la prise de parole.

Concernant le budget, la procédure telle qu'elle est prévue actuellement en cas de non-respect du frein à l'endettement est inscrite dans le règlement (art. 39 RP).

Concernant les consultations fédérales, il est inscrit dans le règlement que le Bureau décide à sa majorité quelles sont les consultations fédérales qu'il estime importantes. Les réponses du Gouvernement aux consultations fédérales seront rendues accessibles à tous les députés.

iii. Discipline et public (art. 53 LOP et 62 LOP)

Il n'y a pas de changement majeur à ce propos. La commission a renoncé à introduire la possibilité de sanctions à l'égard de parlementaires qui contreviendraient au règlement, notamment car cela nécessiterait la possibilité de recours auprès d'une instance judiciaire.

Le président est chargé de veiller au bon déroulement des débats mais également à la bienséance des parlementaires.

Concernant le public, il est ajouté qu'il doit se conformer aux directives du président, au besoin du secrétaire général ou des agents de police chargés de la sécurité.

iv. Procédure disciplinaire pour les magistrats non judiciaires (art. 54 LOP)

A l'instar de ce qui existe au niveau des juges et procureurs, il est proposé de prévoir une procédure disciplinaire s'appliquant au secrétaire général du Parlement, au contrôleur général des finances ou au président de la commission de recours en matière d'impôt. A l'heure actuelle, si l'une ou l'autre de ces personnes venait à dysfonctionner, il n'y aurait pas possibilité de s'en séparer avant la fin de la législature.

La procédure relative au Conseil de surveillance de la magistrature s'applique par analogie. Un organe composé du président du Parlement, du premier vice-président, du président de la CGF, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal fonctionnera alors comme autorité disciplinaire.

v. Votes et élections (art. 72 à 78 RP)

Concernant les modes de vote, pas de modification essentielle. Il est ajouté la possibilité d'une contre-épreuve en cas de défaillance momentanée du système de vote électronique, avant de recourir au vote à main levée.

Il est proposé d'augmenter à 20, au lieu de 15 actuellement, le nombre de députés nécessaires pour réclamer le vote secret, dans la mesure où c'est une entorse au principe de transparence des votes.

Concernant les élections, pas de changement sur la procédure de vote. Par contre, on précise les modalités pour l'élection des magistrats (art. 77 RP). La compétence est donnée au Bureau de définir la procédure de sélection pour l'élection du secrétaire général du Parlement et du contrôleur des finances. Pour le secrétaire général, le Bureau doit émettre un préavis. Pour le contrôleur général des finances, la CGF doit émettre un préavis pour le plénum, le Gouvernement étant consulté préalablement et pouvant émettre un préavis à l'intention de la commission.

La procédure mise en œuvre pour l'élection des juges et procureurs est inscrite dans le règlement, à savoir qu'après

réception du préavis du Conseil de surveillance de la magistrature, tel que prévu aux articles 8 et suivants de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1), le Secrétariat du Parlement contacte toutes les personnes ayant fait acte de candidature pour leur communiquer la teneur du préavis et leur laisser la possibilité de retirer leur candidature avant communication publique de la liste des candidats.

Il est par ailleurs défini que les suffrages donnés à des personnes n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise, ou ayant retiré leur candidature, ne sont pas pris en compte.

vi. Financement et indemnités parlementaires (art. 55 LOP et AIP)

Il n'y a pas de changement concernant l'adoption du budget du Parlement et le financement des frais relatifs à son fonctionnement.

Concernant les indemnités parlementaires, les principes suivants sont proposés :

- pas d'augmentation du montant de l'indemnité par séance (150 francs);
- selon proposition de la majorité de la commission, chaque séance est indemnisée à la même hauteur, qu'il s'agisse de la deuxième ou troisième séance de la journée. Une minorité défend la situation actuelle qui prévoit 150 francs pour la 1^{ère} séance, 70 francs la 2^e séance et 70 francs la 3^e séance;
- la majorité de la commission propose de revoir le système d'indemnisation du président du Parlement. Au lieu des 7'300 francs annuels actuels, il est proposé que le président reçoive une indemnité de base de 4'000 francs par an, plus une indemnité par représentation de 40 francs et le remboursement de ses frais de déplacement. Par ailleurs, comme les présidents de commission ou de groupe, il toucherait une demi-indemnité supplémentaire pour chaque séance du Parlement ou du Bureau qu'il préside (selon les estimations, il atteindrait ainsi 12'000 francs/an). Une minorité propose d'en rester au système actuel;
- l'indemnité de présidence de séance de groupe ou de commission passe de 50 francs à une demi-indemnité (soit 75 francs);
- la compétence est donnée au Bureau de décider le versement d'une indemnité lorsque ses membres ou d'autres députés participent à des représentations ou rencontres intercantionales;
- il est prévu la possibilité d'une indemnité de repas lors de séances à l'extérieur du Canton;
- concernant les indemnités de déplacement, trois propositions s'opposent : une majorité soutient l'option de verser une indemnité kilométrique (actuellement 65 ct/km) calculée sur celle des employés d'Etat (50 ct/km), peu importe le mode de transport choisi. Les déplacements à l'extérieur du Canton se feraient de manière privilégiée en transports publics comme actuellement, selon les mêmes modalités de remboursement que les employés d'Etat. Une minorité 2 veut fixer le montant de l'indemnité dans l'arrêté, et conserver le montant actuel de 65 centimes. Une minorité 2 propose une indemnité de déplacement équivalente au billet demi-tarif des transports publics en deuxième classe, peu importe le mode de transport

choisi. Par ailleurs, chaque député se verrait verser en sus le montant de l'abonnement demi-tarif annuel.

E. Relations extérieures

i. Relations avec le Gouvernement (art. 56 et 57 LOP)

Concernant la présence aux séances, comme déjà relevé, il est précisé la possibilité pour le chancelier d'Etat d'assister le président du Gouvernement lors des séances du Bureau et la possibilité pour le Bureau et les commissions de décider de siéger hors de la présence du Gouvernement.

Pour ce qui concerne la haute surveillance du Parlement sur le Gouvernement et l'administration, il est ajouté la possibilité de renseigner une commission sous le sceau de la confidentialité lorsqu'une demande d'information concerne un sujet sensible (intérêt public ou privé prépondérant empêchant d'informer de manière publique).

Enfin il est précisé que le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas à chaque député individuellement.

ii. Relations avec les autorités judiciaires (art. 58 et 59 LOP)

Il n'y a pas de changement de fond concernant ces relations. On assoit dans la loi l'obligation d'une audition annuelle des autorités judiciaires par la commission de la justice.

iii. Relations avec les établissements autonomes (art. 60 et 61 LOP)

Il n'y a pas de changement à la situation actuelle. La commission a envisagé pouvoir déléguer aux commissions l'examen et l'approbation des rapports annuels des établissements autonomes (ECA-Jura, CPJU, H-JU) mais la Constitution prescrit que le Parlement doit les approuver, ce qui empêche une telle délégation.

iv. Relations avec le public (art. 62 LOP)

Il est précisé que les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement et soumises à autorisation du Secrétariat du Parlement dans l'enceinte du Parlement. Ce dernier peut fixer certaines conditions. Le terme « manifestation » pouvant être interprété largement, il semble en effet exagéré d'interdire d'office une distribution de tracts ou autres sollicitations dans la cour de l'Hôtel du Parlement. Le Secrétariat du Parlement peut prendre les dispositions nécessaires en termes de sécurité s'il est informé des manifestations potentielles.

iv. Relations avec la presse (art. 63 et 64 LOP)

Il est précisé que les représentants des médias doivent se conformer aux consignes du président pour ce qui est des prises de vues et des retransmissions. Par ailleurs, seuls les documents publics remis à l'ensemble des députés sont transmis à la presse.

F. Entrée en vigueur

Il est proposé que ces trois textes entrent simultanément en vigueur avec la nouvelle législature, soit le 16 décembre 2020, date de la séance constitutive.

IV. Autres éléments

D'autres éléments ont été évoqués lors des débats en commission mais il a été renoncé à les intégrer dans la présente révision, soit que cela ne semblait pas pertinent aux yeux de la commission, délicat à mettre en place ou aurait nécessité la modification d'autres textes législatifs.

On peut citer notamment :

- la domiciliation du député (district ou canton) et les effets du déménagement en cours de législature dans un autre district;
- la réduction du nombre de suppléants;
- l'exigence d'un nombre de signatures pour déposer une intervention;
- l'attribution des dossiers aux commissions par le président et non le Bureau;
- la séparation de la commission de gestion et des finances en deux commissions distinctes en charge des finances d'une part, et de la gestion d'autre part;
- un système de sanctions disciplinaires pour les députés;
- le code vestimentaire (qui serait à intégrer plutôt dans des recommandations du Bureau).

Comme déjà évoqué ci-dessus, dans le cadre du processus de digitalisation de l'administration, un volet concernant les interventions parlementaires sera développé dès le milieu de cette année. Le projet devrait intégrer l'informatisation du processus dès le dépôt de l'intervention jusqu'à sa réalisation par le Gouvernement. Ainsi, l'objectif est de permettre aux parlementaires de déposer leur intervention en ligne, de cosigner les interventions déposées par d'autres parlementaires, puis dès le dépôt validé, de procéder au suivi complet de l'intervention (attribution, réponse/position du Gouvernement, décision du Parlement, traitement par l'administration des interventions acceptées, classement). La formulation des modifications légales vise à permettre la transition vers ce nouveau mode de faire.

V. Effets du projet

A. Sur le fonctionnement du Parlement

Le fonctionnement de l'institution parlementaire jurassienne n'est pas fondamentalement bouleversé par cette révision totale. Elle amène diverses améliorations et adaptations en lien avec les nouveaux outils technologiques. Cela peut néanmoins avoir un impact sur la durée des séances, notamment par le biais de la limitation du temps de parole ou la non-ouverture des débats lorsque les interventions ne sont pas combattues.

La révision permet également de régler des situations pour l'instant laissées dans un certain vague juridique et réglementaire.

B. Sur les finances

Suivant les options retenues dans le cadre de l'adoption de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires, la révision peut avoir quelques effets financiers mais qui restent mesurés.

i. Indemnités de séance

Si la proposition d'avoir une indemnité de séance unique de 150 francs, que le député participe à deux ou trois

séances le même jour, est suivie, l'impact financier est estimé, sur la base des chiffres des années précédentes, à environ 40'000 à 45'000 francs annuels supplémentaires.

ii. Indemnités du président

Si le système d'indemnisation du président est revu avec une indemnité de base de 4'000 francs et une indemnité variable en fonction des représentations auxquelles il participe, ainsi qu'une demi-indemnité supplémentaire par séance de Bureau et du Parlement qu'il préside, on peut estimer le coût supplémentaire entre 6'000 et 7'000 francs par an pour le président et les deux vice-présidents.

iii. Indemnité de présidence des groupes et des commissions

Le paiement d'une demi-indemnité supplémentaire (75 francs) au lieu des 50 francs actuels aux présidents des groupes et des commissions pour chaque séance a un coût annuel estimé entre 6'000 et 7'000 francs.

iv. Indemnités de déplacement

Suivant l'option retenue, les conséquences financières seront différentes. La réalité des économies dépend fortement du lieu de résidence des parlementaires. En moyenne, on peut compter qu'annuellement on indemnise 175'000 km parcourus par les députés pour un montant avoisinant les 115'000 francs.

Un passage de 65 à 50 centimes du kilomètre permet donc une économie d'environ 25'000 francs par an.

La solution d'une indemnité équivalente au billet de transport public demi-tarif en deuxième classe, avec financement également de l'abonnement demi-tarif, permet une économie estimée à 45'000 francs.

v. Indemnité de subsistance

Le versement de cette indemnité serait limité aux cas où des séances ont lieu à l'extérieur du canton, que l'aller-retour en une demi-journée est impossible et qu'un repas est à charge du député. Le nombre de cas annuel devrait se limiter à pas plus d'une trentaine, soit un coût entre 600 et 800 francs par an.

vi. Coût total

Au total, le coût supplémentaire est estimé au maximum à 35'000 francs par an, voire moins suivant la solution retenue pour les indemnités de déplacement. Il faut néanmoins rappeler que les parlementaires jurassiens, en comparaison intercantonale, sont ceux qui reçoivent actuellement les indemnités les plus faibles. Ces modifications ne les feront par ailleurs pas remonter dans ce classement.

Conclusion

A l'issue de ses travaux et de nombreuses navettes avec les groupes parlementaires, la commission spéciale vous remercie d'adopter la révision de la législation parlementaire qu'elle vous propose, après vous être déterminé sur les derniers points de divergences.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 28 février 2020

Au nom de la commission spéciale
« Révision de la législation parlementaire »

Rémy Meury Jean-Baptiste Maître
Président Secrétaire du Parlement

Tableaux synoptiques :

Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.21)

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p><i>Nouvelle structure de la LOP :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dispositions générales <ol style="list-style-type: none"> I. Objet II. Terminologie III. Rôle du Parlement IV. Séances <ul style="list-style-type: none"> - constitutive; - ordinaires; - extraordinaires; - convocation; - invitation hôtes et observateurs. 2. Droits et obligations des députés <ol style="list-style-type: none"> I. Immunité II. Liste des droits III. Devoir d'assister aux séances IV. Secret de fonction V. Signalement des intérêts VI. Récusation 3. Députés suppléants 4. Organisation <ol style="list-style-type: none"> I. Présidence II. Bureau III. Commissions (y.c. CEP) IV. Groupes parlementaires V. Secrétariat du Parlement 5. Fonctionnement <ol style="list-style-type: none"> I. Interventions parlementaires <ul style="list-style-type: none"> - Initiative parlementaire - Motion - Postulat - Interpellation - Question écrite - Question orale - Résolution - Initiative en matière fédérale - Motion interne - Pétition II. Procédure parlementaire III. Discipline IV. Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement V. Financement 6. Relations extérieures du Parlement 7. Dispositions finales 	<p>Dans son travail de révision, la commission spéciale a procédé une lecture complète de la loi actuelle, en ciblant les manquements, les imprécisions et en comparant avec les textes législatifs régissant d'autres parlements. Cela a permis d'apporter une série de nouveautés et de nombreuses réflexions.</p> <p>Il a été constaté que le texte actuel reprend souvent des dispositions figurant dans la Constitution ou dans d'autres lois, où se trouve le siège de la matière. Selon la technique légistique actuelle, on part du principe que tout ce qui est de rang supérieur est posé et qu'une norme légale doit amener quelque chose de plus, sinon elle n'est pas utile et n'a pas de densité normative. Dès lors, il est proposé, dans une grande majorité de cas, d'abroger les articles sans densité normative, parfois en faisant des renvois lorsqu'ils sont estimés utiles.</p> <p>La structure de la loi est également revue selon la table des matières présentée à gauche. Le présent tableau comparatif se base sur la structure du nouveau texte proposé et met en parallèle les articles correspondants du texte actuellement en vigueur.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)		
<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale [RSJU 101],</p> <p><i>arrête :</i></p>	<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale [RSJU 101],</p> <p><i>arrête :</i></p>	Pas de modification.
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
<p>Article premier <i>Objet</i></p> <p>¹ La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.</p> <p>² Les termes qui désignent des personnes comprennent indifféremment des femmes et des hommes.</p>	<p>Article premier <i>Objet</i></p> <p>La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.</p>	L'alinéa 2 actuel est déplacé à l'article 2 portant spécifiquement sur la terminologie.
	<p>Art. 2 <i>Terminologie</i></p> <p>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	Cet article est la reprise de la clause de langage épïcène qui figurait précédemment à l'article premier, alinéa 2.
<p>Art. 2 <i>Rôle du Parlement</i></p> <p>¹ Le Parlement est le principal représentant du peuple.</p> <p>² Il détermine la politique du Canton, en particulier par la planification.</p> <p>³ Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple. A ce titre, il est indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire [RSJU 181.1].</p> <p>⁴ Il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires.</p> <p>⁵ Il assume les tâches administratives et judiciaires qui lui sont assignées par la Constitution ou par la loi.</p>	<p>Art. 3 <i>Rôle du Parlement</i></p> <p>¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.</p> <p>² Il prend toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de ses attributions.</p>	<p>Les articles 2 et 3 actuels sont repris intégralement de la Constitution cantonale, aux articles 82 à 84 et 55. Leur redite n'apporte rien de plus. Par souci de cohérence, il est retenu de ne reprendre que l'alinéa 1 de l'article 3, tout en précisant que pour assumer son rôle, le Parlement est apte à prendre toutes les mesures nécessaires.</p> <p>Il est rappelé que l'article 92, alinéa 2, lettre p, de la Constitution cantonale prévoit que le Gouvernement assume toute autre compétence qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.</p>
<p>Art. 3 <i>Attributions du Parlement</i></p> <p>¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.</p> <p>² En particulier :</p>		

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>a) il élabore et adopte les dispositions constitutionnelles, les lois et les décrets;</p> <p>b) il approuve des traités, concordats et autres conventions;</p> <p>c) il adopte des plans et des programmes cantonaux et définit leur portée;</p> <p>d) il adopte les plans financiers, arrête le budget sous réserve des compétences du peuple en matière de frein à l'endettement et approuve les comptes;</p> <p>e) il procède aux élections qui relèvent de sa compétence;</p> <p>f) il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;</p> <p>g) il prend les décisions administratives et judiciaires qui relèvent de sa compétence;</p> <p>h) il se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau;</p> <p>i) il prend d'autres mesures dans l'exercice de ses attributions.</p>		
<p>Art. 4 <i>Composition du Parlement</i></p> <p>Le Parlement compte soixante députés.</p>		<p>Cette disposition figure dans la Constitution, elle n'est donc pas reprise dans le nouveau texte.</p>
<p>Art. 5 <i>Siège du Parlement</i></p> <p>Le siège du Parlement est à Delémont.</p>		<p>La disposition figure à l'article 69 de la Constitution. Elle n'est pas reprise dans le nouveau texte.</p>
<p>Art. 6 <i>Séances</i></p> <p>¹ Le Parlement tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires. Il se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.</p> <p>² Il siège en principe dans la salle de séance du Parlement aménagée à cet effet.</p>	<p>Art. 4 <i>Séances</i></p> <p>¹ Le Parlement se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.</p> <p>² Il tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires.</p>	<p>L'actuel alinéa 2, qui relève d'une question d'organisation interne, est repris dans le projet de règlement.</p> <p>L'alinéa 1 est séparé en deux alinéas en traitant d'abord de la séance constitutive. La date de celle-ci est définie à l'article 23 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1).</p>
<p>Art. 21 <i>Convocation, ajournement et clôture</i></p> <p>¹ Le président et le secrétaire du Parlement convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.</p>	<p>Art. 5 <i>Convocation</i></p> <p>¹ Le président du Parlement et le secrétaire général convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.</p>	<p>L'article définit les modes de convocation des séances. L'ajournement et la clôture sont définis dans le règlement.</p> <p>Les 12 députés nécessaires pour la convocation d'une séance extraordinaire n'incluent pas les suppléants.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.</p> <p>³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.</p>	<p>² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.</p> <p>³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature</p>	<p>L'article 23 de la loi sur les droits politiques fixe la date de la séance constitutive, à savoir durant la troisième semaine de décembre qui suit l'élection.</p>
<p>Art. 22 <i>Hôtes et observateurs</i></p> <p>Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.</p>	<p>Art. 6 <i>Invitation aux hôtes et observateurs</i></p> <p>Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.</p>	<p>Seule la note marginale est adaptée.</p>
<p>Art. 7 <i>Publicité des débats</i></p> <p>¹ Les débats du plenum sont publics.</p> <p>² Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.</p>	<p>Art. 7 <i>Publicité des débats</i></p> <p>¹ Les débats du plenum sont publics.</p> <p>² Les résultats détaillés des votes du plenum sont publics. Le règlement peut prévoir des exceptions.</p> <p>³ Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.</p>	<p>C'est une reprise de l'article 7 actuel. Pour donner une assise légale à la pratique actuelle, l'alinéa 2 précise que les résultats détaillés (qui a voté quoi) des votes sont publics, le règlement pouvant prévoir des exceptions à la publicité des votes (le vote secret obligatoire pour certains objets ou sur demande de députés)</p> <p>Le fait que les séances des commissions et du Bureau ne sont pas publiques implique de fait la confidentialité de leurs débats et des procès-verbaux à l'égard du public. Les votes en commission ou au Bureau ne sont pas publics non plus.</p>
	<p>CHAPITRE II : Droits et obligations des députés</p>	
<p>Art. 9 <i>Début et fin du mandat</i></p> <p>Le début et la fin du mandat de député sont régis par la loi sur les droits politiques.</p>		<p>La loi sur les droits politiques définit le début et la fin du mandat des députés à son article 65. Le renvoi est inutile et l'article n'est donc pas repris.</p>
<p>Art. 12 <i>Indépendance</i></p> <p>¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.</p> <p>² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.</p>	<p>Art. 8 <i>Indépendance</i></p> <p>¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.</p> <p>² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.</p>	<p>Il faut considérer que les députés ne sont pas représentants d'une région, d'une commune ou d'une association mais de l'ensemble du peuple et doivent donc considérer l'intérêt général.</p> <p>Les députés n'ont pas à recevoir de consigne et votent donc librement, en leur âme et conscience. Cela induit qu'un député peut se déterminer indépendamment des éventuelles positions prises par sa formation politique.</p>
<p>Art. 13 <i>Immunité</i></p> <p>¹ Le député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions ainsi qu'en délégation officielle.</p> <p>² Il ne peut être poursuivi pour une infraction en rapport direct avec</p>	<p>Art. 9 <i>Immunité</i></p> <p>La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse [RSJU 321.1] définit l'immunité dont bénéficient les députés.</p>	<p>L'immunité des députés est prévue à l'article 88, alinéas 2 et 3 de la Constitution qui stipulent :</p> <p>² <i>Ils [les députés] ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur mandat.</i></p> <p>³ <i>Ils n'en sont responsables que devant le Parlement.</i></p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>l'activité ou la situation officielle du député, à moins que le Parlement n'autorise la poursuite pénale, civile ou administrative de l'infraction.</p>		<p>La possibilité d'introduire une immunité est désormais régie par le Code de procédure pénale suisse, à l'article 7, alinéa 2 (RS 312.0) qui stipule :</p> <p>² Les cantons peuvent prévoir:</p> <p>a) d'exclure ou de limiter la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législatives et judiciaires ainsi que de leur gouvernement pour des propos tenus devant le Parlement cantonal;</p> <p>b) de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Il y a lieu de mettre le texte légal cantonal en adéquation avec la loi fédérale.</p> <p>Selon la teneur actuelle de l'article 13, les députés disposent d'une immunité absolue pour les propos tenus au Parlement, dans ses organes et en représentation. Mais aussi d'une immunité relative pour les actes commis dans le cadre de leur fonction et relatifs à leur statut.</p> <p>Or, selon l'article 88, alinéa 3, de la Constitution et les débats de la Constituante, il apparaît que la volonté des constituants était de ne pas exclure qu'un député soit poursuivi pour ses propos s'ils étaient dirigés contre un tiers non présent en séance et qui n'avait pas la possibilité de se défendre.</p> <p>Selon cette acceptation, il devrait y avoir immunité absolue pour les propos contre des personnes présente, mais relative si les propos concernent des tiers. La loi actuelle allant plus loin que cela, il est proposé, dans le cadre de la présente révision, de revenir à l'idée de base des constituants. Ainsi des propos insultants ou diffamatoires à l'égard de tiers ne participant aux débats ne seront pas couverts par une immunité absolue mais par une immunité relative, donc le Parlement devra autoriser les poursuites.</p> <p>Il rappelle également que les constituants avaient surtout à l'esprit les attaques personnelles, l'injure ou la calomnie mais pas par exemple les cas désormais prévus à l'article 261^{bis} du Code pénal (incitation à la haine raciale, discrimination). Or il semble judicieux que de tels actes puissent, selon la situation, être poursuivis avec l'autorisation du Parlement.</p> <p>Il en est de même en cas de violation du secret de fonction à la tribune.</p> <p>Enfin, l'immunité ne peut comprendre des propos énoncés en délégation officielle hors des organes du Parlement, selon le commentaire romand du Code de procédure pénale</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
		<p>(cf. ROTH Robert/MOREILLON Laurent), Commentaire romand du Code pénal I : art. 1-110 CP, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2009, p42 ss), il faut donc y renoncer.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 13 actuel n'est quant à lui plus conforme au Code de procédure pénale en vigueur depuis 2011. Il prévoyait une immunité relative pour les actes de députés en lien avec leur fonction. Or, selon la teneur de l'article 7, alinéa 2, lettre b du Code de procédure pénale (voir ci-dessus), l'immunité relative pour des actes commis dans le cadre de la fonction n'est possible que pour les autorités judiciaires et exécutives et non pas pour le législatif. Les procureurs appliquent le CPP et l'article 13, alinéa 2 y étant contraire, il n'est plus applicable et doit donc être supprimé.</p> <p>On constate enfin que la situation actuelle est déséquilibrée entre les pouvoirs législatifs et judiciaires qui ont une immunité et le pouvoir exécutif qui n'en dispose pas.</p> <p>Par souci d'équité, il est proposé d'accorder l'immunité pour les propos tenus au Parlement aux membres du Gouvernement au même titre que pour les députés, et d'introduire, comme les juges et procureurs en bénéficient aujourd'hui, une immunité relative pour les actes commis dans le cadre de leur fonction pour les ministres.</p> <p>Enfin, il est apparu également lors d'un cas récemment traité par le Parlement, qu'il n'existe actuellement aucune procédure définie pour la levée de l'immunité des parlementaires mais aussi d'autres autorités.</p> <p>Afin de garantir une vision globale pour toutes ces questions d'incompatibilité, il est retenu de concentrer toutes les dispositions y relatives, y compris la procédure, dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LiCPP) et de supprimer les dispositions figurant dans la loi d'organisation du Parlement et dans la loi d'organisation judiciaire. Les modifications de la LiCPP sont proposées à l'article 65.</p>
<p>Art. 10 <i>Droits</i></p> <p>Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit :</p> <p>a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;</p> <p>b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;</p> <p>c) de prendre part aux votes;</p>	<p>Art. 10 <i>Droits</i></p> <p>Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit :</p> <p>a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;</p> <p>b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;</p> <p>c) de prendre part aux votes;</p> <p>d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la</p>	<p>Reprise de l'article 10 actuel, avec l'ajout à la lettre d d'une nouvelle intervention dédiée uniquement aux possibilités d'intervention cantonale en matière fédérale.</p> <p>La lettre f donne la possibilité de prévoir l'accès des députés à tous les procès-verbaux des commissions et du Bureau. Leur accès est défini dans le cadre du règlement du Parlement.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution et la motion interne;</p> <p>e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;</p> <p>f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.</p>	<p>résolution, l'intervention cantonale en matière fédérale et la motion interne;</p> <p>e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;</p> <p>f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.</p>	
<p>Art. 14 <i>Devoirs</i></p> <p>¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Le député qui refuse ne peut siéger.</p> <p>² Il a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.</p> <p>³ Il doit garder le secret sur les informations traitées au sein du Bureau ou d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées confidentielles.</p>	<p>Art. 11 <i>Devoirs généraux</i></p> <p>¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Celui qui refuse ne peut siéger.</p> <p>² Le député a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.</p>	<p>L'article 11 reprend sans changement les alinéas 1 et 2 de l'article 14 actuel.</p> <p>La promesse solennelle reste indispensable avant de pouvoir entrer en fonction.</p>
	<p>Art. 12 <i>Secret de fonction</i></p> <p>¹ Le député doit garder le secret :</p> <p>a) à l'égard du public, sur les informations et documents issus des organes du Parlement dont les séances ne sont pas publiques;</p> <p>b) absolu sur les informations traitées au sein du Bureau et d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées de confidentielles.</p> <p>² Peuvent en tous les cas faire l'objet d'une communication publique les propositions sur lesquelles le plénum doit se prononcer ainsi que les décisions des organes du Parlement.</p> <p>³ Le Bureau est l'autorité compétente pour relever un député du secret de fonction.</p>	<p>L'article 12 définit de manière plus précise le secret de fonction, actuellement prévu à l'alinéa 3 de l'article 14.</p> <p>Le député est soumis au secret de fonction et s'expose de ce fait, en cas de violation, à une sanction sur la base de l'article 320 du Code pénal suisse. On retient deux cercles de confidentialité.</p> <p>Comme indiqué à l'article 7, le fait que les séances des commissions et du Bureau ne soient pas publiques induit que les propos qui y sont tenus ainsi que les procès-verbaux ne doivent pas être divulgués à la presse ou au public. Par contre, ils peuvent être rapportés auprès des autres députés notamment en séance de groupe parlementaire.</p> <p>Il est également précisé que les propositions faites en commission et qui seront soumises au plénum et les décisions des organes du Parlement peuvent être communiquées publiquement (alinéa 2).</p> <p>Pour les informations expressément et clairement qualifiées de confidentielles, le parlementaire doit garder le secret, y compris à l'égard des autres députés.</p> <p>Ainsi que le prévoit l'article 320, alinéa 2 du Code pénal, il faut définir quelle est l'autorité</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
		<p>qui peut lever le secret de fonction. Il est proposé que cette compétence soit donnée au Bureau qui a pour compétence la surveillance du travail des commissions.</p> <p>A noter que le Bureau a pris la décision de dénoncer d'office toute violation du secret de fonction aux autorités judiciaires.</p>
<p>Art. 14a <i>Obligation de signaler ses intérêts</i></p> <p>¹ Avant son assermentation, chaque député indique au Secrétariat du Parlement :</p> <p>a) son activité professionnelle;</p> <p>b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;</p> <p>c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.</p> <p>³ Le registre est public.</p>	<p>Art. 13 <i>Obligation de signaler ses intérêts</i></p> <p>¹ Avant son assermentation, chaque parlementaire indique au Secrétariat du Parlement :</p> <p>a) ses activités professionnelles;</p> <p>b) ses fonctions dirigeantes ou ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance d'associations, de fondations, de sociétés et d'établissements, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;</p> <p>c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;</p> <p>d) ses fonctions de membre d'un organe ou ses fonctions dirigeantes au sein d'une collectivité ou d'une autre institution de droit public, y compris une commune municipale, bourgeoise ou mixte.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.</p> <p>³ Le registre est public.</p>	<p>Le texte de l'actuel article 14a est adapté, notamment en fonction des dispositions des articles suivants.</p> <p>Ces modifications visent la réalisation de la motion interne no 116 suite aux difficultés rencontrées dans l'application de la récusation.</p> <p>A la lettre a), un député pouvant exercer plusieurs activités professionnelles, le pluriel est donc de mise.</p> <p>A la lettre b), dans un souci de transparence, il ne paraît plus adéquat de limiter l'obligation de signaler les intérêts aux seuls sociétés et établissements importants. Les associations sont également ajoutées dans la liste afin que l'ensemble des personnes morales soient mentionnées, ceci dans le but de correspondre aux exigences de l'article 14, lettre d.</p> <p>L'ajout de la lettre d oblige les parlementaires à signaler leur fonction au sein d'une commune ou une collectivité de droit public ou privé. Cette précision est utile notamment pour constater le nombre de parlementaires exerçant également un mandat communal.</p>
<p>Art. 14b <i>Récusation</i></p> <p>a) Cas</p> <p>Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré que les précédents, une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peut ni intervenir ni participer au vote, à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes.</p>	<p>Art. 14 <i>Récusation</i></p> <p>a) Cas</p> <p>Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député a l'obligation de se récuser lors de l'examen et du vote d'un arrêté de crédit, d'une décision liée à une subvention, d'une demande de grâce ou d'amnistie, d'une demande de levée d'immunité qui concerne directement :</p> <p>a) le député lui-même;</p> <p>b) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en concubinage, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que les précédents;</p> <p>c) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire;</p> <p>d) une personne morale, une collectivité ou une autre institution de droit privé</p>	<p>Le texte de l'article 14b actuel est totalement remanié.</p> <p>Comme la norme actuelle s'est révélée difficile à manier, plutôt que d'avoir des normes générales et des exceptions, on retient désormais de limiter l'exigence de récusation à des cas précis, ayant un effet direct sur la situation personnelle, patrimoniale ou judiciaire du député ou de la personne physique ou morale qui lui est liée. Ainsi, la récusation s'applique pour les arrêtés de crédit, les subventions, les demandes de grâce, d'amnistie ou de levée d'immunité.</p> <p>Par rapport à la version actuelle, sont ajoutées dans le cercle des personnes liées au député :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le concubin; - les personnes morales, les collectivités ou institutions de droit public ou privé dont le député est le conseil ou siège dans l'un de ses organes ou y exerce une fonction dirigeante, à l'exclusion des communes municipales,

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p>ou de droit public, à l'exclusion d'une commune municipale, bourgeoise ou mixte, envers laquelle il est lié en particulier parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante.</p>	<p>bourgeoises ou mixtes. La question de prévoir une telle exception pour les élus communaux, malgré le fait que cela puisse contrevenir à l'égalité de traitement, a été longuement débattue mais il se justifie qu'un élu communal puisse défendre les intérêts et agir en faveur de sa collectivité locale de par son mandat parallèle de parlementaire.</p> <p>Dans les faits, c'est toujours, comme aujourd'hui, l'intérêt personnel direct qui détermine la nécessité d'une récusation. Pour qu'il y ait intérêt personnel direct, il faut que la décision prise par le Parlement soit, pour le député (ou la personne qui lui est liée), synonyme d'avantage ou de désavantage de toute nature, et ce de manière plus importante que pour les autres citoyens ou personnes morales. Dès lors, cela ne concerne au final que de rares cas, ceux désormais détaillés dans l'article.</p> <p>Comme jusqu'à présent, le député n'aura donc pas à se récuser sur les délibérations et votes d'ensemble du budget et des comptes, les interventions parlementaires (elles n'ont jamais d'effet direct), les actes normatifs généraux et abstraits (les lois et les décrets déploient leurs effets de manière générale sur de nombreux citoyens et ne concernent pas spécifiquement un député).</p> <p>Même si certains de ces textes concernent un nombre relativement restreint de citoyens parmi lesquels un ou plusieurs députés pourraient figurer, par exemple les membres d'une profession soumise à autorisation, le député est touché au même titre que les autres professionnels lorsqu'il s'agit de traiter les conditions d'octroi de ladite autorisation. Dès lors, cela ne devrait pas suffire à fonder un intérêt direct. Le Tribunal fédéral ne tranche pas définitivement la question de savoir s'il est possible de prévoir des exceptions lorsque le cercle des personnes concernées est très limité et, dans les faits, déterminable. Il pose toutefois le principe qu'interpréter différemment la notion « d'intérêt direct » en fonction de différentes catégories auxquelles pourraient appartenir des députés est susceptible de porter atteinte aux principes régissant le droit de vote contenus dans le droit fédéral (ATF 125 I 289, 296).</p> <p>Enfin, il a été retenu de ne pas prévoir les élections dans le champ d'application. Il n'y a en effet pas lieu de prévoir la récusation d'un député pour ce qui est des élections des organes du Parlement. Dès lors, on retient de ne pas faire de distinction entre ces élections-là et les autres élections de la compétence du Parlement.</p>
<p>Art. 14c a) Procédure</p>	<p>Art. 15 b) Procédure</p>	<p>L'article 15 reprend la procédure prévue actuellement à l'article 14c. Toutefois, le parlementaire n'a pas forcément l'obligation de</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard le président du Parlement ou de la commission. Elle quitte la salle de séance pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.</p> <p>² La récusation est consignée au procès-verbal.</p> <p>³ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.</p> <p>⁴ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.</p>	<p>¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Parlement ou de la commission. Elle cesse de siéger pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.</p> <p>² La récusation est consignée au procès-verbal.</p> <p>³ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.</p> <p>⁴ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.</p>	<p>quitter la salle de séance, notamment en séance plénière, la séance étant publique. Néanmoins, il doit cesser de siéger et donc se mettre à l'écart du plénum. En séance de commission, cesser de siéger implique de quitter la salle de séance, les séances étant tenues à huis-clos.</p> <p>L'ordre des alinéas 3 et 4 est inversé pour traiter d'abord du plénum puis des commissions.</p>
<p>Art. 14d a) <i>Effet</i></p> <p>¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.</p> <p>² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.</p>	<p>Art. 16 c) <i>Effet</i></p> <p>¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.</p> <p>² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.</p>	<p>Reprise de l'article 14d sans changement.</p> <p>Si on veut soulever une question de récusation au plénum, cela peut se faire par une motion d'ordre.</p>
	CHAPITRE III : Députés suppléants	
<p>Art. 16 <i>Election des suppléants</i></p> <p>L'élection des suppléants est réglée par les articles 47 à 50 de la loi sur les droits politiques.</p>		<p>L'article 16 actuel est superfluetatoire puisque c'est un renvoi à la loi sur les droits politiques.</p>
<p>Art. 17 <i>Droits et devoirs des suppléants</i></p> <p>¹ Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur, ni scrutateur suppléant, ni président d'une commission permanente.</p> <p>² Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés du district dans lequel ils ont été élus.</p> <p>³ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.</p> <p>⁴ Ils participent aux séances de groupe.</p>	<p>Art. 17 <i>Droits et devoirs des suppléants</i></p> <p>¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés.</p> <p>² Ils ne peuvent pas occuper les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – président et vice-président du Parlement; – scrutateur et scrutateur suppléant; – président d'une commission permanente; <p><u>Majorité de la commission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – président de groupe. <p><u>Minorité de la commission</u> : (<i>tiret supprimé</i>)</p>	<p>Le principe de base n'est pas modifié, à savoir que les députés et les suppléants ont les mêmes droits et devoirs sous réserve de certaines exceptions prévues aux alinéas suivants.</p> <p>Le nouvel alinéa 2 reprend la deuxième partie de l'actuel alinéa 1. La majorité de la commission propose d'ajouter que la fonction de président de groupe ne peut être occupée par un suppléant. Un président de groupe siège de droit au Bureau et assume un rôle important lors des sessions du Parlement, en termes de coordination et de cohésion. Il serait dès lors particulier qu'il doive attendre qu'un député lui cède éventuellement sa place pour pouvoir siéger.</p> <p>Une minorité de la commission estime que ce rôle peut être assumé par un suppléant,</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p>³ Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés de la liste sur laquelle ils ont été élus.</p> <p>⁴ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.</p> <p>⁵ Ils participent aux séances de groupe.</p> <p>⁶ Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant doit être cosignée par un député.</p> <p>⁷ Les suppléants ne sont pas habilités à demander la convocation d'une séance extraordinaire.</p> <p>⁸ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.</p>	<p>comme cela était possible actuellement mais rare.</p> <p>A l'alinéa 3, le terme de district est remplacé par liste, car dans les faits les suppléants ne peuvent remplacer que les députés de la même liste, donc du même district et du même parti qu'eux. Selon la rédaction de l'article 17 actuel, on pourrait comprendre qu'un suppléant du parti X du district de Delémont pourrait remplacer un député du parti Y du même district.</p> <p>Le terme de liste renvoi à la loi sur les droits politiques.</p> <p>Les alinéas 4 et 5 sont repris des alinéas 3 et 4 actuels. Cela découle du principe qu'ils sont les mêmes droits que les députés et n'aurait dès lors pas besoin d'être spécifié mais cela clarifie le rôle des suppléants.</p> <p>L'alinéa 6 est nouveau et prévoit l'obligation pour un suppléant de faire cosigner une intervention écrite qui doit être développée en tribune par un député. Cette exigence découle du fait qu'un suppléant ne siégeant au plénum que lorsqu'un député est empêché ou lui laisse sa place, il n'est pas sûr de pouvoir être présent lors du traitement, respectivement du développement de son intervention. Un co-auteur pouvant au besoin la développer à sa place, il paraît logique de demander à ce qu'un député cosigne une telle intervention. Cela clarifie aussi les possibilités d'intervention d'un suppléant qui après avoir quitté son groupe serait indépendant. Dans les faits, un suppléant peut donc déposer seul une question écrite.</p> <p>La Constitution prévoit que 12 députés peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire. A la lecture des débats de la Constituante, ce chiffre a été choisi car il représente le 1/5^e des membres du Parlement. Dès lors, il faut en conclure que ce droit n'appartient pas aux suppléants. Il y a lieu de le préciser à l'alinéa 7.</p>
	CHAPITRE IV : Organisation	
<p>Art. 18 <i>Président et vice-présidents</i></p> <p>¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.</p>	<p>Art. 18 <i>Présidence</i></p> <p>¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.</p> <p>³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.</p>	<p>Reprise sans changement de l'actuel article 18.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.</p> <p>⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.</p> <p>⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.</p>	<p>⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.</p> <p>⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.</p>	
<p>Art. 19 <i>Bureau</i></p> <p>¹ Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.</p> <p>² Il est chargé de la planification des séances et des objets à traiter par le plenum; il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement.</p> <p>³ Il veille au bon fonctionnement des commissions parlementaires. Il leur attribue, ou à lui-même, les projets soumis aux délibérations du Parlement.</p> <p>⁴ Il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales, ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles.</p> <p>⁵ Il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires.</p> <p>⁶ Il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences.</p> <p>⁷ Il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement. Il répond aux plaintes portées contre les décisions du Parlement.</p> <p>⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p>	<p>Art. 19 <i>Bureau</i> <i>a) Composition</i></p> <p>Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.</p>	<p>L'actuel article relatif à la composition et aux compétences du Bureau du Parlement est désormais divisé en trois articles distincts. Sa composition ne change pas. Les présidents de groupe peuvent se faire représenter en cas d'absence par n'importe quel autre membre de leur groupe.</p> <p>Le Bureau garde essentiellement les mêmes compétences.</p> <p>Son rôle majeur est de veiller au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires. Il peut de ce fait rappeler à l'ordre certaines commissions qui outrepasseraient leurs compétences.</p> <p>Dans ce cadre, il fixe le calendrier des séances et planifie les objets à traiter, il s'assure de manière générale que le Parlement et ses organes sont saisis des objets les concernant. C'est le Bureau qui est également compétent pour attribuer les dossiers à examiner aux commissions.</p> <p>Le Bureau administre le Parlement et décide de tout ce qui concerne l'organisation de son administration (actuel alinéa 8, deuxième partie).</p> <p>Le Bureau exerce également d'autres attributions spécifiques dans son rôle d'organe de gestion du Parlement.</p> <p>La lettre a de l'article 21, nouvelle, précise ainsi que c'est lui qui adopte la proposition de tournus pour la présidence du Parlement, en tenant compte du nombre de sièges de chaque groupe et en assurant une représentation équitable.</p> <p>La compétence figurant à la lettre b, était auparavant donnée par la lettre h de l'article 3, non reprise dans la présente révision. Il convient donc d'indiquer cette compétence ici.</p> <p>Les lettres c, d, e, f, g et j sont repris des différents alinéas actuels.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>⁹ En cas de requête à la Cour constitutionnelle (art. 177 et 190 Cpa), le Bureau remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire, dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête, ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.</p> <p>¹⁰ Il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent.</p> <p>¹¹ Il exerce d'autres attributions fixées par le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura.</p>		<p>L'alinéa 7 actuel parle de plaintes portées contre les décisions du Parlement. Or, juridiquement la plainte à l'encontre des décisions du Parlement n'a pas de fondement. Il y a donc lieu de supprimer cette référence.</p> <p>A noter que la teneur de l'alinéa 9 actuel est identique à ce qui figure déjà à l'article 182 du Code de procédure administrative. Sa mention est donc inutile et il n'est pas repris.</p> <p>Concernant la lettre h, certaines dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat font référence à l'autorité d'engagement pour certaines décisions, notamment le raccourcissement du délai de congé, la réduction du temps de travail, ou d'autres éléments. Formellement, jusqu'à présent, l'autorité d'engagement des magistrats définis aux lettres b à f de la loi sur le personnel est le Parlement. Il s'agit de préciser que c'est le Bureau qui remplit ce rôle et non le plenum. Il peut, au besoin, demander un préavis à l'une des commissions parlementaires, notamment celles qui exercent des missions de haute surveillance.</p> <p>A la lettre i, il est retenu de donner au Bureau des compétences subsidiaires pour tous les points non réglés, tout en rappelant que la motion interne permet aussi à tout député de soumettre au plénum une question relative au Parlement et à son fonctionnement.</p> <p>Enfin, la lettre j reprend l'alinéa 11. Toutefois d'autres dispositions légales que le règlement pourrait donner des compétences au Bureau, d'où une formulation revue.</p>
	<p>Art. 20 <i>b) Attributions générales</i></p> <p>¹ Le Bureau veille au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires.</p> <p>² A cet effet, il exerce les attributions suivantes :</p> <p>a) il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement et planifie les objets à traiter au cours de celles-ci;</p> <p>b) il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences;</p> <p>c) il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement;</p> <p>d) il attribue aux commissions ou à lui-même les projets soumis aux délibérations du Parlement.</p>	
	<p>Art. 21 <i>c) Attributions spécifiques</i></p> <p>Le Bureau exerce en outre les compétences suivantes :</p>	

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p>a) il adopte, en début de chaque législature, la proposition d'alternance entre les groupes parlementaires pour l'accession à la présidence du Parlement. Dans ce cadre, il tient compte d'une répartition équitable entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de sièges;</p> <p>b) il détermine les consultations fédérales touchant des objets importants dont la réponse du Gouvernement est traitée par le Parlement;</p> <p>c) il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat;</p> <p>d) il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles;</p> <p>e) il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires;</p> <p>f) il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement;</p> <p>g) il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent;</p> <p>h) à moins qu'une loi n'attribue cette compétence à un autre organe, le Bureau du Parlement assume le rôle d'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat [RSJU 173.11], à l'égard des magistrats élus par le Parlement et cités à l'article 4, lettres b à f, de la loi sur le personnel de l'Etat ; il peut, au besoin, demander un préavis à une commission permanente;</p> <p>i) il traite des affaires relatives au fonctionnement du Parlement qui ne relèvent pas d'un autre organe, à moins que le plénum n'en soit saisi par une motion interne ;</p> <p>j) il exerce les attributions fixées par d'autres dispositions légales.</p>	
<p>Art. 20 ¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.</p> <p>² Il peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.</p> <p>³ Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.</p>	<p>Art. 22 <i>Commissions</i></p> <p>¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.</p> <p>² Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.</p> <p>³ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.</p>	<p>L'alinéa 2 est déplacé à l'article 23, alinéa 1.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>⁴ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions</p>		
	<p>Art. 23 <i>Commission d'enquête parlementaire</i> <i>a) Création</i></p> <p>¹ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, le Parlement peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.</p> <p>² Le mandat de la commission d'enquête précise les faits ou la situation à l'origine de la création de celle-ci ainsi que les objectifs visés.</p>	<p>Les dispositions légales actuelles ne précisent pas clairement les compétences d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) ainsi que les droits des parties concernées</p> <p>Les articles y relatifs sont inspirés des dispositions fédérales en la matière et de la doctrine (BARUH, Erol, Les commissions d'enquête parlementaire, Edition Stämpfli, 2017).</p> <p>Il faut rappeler qu'une CEP n'est pas une autorité judiciaire. L'enquête qu'elle conduit vise à tirer des conclusions sur le plan de la gestion et des politiques publiques et à faire des recommandations au Parlement. Si une enquête parlementaire peut conduire à la dénonciation de faits punissables sur le plan pénal, ce n'est pas son rôle de conduire l'instruction pénale.</p> <p>Comme actuellement, une commission d'enquête est créée par la voie d'un arrêté du Parlement qui définit son mandat, ses compétences et sa composition.</p> <p>Le mandat doit notamment préciser les faits ou l'événement à l'origine de la création de la CEP et les objectifs que le Parlement vise par cette enquête.</p>
	<p>Art. 24 <i>b) Compétences générales</i></p> <p>¹ En conformité avec son mandat, la commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations.</p> <p>² Elle peut notamment auditionner toute personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles à l'enquête, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux établissements autonomes, aux collaborateurs de l'Etat ainsi qu'aux particuliers.</p> <p>³ Elle peut procéder à des visites de lieux.</p> <p>⁴ La commission d'enquête peut confier à l'un de ses membres le soin d'administrer les preuves. Celui-ci agit conformément au mandat et aux instructions de la commission.</p> <p>⁵ Elle peut s'adjoindre les services du Contrôle des finances et, si elle le juge nécessaire et avec l'accord du Bureau, mandater un expert ou un enquêteur.</p>	<p>Dans le cadre de son mandat une commission peut mener toutes les investigations nécessaires.</p> <p>La commission peut demander des informations aux mandataires privés mais ne peut pas les forcer à répondre, car ils se situent hors du périmètre de surveillance du Parlement. On entre donc dans un problème de droit privé. Dans les faits, une CEP va demander des informations aux services de l'Etat ou aux établissements autonomes qui selon les besoins en référerons à leurs mandataires privés.</p> <p>Possibilité est donnée à la CEP de déléguer une partie de ses tâches à l'un de ses membres, voire mandater un expert ou un enquêteur sous réserve de l'accord du Bureau dans la mesure où cela nécessite l'engagement de moyens financiers.</p> <p>Une personne interrogée peut refuser de répondre à un enquêteur délégué. Dans ce cas, c'est la commission qui procédera à son audition.</p> <p>Les actes d'une commission d'enquête, et notamment les auditions, doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Elles peuvent au besoin être enregistrées.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p>⁶ Les personnes interrogées par l'enquêteur peuvent refuser de répondre aux questions posées par l'enquêteur ou de lui remettre certains documents. Le cas échéant, elles sont interrogées par la commission.</p> <p>⁷ Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.</p>	<p>Il a été renoncé à donner la compétence à une CEP d'auditionner des témoins, au sens juridique du terme.</p> <p>Un témoin est tenu de dire la vérité, et punissable le cas échéant. Pourrait s'appliquer à son égard la sanction pénale de faux témoignage de l'art. 307 CPS, mais cela nécessite dès lors d'être très procédural. En procédure administrative, on ne recourt au témoignage qu'à titre subsidiaire. Il serait possible d'astreindre une personne au témoignage, mais avec l'objectif d'une CEP, de nature politique, on ne va pas modifier des relations de droit concernant cette personne. Ce type de preuve avec un niveau renforcé ne paraît donc pas utile pour une autorité qui ne remplit pas un rôle judiciaire et c'est pourquoi il n'a été retenu de n'utiliser plutôt l'audition ordinaire.</p>
	<p>Art. 25 <i>c) Obligation de renseigner et de produire</i></p> <p>¹ Les membres du Gouvernement, les employés de l'Etat et les représentants de l'Etat au sein d'institutions paraétatiques sont tenus, sur demande, de donner à la commission d'enquête, avec véricité, tout renseignement sur les constatations se rapportant à leurs obligations et faites-en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service.</p> <p>² Ils sont également tenus de produire ou de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.</p> <p>³ Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents sera puni des peines prévues à l'article 292 du Code pénal. [RS 311.0]</p>	<p>La disposition de l'alinéa 1 suffit, par le biais de l'article 14 du CPS, à ne pas devoir relever les employés d'Etat de leur secret de fonction. Selon Baruh, il y a un droit de la CEP d'avoir accès à des documents et à des informations couverts par le secret.</p> <p>A noter que celui qui refuse de donner des renseignements peut être punissable au sens de l'article 292 du Code pénal.</p>
	<p>Art. 26 <i>d) Droits du Gouvernement</i></p> <p>¹ Le Gouvernement a le droit d'être présent à l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission ainsi que les rapports d'expertises et les procès-verbaux d'audition qu'elle a établis.</p> <p>² Le Gouvernement peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et produire un rapport au Parlement.</p>	<p>L'article détaille les droits du Gouvernement dans le cadre de l'enquête.</p> <p>Il peut notamment être présent aux auditions et poser des questions, il peut consulter tous les documents remis à la commission.</p> <p>Le Gouvernement peut au besoin commenter les conclusions et produire un co-rapport à l'attention du Parlement.</p> <p>En principe, le Gouvernement délègue à l'un de ses membres le pouvoir de le représenter. Il va de soi que si un des membres du Gouvernement est particulièrement visé par une enquête parlementaire, le Gouvernement devra désigner un autre membre pour le représenter. Le membre visé peut quant à lui revendiquer les droits prévus à l'article 27.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p>³ Le Gouvernement charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission.</p>	
	<p>Art. 27 <i>e) Droits des personnes concernées</i></p> <p>¹ La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête et les en informe sans délai. Elles jouissent des droits visés à l'article 26, alinéa 1.</p> <p>² La commission peut refuser, entièrement ou partiellement, à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exigent. Dans ce cas, elle lui communique oralement ou par écrit l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.</p> <p>³ Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.</p> <p>⁴ La personne concernée peut se faire assister par un tiers.</p> <p>⁵ Une fois les investigations achevées et avant que le rapport ne soit présenté au Parlement, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont autorisées à consulter les passages du rapport qui les concernent. La commission leur donne la possibilité, dans un délai approprié, de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur ces passages.</p> <p>⁶ Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.</p>	<p>Une personne visée a les mêmes droits que le Gouvernement quant à la possibilité d'être présent lors des auditions et de poser des questions. Toutefois, la commission peut lui refuser totalement ou en partie ce droit pour protéger l'enquête ou des tiers. On peut penser notamment à un collaborateur qui s'exposerait à des représailles.</p> <p>La possibilité est donnée à une personne concernée de se faire assister par un tiers, qui peut être un avocat ou toute autre personne de conseil.</p> <p>Avant de publier son rapport, la CEP doit communiquer aux personnes à qui des reproches sont formulés les parties du rapport les concernant et leur donner la possibilité de s'exprimer sur ces passages.</p> <p>Le rapport final rend compte de la prise de position des personnes mises en cause.</p>
	<p>Art. 28 <i>f) Confidentialité</i></p> <p>¹ Tant que le rapport adressé au Parlement n'a pas été publié, toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions d'une commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret. Les personnes interrogées ont notamment l'interdiction d'informer leurs supérieurs des questions qui leur ont été posées ou des documents qui leur ont été demandés.</p> <p>² Les procès-verbaux de la commission sont confidentiels et accessibles uniquement aux membres et remplaçants de la</p>	<p>Les membres d'une CEP mais également toutes les personnes auditionnées ou ayant pris part aux séances sont tenues au secret sur les travaux de la commission jusqu'à publication du rapport.</p> <p>Une fois le rapport publié, les délibérations de la commission restent couvertes par le secret.</p> <p>La loi sur l'archivage prévoit un délai de 15 ans avant de pouvoir accéder aux documents. Dans l'intervalle, si une demande d'accès est formulée, c'est le président et le vice-président de la commission tant qu'ils sont membres du Parlement, ou sinon le Bureau du Parlement qui statuent sur les demandes.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p>commission ainsi qu'aux membres du Gouvernement.</p> <p>³ Après publication du rapport, les dispositions relatives à la confidentialité des séances de commission restent applicables.</p> <p>³ Le président et le vice-président de la commission ou, s'ils ont quitté le Parlement, le Bureau du Parlement, statuent sur les demandes de consultation des dossiers faites pendant les délais de protection prévus à l'article 22 de la loi sur l'archivage (RSJU 441.21)</p>	
	<p>Art. 29 <i>g) Autres procédures</i></p> <p>¹ Aucune autre commission parlementaire n'est autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet du mandat confié à une commission d'enquête.</p> <p>² L'institution d'une commission d'enquête parlementaire n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.</p> <p>³ La commission d'enquête parlementaire doit être informée de toute ouverture de procédure administrative ou pénale liée à l'enquête ainsi que des décisions prises dans le cadre de ces procédures.</p>	<p>Dès le moment où une CEP est créée, les autres commissions parlementaires ne sont plus autorisées à investiguer sur les éléments qui font l'objet du mandat de la CEP.</p> <p>Une CEP n'étant pas un organe judiciaire sa création n'empêche pas la poursuite ou l'ouverture de procédures judiciaires en parallèle. Par contre l'alinéa 3 donne la possibilité à la CEP d'être informée de l'ouverture d'une procédure judiciaire sur des faits liés à son enquête et des décisions prises dans ce cadre.</p> <p>Une CEP pourra aussi dénoncer elle-même aux autorités judiciaires des faits dont elle a pris connaissance dans le cadre de son enquête et qui peuvent être constitutifs d'une infraction.</p>
	<p>Art. 31 <i>Groupes parlementaires</i> a) Constitution</p> <p>¹ Les groupes parlementaires sont constitués au début de la législature. Le président du Parlement est informé de leur composition.</p> <p>² Un groupe parlementaire est constitué de trois députés au moins.</p> <p>³ Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent obligatoirement au même groupe.</p> <p>⁴ Ils peuvent s'associer avec les députés d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.</p> <p>⁵ La composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 33.</p>	<p>Suite aux expériences vécues en début d'année 2018, il est proposé de préciser les règles relatives à la constitution d'un groupe et s'appliquant en cas de départ d'un député de son groupe parlementaire.</p> <p>Les dispositions s'appliquant aux groupes parlementaires sont désormais détaillées dans plusieurs articles.</p> <p>Un groupe parlementaire doit être constitué d'au moins trois députés, les suppléants n'étant pas considérés dans ce nombre. Il se constitue en début de législature. Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste doivent appartenir au même groupe. Cela empêche par exemple un parti de créer trois groupes parlementaires pour chacun des trois districts. Cela empêche également un député de quitter son groupe pour en rejoindre un autre.</p> <p>Les députés d'un même parti peuvent aussi décider de s'associer avec tous les députés d'un autre parti, à l'exemple des VERTS et de</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
		<p>CS-POP qui créent ensemble un groupe depuis 2007. Il y a aussi eu par le passé des députés, qui seul représentant de leur parti au Parlement, s'étaient joints aux députés d'un autre parti pour former un groupe parlementaire, par exemple un député POP avec les élus socialistes, ou l'élu UDC avec les députés PLR. A noter que selon l'alinéa 5, une telle union est définitive pour la législature. On ne peut donc pas imaginer par exemple que les deux élus CS-POP décident, après deux ans, de se séparer des VERTS pour rejoindre un autre groupe.</p> <p>En effet, la volonté exprimée dans le cadre de cette révision est que la composition des groupes, y compris le nombre de ceux-ci, soit définitive pour la durée de la législature, sous réserve de la défection ou de l'exclusion de députés individuellement, prévue à l'article 33.</p> <p>Le rôle des groupes parlementaires ne change pas, il est de préparer les affaires que le Parlement va traiter. Il délègue pour ce faire des représentants dans les commissions.</p> <p>Concernant la sortie d'un député d'un groupe, l'option retenue est que la situation qui prévaut à l'issue des élections est valable pour l'ensemble de la législature.</p> <p>En cas de départ d'un député de son groupe, il siège alors comme indépendant pendant tout le reste de la législature et n'a pas la possibilité de rejoindre un autre groupe.</p> <p>Dans un souci de cohérence, le règlement du Parlement précise que la répartition des sièges dans les commissions n'est pas revue suite à un départ d'un député d'un groupe.</p> <p>Il peut y avoir deux formes de départ, soit la démission, soit l'exclusion. Il est prévu que les deux aient les mêmes conséquences.</p> <p>On peut en effet admettre qu'un député ne se sente plus à l'aise dans son groupe parlementaire pour plusieurs motifs. Dès lors, il peut choisir de le quitter mais doit assumer son choix en siégeant ensuite comme indépendant, ce qui ne lui donne plus accès aux commissions.</p> <p>De même il apparaît que la possibilité d'exclure un député d'un groupe doit pouvoir exister lorsque l'homogénéité n'est plus assurée et que cela peut compromettre le bon fonctionnement institutionnel (relais en commission, ...).</p> <p>Toutefois, l'exclusion d'un groupe parlementaire ne peut être effective que lorsque la procédure d'exclusion applicable au parti ou à la formation politique qui forme ce groupe parlementaire a abouti. Dans cette optique il est re-</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
		<p>commandé que toute formation politique représentée au Parlement soit constituée au minimum sous la forme d'une association qui donne des outils pour exclure un membre. Du point de vue institutionnel il serait difficile d'admettre qu'un élu soit exclu de son groupe mais reste membre du même parti que les autres personnes qui constituaient ce groupe. D'où l'exigence que l'exclusion se fasse selon les règles propres au parti ou la liste dont la personne est membre.</p> <p>A noter que pour un suppléant, dans la mesure où son statut et sa capacité de siéger sont intimement liés à son appartenance à son groupe parlementaire, il faut considérer qu'un départ d'un groupe parlementaire l'empêchera d'assumer véritablement son mandat. Toutefois il n'a pas été souhaité vouloir assimiler cela à une démission du Parlement. Dès lors, un suppléant qui a quitté son groupe sera considéré comme indépendant mais sans possibilité de siéger. Il ne pourra pas non plus déposer d'intervention à moins qu'elle soit cosignée d'un député.</p> <p>Quitter son groupe, ou en être exclu, entraîne de fait que l'on est démissionnaire des organes dans lesquels le député ou le suppléant le représentait. Le Bureau doit donc programmer l'élection de nouveaux représentants.</p> <p>Il est précisé qu'un député devenu indépendant ne peut plus être remplacé par un suppléant. Cette précision est nécessaire puisqu'on pourrait penser qu'un suppléant élu sur la même liste qu'un député devenu indépendant pourrait revendiquer pouvoir siéger en cas d'absence de ce dernier. D'un point de vue institutionnel, ce n'est pas souhaitable.</p> <p>L'option stricte retenue ici concernant la composition des groupes a l'avantage de décourager les élus à vouloir changer de formation politique en cours de législature. Cela permet aussi plus de stabilité d'un point de vue institutionnel car il ne serait pas forcément sain d'avoir des changements fréquents des groupes parlementaires et des équilibres politiques. C'est aussi un respect de la volonté populaire exprimée lors des élections. Avec le système proportionnel pratiqué dans le Jura, l'électeur vote en effet pour des personnes mais surtout aussi pour les partis.</p> <p>Il faut toutefois être conscient que de fait, une véritable scission d'un parti politique ne pourrait avoir d'effet au niveau du Parlement avant l'élection suivante.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p>Art. 32 b) <i>Rôle</i></p> <p>Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.</p>	
	<p>Art. 33 c) <i>Sortie du groupe</i></p> <p>¹ Le député qui quitte son groupe siège en qualité de député indépendant jusqu'à la fin de la législature.</p> <p>² Il en va de même du député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu en application des règles propres à ceux-ci.</p> <p>³ Le député devenu indépendant est considéré comme démissionnaire de tous les organes dans lesquels il représente son groupe. Le Bureau le constate et fait procéder à l'élection de nouveaux représentants.</p> <p>⁴ Dans les cas prévus ci-dessus, le député indépendant ne peut être remplacé par un suppléant en cas d'absence en séance du Parlement.</p>	
<p>Art. 8 <i>Secrétariat du Parlement</i></p> <p>¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement :</p> <p>a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;</p> <p>b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;</p> <p>c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;</p> <p>d) expédie les affaires administratives du Parlement;</p> <p>e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;</p> <p>f) veille à la conservation des archives du Parlement;</p> <p>g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;</p>	<p>Art. 34 <i>Secrétariat du Parlement</i></p> <p>¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du secrétaire général du Parlement.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement :</p> <p>a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;</p> <p>b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;</p> <p>c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;</p> <p>d) expédie les affaires administratives du Parlement;</p> <p>e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;</p> <p>f) veille à la conservation des archives du Parlement;</p> <p>g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;</p> <p>h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;</p> <p>i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p>Il est retenu l'appellation de secrétaire général du Parlement, appellation couramment utilisée dans les parlements francophones suisses et étrangers.</p> <p>L'article ne subit pas d'autres modifications.</p> <p>L'article 54 introduit une possibilité de sanction et de révocation du secrétaire général du Parlement.</p> <p>Le reste de l'article n'est pas modifié.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;</p> <p>i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.</p> <p>³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.</p> <p>⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.</p> <p>⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.</p> <p>⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le secrétaire général du Parlement selon la procédure prévue par l'article 50 de la présente loi et les articles 77 et 78 du règlement du Parlement. Le secrétaire général du Parlement est rééligible.</p> <p>⁴ La période de fonction du secrétaire général du Parlement débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.</p> <p>⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le secrétaire général ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.</p> <p>⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.</p>	
	CHAPITRE V : Fonctionnement	
SECTION 3 : Initiative parlementaire	SECTION 1 : Interventions parlementaires	
<p>Art. 23 <i>Objet</i></p> <p>Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un article constitutionnel, d'une loi ou d'un décret.</p>	<p>Art. 35 <i>Initiative parlementaire</i> <i>a) Objet</i></p> <p>Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une disposition constitutionnelle, d'une loi ou d'un décret.</p>	<p>Pas de modification. Il est rappelé que l'initiative parlementaire n'existe qu'en termes précis (rédigée de toutes pièces).</p> <p>Le règlement définit le processus d'examen en commission.</p>
<p>Art. 24 <i>Procédure devant la commission</i></p> <p>L'initiative parlementaire est renvoyée à une commission si le Parlement décide de lui donner suite. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.</p>	<p>Art. 36 <i>b) Procédure devant la commission</i></p> <p>Si le Parlement décide de donner suite à l'initiative parlementaire, l'examen de cette dernière est confié à une commission par le Bureau. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.</p>	<p>La formulation de l'article est revue mais il n'y a pas de changement quant au fond.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>Art. 25 <i>Consultation du Gouvernement</i></p> <p>La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.</p>	<p>Art. 37 <i>c) Consultation du Gouvernement</i></p> <p>La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.</p>	Pas de modification
<p>Art. 26 <i>Consultation des milieux intéressés</i></p> <p>En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés</p>	<p>Art. 38 <i>d) Consultation des milieux intéressés</i></p> <p>En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés</p>	Pas de modification
<p>Art. 27 <i>Procédure devant le Parlement</i></p> <p>¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire. ² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets d'articles constitutionnels, de lois ou de décrets élaborés par le Gouvernement.</p>	<p>Art. 39 <i>e) Procédure devant le Parlement</i></p> <p>¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire. ² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets de lois élaborés par le Gouvernement.</p>	<p>Pas de modification de l'alinéa 1.</p> <p>A l'alinéa 2, il apparaît que mentionner projet de loi au sens matériel suffit.</p>
<p>Art. 28 <i>Motion</i></p> <p>La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.</p>	<p>Art. 40 <i>Motion</i></p> <p>La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ou lui adresse des recommandations sur des mesures à prendre dans un domaine de sa compétence.</p>	<p>Le texte actuel soulève des questions en termes de respect de la séparation des pouvoirs et de répartition des compétences avec le Gouvernement, puisqu'une motion peut donner des instructions sur des mesures à prendre ou des propositions à soumettre.</p> <p>Selon ce qui est admis actuellement, lorsqu'une motion porte sur ce qui relève des compétences du Gouvernement, elle n'a pas d'effet juridique contraignant mais seulement valeur de directive politique.</p> <p>Le Parlement peut aussi parfois exiger des mesures sans contrevenir à la séparation des pouvoirs, par exemple la production d'un rapport annuel sur une question particulière. Aussi il est proposé de préciser que lorsqu'une motion concerne un domaine de la compétence du Gouvernement, elle est à considérer comme une simple recommandation, sans effet coercitif. Le Gouvernement devra préciser dans sa prise de position lorsqu'il estime que la motion empiète sur sa sphère de compétence et est donc à considérer comme recommandation.</p>
<p>Art. 29 <i>Postulat</i></p> <p>Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.</p>	<p>Art. 41 <i>Postulat</i></p> <p>Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.</p>	Pas de changement

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>Art. 30 <i>Interpellation</i></p> <p>L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.</p>	<p>Art. 42 <i>Interpellation</i></p> <p>L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.</p>	Pas de changement
<p>Art. 31 <i>Question écrite</i></p> <p>La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.</p>	<p>Art. 43 <i>Question écrite</i></p> <p>La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.</p>	Pas de changement
<p>Art. 32 <i>Question orale</i></p> <p>La question orale porte sur n'importe quel objet ressortissant à la politique du Canton.</p>	<p>Art. 44 <i>Question orale</i></p> <p>La question orale porte sur n'importe quel objet d'actualité ressortissant à la politique du Canton.</p>	On ajoute le principe qu'une question orale doit porter généralement sur un sujet d'actualité, sujet sur lequel le représentant du Gouvernement pourra répondre en principe sans une nécessaire préparation ou des informations de l'administration. Toutefois le président ne peut sanctionner si la question porte bien sur un sujet d'actualité ou non, cette notion pouvant prêter à interprétations
<p>Art. 33 <i>Résolution</i></p> <p>La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.</p>	<p>Art. 45 <i>Résolution</i></p> <p>La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.</p>	Pas de changement
	<p>Art. 46 <i>Intervention cantonale en matière fédérale</i></p> <p>¹ Tout député, par la voie de l'intervention cantonale en matière fédérale, peut déposer un projet d'initiative cantonale en matière fédérale, une demande de référendum en matière fédérale ou la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales.</p> <p>² Si une intervention cantonale en matière fédérale visant à user du droit d'initiative en matière fédérale est adoptée par le Parlement, elle est transmise aux Chambres fédérales compétentes à l'issue du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.</p>	<p>On ajoute une nouvelle forme d'intervention pour l'exercice des compétences fédérales dévolues au Parlement selon l'article 84, lettres o et p de la Constitution cantonale, notamment le droit d'initiative fédérale, le droit de référendum fédéral et la demande de convocation des Chambres fédérales. Cela permet d'être plus précis sur les exigences de forme, demandées par la Confédération, et sur la représentation à Berne lors de la défense de l'intervention. Les précisions seront données dans le règlement.</p> <p>Il est rappelé qu'une initiative cantonale en matière fédérale est soumise à référendum selon les dispositions constitutionnelles jurassiennes.</p>
<p>Art. 34 <i>Motion interne</i></p> <p>Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.</p>	<p>Art. 47 <i>Motion interne</i></p> <p>Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.</p>	Pas de modification.

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
SECTION 4BIS : Pétition²⁾	SECTION 2 : Pétition	
<p>Art. 34a <i>Pétition</i></p> <p>¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.</p> <p>² L'avis de la commission ainsi que la décision éventuelle du Parlement relatifs à une pétition sont adressés au(x) pétitionnaire(s).</p> <p>³ Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.</p> <p>⁴ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement</p>	<p>Art. 48 <i>Pétition</i></p> <p>¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.</p> <p>² Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.</p> <p>³ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.</p> <p>⁴ La suite apportée à une pétition est communiquée aux pétitionnaires, respectivement à leurs représentants désignés lors du dépôt.</p>	<p>L'actuel alinéa 2, reformulé, est déplacé à la fin de l'article puisque cela clôt le traitement d'une pétition.</p> <p>Les pétitionnaires sont informés de la suite donnée à leur pétition, à savoir l'avis de la commission et l'éventuelle décision du Parlement. On ajoute également, pour le cas de pétitions signées par de nombreuses personnes, que les représentants, qui seront informés de la suite donnée, doivent être désignés lors du dépôt.</p>
SECTION 5 : Procédure parlementaire	SECTION 3 : Procédure parlementaire	
<p>Art. 35 <i>Quorum et majorité absolue</i></p> <p>¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.</p> <p>³ Toutefois, elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale.</p>	<p>Art. 49 <i>Quorum et majorité absolue</i></p> <p>¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.</p> <p>² Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, les abstentions n'étant pas prises en compte.</p> <p>³ Elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale [RSJU 101].</p> <p>⁴ Le règlement peut prévoir une majorité qualifiée pour l'adoption de certains objets.</p>	<p>Il convient de préciser, pour la clarté des choses, que les abstentions ne sont pas prises en compte dans la majorité absolue des votants. Avec le vote électronique, les députés doivent en effet se manifester aussi lorsqu'ils s'abstiennent. Ce n'est pas pour autant qu'ils doivent être considérés comme votant.</p> <p>L'alinéa 4 donne notamment une assise à l'exigence d'obtenir 31 voix pour l'adoption d'une résolution.</p>
<p>Art. 36 <i>Elections</i></p> <p>Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.</p>	<p>Art. 50 <i>Elections</i></p> <p>Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.</p>	Aucun changement
<p>Art. 37 <i>Langue</i></p> <p>Les députés s'expriment en français.</p>	<p>Art. 51 <i>Langue</i></p> <p>Les députés s'expriment en français.</p>	Aucun changement
<p>Art. 38 <i>Deuxième lecture</i></p>	<p>Art. 52 <i>Deuxième lecture</i></p>	<p>Les alinéas 1 à 3 ne sont pas modifiés.</p> <p>Selon la Cour constitutionnelle, dans ses arrêtés relatifs au traitement de l'initiative sur les salaires minimaux, pour enterrer le projet, il</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.</p> <p>² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.</p> <p>³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.</p>	<p>¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.</p> <p>² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.</p> <p>³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.</p> <p>⁴ Lorsque le Parlement accepte l'entrée en matière lors de la première lecture, celle-ci est acquise pour la deuxième lecture.</p> <p>⁵ Lorsqu'un projet fait l'objet d'un refus d'entrée en matière en première lecture, il doit être soumis à un nouveau vote portant sur l'entrée en matière lors d'une séance ultérieure.</p>	<p>faut suivre le même processus que pour adopter le projet. Il est donc proposé de revoir et clarifier la procédure actuelle concernant l'entrée en matière.</p> <p>Il est proposé que si l'entrée en matière est acceptée dès la première lecture, elle ne fasse plus l'objet d'une discussion ou d'un vote en deuxième lecture.</p> <p>Si par contre, elle est rejetée avant la première lecture, on doit confirmer ce refus d'entrée en matière lors d'une séance ultérieure. Ceci vise à éviter qu'un projet soit refusé à une très courte majorité, sous le coup de « l'émotion ».</p> <p>La procédure d'examen des actes législatifs est spécifiée dans le règlement du Parlement.</p> <p>Il sera examiné à l'avenir de mentionner plus distinctement dans la publication au Journal officiel qu'un texte de première lecture devra faire l'objet d'un débat de deuxième lecture.</p>
	SECTION 4 : Discipline	
<p>Art. 15 <i>Discipline</i></p> <p>¹ Lors des séances du plenum, le président veille au bon déroulement des débats.</p> <p>² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.</p> <p>³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.</p> <p>⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.</p>	<p>Art. 53 <i>Discipline</i></p> <p>¹ Lors des séances du plénum, le président veille au bon déroulement des débats et à la bienséance des députés.</p> <p>² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.</p> <p>³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.</p> <p>⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.</p>	<p>Il a été renoncé à l'idée d'introduire d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'égard de parlementaires qui enfreindraient des obligations de la loi ou du règlement ou n'obtempéreraient pas à des remises à l'ordre du président. En effet, il y aurait lieu, vue la garantie constitutionnelle d'accès au juge, de prévoir des voies de droit contre une sanction prononcée à l'encontre d'un parlementaire, ce qui compliquerait davantage les choses. Au vu de l'absence de cas posant problème, il a donc été renoncé à l'introduction d'une telle procédure, existant dans d'autres parlements romands.</p> <p>L'alinéa 1 précise que le président veille également au respect de la bienséance, élément qui n'était pas précisé préalablement. La bienséance peut concerner le comportement et l'attitude des parlementaires mais également leur tenue vestimentaire.</p>
	SECTION 5 : Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement	
	<p>Art. 54 <i>Responsabilité disciplinaire des magistrats élus par le Parlement</i></p> <p>¹ Les magistrats élus par le Parlement auxquels la loi d'organisation judiciaire n'est pas applicable sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violations graves des devoirs de leur charge.</p> <p>² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge :</p>	<p>Contrairement aux magistrats de l'ordre judiciaire qui sont soumis à l'autorité disciplinaire du Conseil de surveillance de la magistrature, il n'existe à l'heure actuelle aucune procédure de sanction, voire de destitution à l'égard des autres magistrats que sont le secrétaire général du Parlement, le chef du Contrôle général des finances ou le président de la commission de recours en matière d'impôt.</p> <p>Il semble en effet cohérent, du point de vue de leur statut, de privilégier une procédure disciplinaire plutôt que l'application des dispositions de la loi sur le personnel relatives au</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<p>a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;</p> <p>b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;</p> <p>c) l'atteinte grave à la dignité de la charge.</p> <p>³ Le pouvoir disciplinaire à leur égard est exercé par une commission disciplinaire composée du président et du premier vice-président du Parlement, du président de la commission parlementaire chargée de la gestion, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal. Le président du Parlement la préside. Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par la commission dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.</p> <p>⁴ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :</p> <p>a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;</p> <p>b) l'amende jusqu'à 5'000 francs;</p> <p>c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;</p> <p>d) la destitution.</p> <p>⁵ Pour le surplus les articles 68 à 70 de la loi d'organisation judiciaire [RSJU 181.1] sont applicables par analogie.</p>	<p>licenciement, puisque les personnes concernées n'ont en effet de comptes à rendre qu'au Parlement.</p> <p>Dès lors, il est proposé d'introduire une telle surveillance disciplinaire à leur égard et de créer un organe spécifiquement compétent à cet effet et composé de trois représentants du Parlement (président, 1^{er} vice-président et président de la commission de gestion), du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal.</p> <p>Associer le Gouvernement à une procédure disciplinaire concernant par exemple le chef CFI ou le secrétaire du Parlement (qui en principe exerce aussi le rôle de suppléant de la chancelière d'Etat) paraît en effet adéquat.</p> <p>La présence du président du Tribunal cantonal, qui préside également le Conseil de surveillance de la magistrature, garantit le respect de la procédure.</p> <p>Une procédure disciplinaire peut être ouverte pour violation grave du pouvoir de la charge. Celle-ci se définit selon trois aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'omission d'accomplir un acte prescrit par la loi, soit volontairement soit par négligence grave ; l'abus du pouvoir de la charge ; une atteinte grave à la dignité de la charge. <p>Les sanctions peuvent aller d'un avertissement, à l'amende et jusqu'à la destitution.</p> <p>La procédure en vigueur pour le Conseil de surveillance de la magistrature s'applique par analogie. La décision est donc soumise à recours auprès du Tribunal cantonal.</p>
SECTION 6 : Financement	SECTION 6 : Financement	
<p>Art. 39 <i>Frais de fonctionnement</i></p> <p>¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.</p> <p>² Les frais de fonctionnement comprennent notamment :</p> <p>a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés;</p> <p>b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);</p> <p>c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;</p> <p>d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;</p>	<p>Art. 55 <i>Frais de fonctionnement</i></p> <p>¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.</p> <p>² Les frais de fonctionnement comprennent notamment :</p> <p>a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés ainsi que d'autres compensations de frais ;</p> <p>b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);</p> <p>c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;</p> <p>d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;</p>	<p>Il est ajouté que d'autres compensations de frais peuvent être versées aux députés en sus des indemnités de séance et de déplacement. On peut notamment penser aux indemnités pour frais informatiques ainsi qu'aux frais de repas.</p> <p>Il est précisé que les investissements relatifs aux installations de la salle du Parlement sont à charge du Secrétariat du Parlement. C'est en effet ainsi depuis quelques années.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>e) les frais du Secrétariat du Parlement;</p> <p>f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.</p> <p>³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.</p>	<p>e) les frais du Secrétariat du Parlement, y compris les investissements nécessaires à l'équipement des salles de séance ;</p> <p>f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.</p> <p>³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.</p>	
<p>CHAPITRE IV : Relations extérieures du Parlement</p>	<p>CHAPITRE VI : Relations extérieures du Parlement</p>	
<p>SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement</p>	<p>SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement</p>	
<p>Art. 40 <i>Présence aux séances</i></p> <p>¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.</p> <p>² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre.</p> <p>³ Les membres du Gouvernement peuvent assister avec voix consultative aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter.</p>	<p>Art. 56 <i>Présence aux séances</i></p> <p>¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.</p> <p>² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre et assister du chancelier d'Etat.</p> <p>³ Les membres du Gouvernement peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent s'y faire représenter.</p> <p>⁴ Le Bureau et les commissions peuvent toutefois décider de siéger hors de la présence du Gouvernement.</p>	<p>Un alinéa 4 est ajouté donnant la possibilité au Bureau et aux commissions de siéger hors de la présence du Gouvernement pour traiter éventuellement d'affaires purement internes ou de questions de haute surveillance.</p> <p>Hormis ces situations exceptionnelles, les membres du Gouvernement ont la possibilité d'être présents ou représentés à toutes les séances de commission. Ils en reçoivent par ailleurs les procès-verbaux.</p> <p>Il est ajouté ici, pour correspondre à la pratique, la possibilité pour le chancelier d'Etat de prendre part aux réunions du Bureau.</p>
<p>Art. 41 <i>Surveillance</i></p> <p>¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information.</p> <p>² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.</p> <p>³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut</p>	<p>Art. 57 <i>Surveillance</i></p> <p>¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information. Au besoin, une information peut être donnée sous le sceau de la confidentialité à un organe du Parlement.</p> <p>² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.</p>	<p>Il est précisé à l'alinéa 1 que des informations sensibles peuvent être communiquées de manière confidentielle à un organe du Parlement si un intérêt public ou privé empêche de les donner plus généralement au Parlement.</p> <p>Il y a lieu de préciser à l'alinéa 5 que le droit à toutes les informations nécessaires appartient au Parlement et à ses organes, notamment ceux qui ont une mission de haute surveillance, mais qu'il n'appartient pas aux députés individuellement. Ceux-ci disposent uniquement de leur droit de déposer des interventions pour obtenir les informations qu'ils souhaitent.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.</p> <p>⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.</p> <p>⁵ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.</p>	<p>³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.</p> <p>⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.</p> <p>⁵ Le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas individuellement aux députés, sous réserve des réponses à leurs interventions.</p> <p>⁶ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.</p>	
<p>SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires</p>	<p>SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires</p>	
<p>Art. 42 <i>Rapport d'activité</i></p> <p>Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.</p>	<p>Art. 58 <i>Rapport d'activité</i></p> <p>Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.</p>	<p>L'article est inchangé.</p>
<p>Art. 43 <i>Autres mesures de surveillance</i></p> <p>¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.</p> <p>² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.</p> <p>³ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.</p>	<p>Art. 59 <i>Autres mesures de surveillance</i></p> <p>¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.</p> <p>² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.</p> <p>³ La commission concernée auditionne au moins une fois par année les représentants des différentes instances judiciaires.</p> <p>⁴ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.</p>	<p>Afin d'asseoir dans la loi une audition annuelle entre la commission de la justice et les autorités judiciaires, un nouvel alinéa 3 est proposé.</p> <p>Dans le cadre de la haute surveillance sur les autorités judiciaires, il est possible de demander des informations sur l'avancement d'un dossier, sur le fonctionnement de l'autorité et sur la pratique des autorités judiciaires dans l'application de certaines normes. Mais le principe de la séparation des pouvoirs prescrit que le Parlement s'occupe de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ou leur donne des instructions ou directives dans ce domaine.</p> <p>Le Parlement surveille surtout la bonne organisation des autorités judiciaires et le fait qu'elles exécutent correctement leur mission.</p>
<p>Art. 44 <i>Cour constitutionnelle</i></p>		<p>Cette disposition figure à l'article 37 du Code de procédure administrative (Cpa), c'est une redite inutile, d'où la suppression de l'article. .</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
Le Parlement tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie.		
Relations avec les établissements cantonaux autonomes	SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes	
<p>Art. 45 <i>Rapport d'activités</i></p> <p>Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.</p>	<p>Art. 60 <i>Rapports d'activité</i></p> <p>Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.</p>	<p>Afin de décharger le plénum du traitement de certains rapports, il a été envisagé lors des travaux de la commission spéciale de pouvoir déléguer leur approbation à une commission compétente.</p> <p>Toutefois l'article 84 de la Constitution prévoit que le Parlement approuve les rapports des autorités judiciaires ainsi que ceux des établissements autonomes. Dans la mesure où la Constitution parle du Parlement et donc du plénum, il n'y a pas possibilité de déléguer cette compétence.</p> <p>L'article n'est donc pas modifié.</p> <p>L'approbation des rapports se limitent aux établissements autonomes cités dans la parenthèse.</p>
<p>Art. 46 <i>Autres mesures de surveillance</i></p> <p>¹ Le Parlement ou le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 45; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités.</p> <p>² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.</p>	<p>Art. 61 <i>Autres mesures de surveillance</i></p> <p>¹ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 60; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités.</p> <p>² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.</p>	Inchangé, seule la référence aux articles change.
SECTION 4 : Relations avec le public	SECTION 4 : Relations avec le public	
<p>Art. 47 <i>Séances</i></p> <p>¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.</p> <p>² Toute manifestation est interdite dans l'enceinte du Parlement.</p>	<p>Art. 62 <i>Séances</i></p> <p>¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.</p> <p>² Les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement.</p> <p>³ Toute manifestation dans l'enceinte du Parlement est soumise à autorisation du Secrétariat du Parlement et peut être soumise à certaines conditions.</p>	<p>Certaines manifestations peuvent être admises dans l'enceinte du Parlement et le sont d'ailleurs déjà actuellement. On peut penser à des distributions de tracts ou à l'accueil des parlementaires par des représentants de syndicats et d'associations admises notamment devant le bâtiment. Par contre, d'autres types de manifestations doivent pouvoir être interdites devant et dans le bâtiment du Parlement. C'est pourquoi il est retenu d'instaurer un régime d'autorisation préalable auprès du Secrétariat du Parlement. Le Bureau pourra au besoin définir les conditions.</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
		L'enceinte comprend le bâtiment de l'Hôtel du Parlement et ses alentours directs.
SECTION 5 : Relations avec la presse	SECTION 5 : Relations avec la presse	
<p>Art. 48 <i>Séances</i></p> <p>¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.</p> <p>² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées.³⁾</p>	<p>Art. 63 <i>Séances</i></p> <p>¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.</p> <p>² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les représentants des médias doivent se conformer aux consignes données par le président.</p>	<p>Les prises de vue et de son sont parfois réalisées directement dans la partie de la salle réservée aux parlementaires.</p> <p>Or, il peut être parfois nécessaire de suspendre l'autorisation de prise de vue pour assurer le bon déroulement d'un scrutin. De même, afin de ne pas déranger les débats, les médias peuvent être appelés à sortir momentanément de la partie de la salle réservée aux parlementaires.</p> <p>C'est pourquoi, il est ajouté que les représentants des médias doivent se conformer aux indications de la présidence.</p>
<p>Art. 49 <i>Documentation et information</i></p> <p>¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents remis à l'ensemble des députés.</p> <p>² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.</p> <p>³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.</p>	<p>Art. 64 <i>Documentation et information</i></p> <p>¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents publics remis à l'ensemble des députés.</p> <p>² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.</p> <p>³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.</p>	<p>Certains documents, notamment les procès-verbaux de commissions, suivant les modifications du règlement, pourraient être remis ou accessibles à l'ensemble des députés mais doivent demeurer confidentiels à l'égard du public et des médias, d'où l'ajout de documents «publics».</p>
CHAPITRE V : Dispositions finales	CHAPITRE VII : Dispositions finales	
<p>Art. 47 LDP</p> <p>¹ Les électeurs élisent les suppléants en même temps que les membres du Parlement.</p> <p>² Les suppléants remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières.</p> <p>³ Les suppléants ont les mêmes droits et obligations que les titulaires. Ils peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions.</p> <p>⁴ Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur.</p>	<p>Art. 65 <i>Modifications du droit en vigueur</i></p> <p>¹ La loi sur les droits politiques [RSJU 161.1] est modifiée comme il suit :</p> <p>Art. 47, al. 3 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)</p> <p>³ Pour le surplus, la loi d'organisation du Parlement définit leurs droits et obligations</p> <p>⁴ (Abrogé.)</p> <p>² La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit :</p>	<p>Certains autres textes légaux doivent être modifiés du fait de la révision de la loi d'organisation du Parlement et de certains nouveaux principes.</p> <p><u>Loi sur les droits politiques</u> Les alinéas 3 et 4 de l'article 47 de la LDP prévoient que les suppléants ont les mêmes droits que les députés et liste les exceptions. Ces dispositions étaient reprises à l'article 11 de la LOP actuelle et désormais à l'article 17. Il appert que c'est bien la LOP qui doit définir les droits et devoirs des suppléants et il est dès lors proposé de faire un renvoi à l'alinéa 3 et de supprimer l'alinéa 4.</p> <p><u>LiCPP</u> Voir les commentaires de l'article 9. La question de l'immunité des membres des autorités est désormais concentrée dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale et mise en conformité avec l'article 7 du Code</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
<p>Art. 11a LOJ</p> <p>Les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de</p>	<p>Art. 23a <i>Responsabilité pénale des membres du Gouvernement, des juges et des procureurs</i></p> <p>Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être poursuivis pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Parlement.</p> <p>Art. 23b <i>Responsabilité pénale pour les propos tenus devant le Parlement</i></p> <p><u>Majorité de la commission :</u> ¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse³, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale.</p> <p><u>Minorité de la commission :</u> ¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions. ² La même immunité s'applique aux membres du Gouvernement.</p> <p>Art. 23c <i>Procédure de levée d'immunité</i></p> <p>¹ Lorsque le Parlement est saisi d'une demande de levée d'immunité relative, le Bureau en confie l'examen à une commission qui instruit le dossier, donne la possibilité à toute personne concernée d'exercer le droit d'être entendue et rend un préavis à l'intention du plénum.</p> <p>² Le plénum rend d'abord une décision pour savoir s'il entre en matière sur la demande, à savoir si l'infraction éventuelle entre dans le périmètre couvert par l'immunité, et statue ensuite souverainement, dans une seconde décision, sur la levée de l'immunité.</p> <p>³ La loi d'organisation judiciaire (LOJ) [RSJU 181.1] est modifiée comme il suit :</p> <p>Art. 11a (abrogé) (Abrogé).</p>	<p>de procédure pénale (RS 312.0) qui prévoit à son alinéa 2 :</p> <p>Les cantons peuvent prévoir :</p> <p>a) d'exclure ou de limiter la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législatives et judiciaires ainsi que de leur gouvernement pour des propos tenus devant le Parlement cantonal;</p> <p>b) de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>L'immunité pour des actes commis dans l'exercice de leur fonction, existant déjà pour les juges et les procureurs (article 11a LOJ), est accordée aussi aux membres du Gouvernement, par souci d'équité. C'est une immunité relative que le Parlement peut donc lever.</p> <p>Concernant les parlementaires, ils disposent d'une immunité absolue pour les propos tenus au sein du Parlement et de ses organes. Toutefois, pour la majorité de la commission, si les propos sont constitutifs d'infractions commises à l'encontre de personnes ne participant pas à la séance ou constitutifs d'une violation du secret de fonction ou prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal (incitation à la haine raciale, discrimination), l'immunité n'est que relative et le Parlement peut décider de la lever.</p> <p>La minorité de la commission ne veut prévoir aucune restriction à l'immunité absolue pour les propos tenus au Parlement.</p> <p>La même immunité est accordée aux membres du Gouvernement.</p> <p>Concernant la procédure, une demande de levée d'immunité est examinée en commission de la justice qui instruit le dossier, donne la possibilité aux personnes concernées d'exercer leur droit d'être entendu (soit via une audition, soit par échange de courriers), puis émet un préavis pour le plénum qui décide.</p> <p>Le plénum se prononce d'abord sur l'entrée en matière qui équivaut à reconnaître que le cas qui lui est soumis est bien concerné par l'immunité. S'il refuse d'entrer en matière, il reconnaît que l'infraction potentielle n'est pas protégée par l'immunité et peut donc être poursuivie.</p> <p>Ensuite, dans le cadre sa décision, il doit estimer si de prime abord les faits reprochés peuvent être constitutifs d'une infraction et si tel est le cas juger s'il peut y avoir un intérêt</p>

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.		public ou politique qui prévaut et nécessite la protection de l'immunité. Si dans son examen le Parlement estime que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction, il devrait refuser la levée de l'immunité. De même, si un intérêt public prévaut à ce que l'infraction ne soit pas poursuivie. Le Parlement est souverain dans son vote qui ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'abrogation de l'article 11a de la LOJ vise à concentrer toute la matière dans la LiCPP.
Art. 50 <i>Dispositions d'application</i> Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.	Art. 66 <i>Dispositions d'application</i> Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.	Pas de changement
	Art. 67 <i>Abrogation</i> La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 est abrogée.	Dans la mesure où il est procédé à une révision totale de la loi, la loi précédente est abrogée.
Art. 51 <i>Référendum</i> La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Art. 68 <i>Référendum</i> La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Pas de changement
Art. 52 <i>Entrée en vigueur</i> La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} mars 1999.	Art. 69 <i>Entrée en vigueur</i> La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2020	La loi et le règlement entreront en vigueur lors de la séance constitutive de la nouvelle législature.

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211)

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura	Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP)	Ajout d'une abréviation officielle dans le titre.
	<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i> vu l'article 66 de la loi d'organisation du Parlement [RSJU 171.21] vu l'article 2 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl) [RSJU 111.190] <i>arrête :</i>	La CoParl exige la constitution d'une commission des affaires extérieures et en définit certaines compétences.
	Article premier <i>But</i> ¹ Le présent règlement détaille l'organisation interne du Parlement, la composition	Il est proposé d'ajouter un préambule au règlement qui en définit le contenu.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p>et la désignation de ses organes, ainsi que leur fonctionnement.</p> <p>² Il définit les procédures à suivre pour le traitement des objets de la compétence du Parlement.</p>	
	<p>Art. 2 <i>Terminologie</i></p> <p>Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>La clause épïcène est reprise dans le règlement.</p>
Section 1 : Séance constitutive	SECTION 1 : Séance constitutive	
<p>Article premier <i>Ouverture de la législature</i></p> <p>¹ La séance constitutive de la législature a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.</p> <p>² Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.</p> <p>³ Aucune intervention parlementaire n'est déposée lors de cette séance.</p>	<p>Art. 3 <i>Ouverture de la législature</i></p> <p>¹ La séance constitutive du Parlement a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.</p> <p>² L'aîné des députés et les présidents des groupes parlementaires constituent ensemble le Bureau provisoire du Parlement.</p> <p>³ Le Bureau provisoire est compétent pour définir le déroulement de la séance constitutive et préciser, au besoin la procédure à suivre en vue des élections des divers organes et autorités.</p> <p>⁴ Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.</p> <p>⁵ Aucune intervention parlementaire ne peut être déposée lors de la séance constitutive.</p>	<p>La loi sur les droits politiques définit en partie la séance constitutive du Parlement à ses articles 23 et suivants. Elle prévoit notamment que la séance doit avoir lieu la troisième semaine de décembre qui suit l'élection. La loi d'organisation du Parlement prévoit que c'est le Gouvernement qui convoque la séance constitutive du Parlement.</p> <p>Comme actuellement le règlement définit le déroulement de la séance constitutive. Depuis maintenant une vingtaine d'année, il a été retenu de séparer la session constitutive en deux séances, avec d'abord le mercredi soir la promesse solennelle des nouvelles autorités législative et exécutive et l'élection du président, puis le lendemain la séance consacrée aux élections de la compétence du Parlement, notamment les organes du Parlement, les autorités judiciaires et les autres magistrats.</p> <p>Une nouveauté, c'est la création d'un bureau provisoire constitué de l'aîné des députés et des présidents de groupes désignés précédemment. Le Bureau provisoire aura essentiellement pour tâche de décider de l'organisation des différentes élections et de trancher d'éventuelles questions de procédure.</p>
<p>Art. 2 <i>Validation des élections</i></p> <p>¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.</p> <p>² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants. Le Parlement valide les résultats nonobstant d'éventuels recours à la Cour constitutionnelle contre l'élection de députés et de suppléants.</p>	<p>Art. 4 <i>Constatation des résultats des élections</i></p> <p>¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.</p> <p>² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants.</p> <p>³ Le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif.</p>	<p>La disposition actuelle peut être interprétée de façon contraire au droit.</p> <p>La loi sur les droits politiques (LDP) prévoit à son article 27 que le Parlement constate son élection. Le Parlement ne la valide donc pas formellement.</p> <p>En cas de contestation des élections, le recours doit être porté devant la Cour constitutionnelle. Le dies a quo pour les recours est la découverte du motif de recours et, si cela concerne les résultats, la publication de ceux-ci dans le Journal officiel</p> <p>On peut avoir deux cas de figure de recours contre les élections :</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>³ Le député dont l'élection est contestée s'abstient de prendre part à la discussion de son cas.</p>		<p>s'ils portent sur les élections des nouvelles autorités dans leur ensemble, l'article 23, alinéa 5 LDP permet à l'autorité judiciaire de prolonger le mandat des autorités en place. L'autorité judiciaire a donc la décision entre ses mains. La séance constitutive n'aura alors lieu qu'au moment où les élections seront validées.</p> <p>si le recours concerne l'élection d'une personne sur une liste, donc le nombre de suffrages dont il a bénéficié ou d'autres éléments, la LDP ne dit rien sur l'effet suspensif, tout comme la LOP. Dès lors s'applique le Code de procédure administrative (Cpa). L'article 204 relatif aux contentieux électoral renvoie aux dispositions générales de la procédure administrative, en l'espèce à l'article 132 Cpa qui prévoit l'effet suspensif à un recours. Dès lors le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif. Il pourrait en effet y avoir des recours chicaniers et la possibilité de demander le retrait de l'effet suspensif à la Cour constitutionnelle.</p> <p>Dès lors, l'élection du député n'étant pas validée, il n'est en effet pas formellement élu et ne peut siéger. Même s'il n'est pas indispensable que cela figure dans le règlement, puisque cela découle de la procédure judiciaire, il est proposé de le préciser à l'alinéa 3.</p>
<p>Art. 3 <i>Appel</i></p> <p>Après validation de l'élection, le Secrétaire du Parlement (dénommé ci-après : «le secrétaire») procède à l'appel nominal.</p>	<p>Art. 5 <i>Appel</i></p> <p>Après constatation de l'élection, le secrétaire général du Parlement (dénommé ci-après : «le secrétaire général») procède à l'appel nominal.</p>	<p>Le Parlement ne valide pas formellement les élections, puisque ceux-ci le sont par le biais de la publication de l'arrêté de la Chancellerie d'Etat soumis à recours. Par contre, conformément à ce que prévoit l'article 27 de la loi sur les droits politiques, il constate son élection et les éventuels renoncements à siéger ou cas d'incompatibilité, d'où la modification apportée à cet article.</p>
<p>Art. 4 <i>Promesse solennelle</i></p> <p>¹ La promesse solennelle est la suivante : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».</p> <p>² A l'appel de son nom, le député, debout, répond : «Je le promets».</p> <p>³ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire,</p>	<p>Art. 6 <i>Promesse solennelle</i></p> <p>¹ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire général, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.</p> <p>² La promesse solennelle est la suivante : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».</p> <p>³ A l'appel de son nom, le député, debout, répond : «Je le promets».</p>	<p>La structure de l'article est revue mais il n'y a pas de modification de fond.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.		
<p>Art. 5 <i>Discours inaugural</i></p> <p>Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.</p>	<p>Art. 7 <i>Discours inaugural</i></p> <p>Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.</p>	<p>Cet article n'est pas modifié et il revient toujours au benjamin des députés, à l'exception des suppléants, de faire le discours inaugural.</p>
<p>Art. 6 <i>Election du président, des vice-présidents et des scrutateurs</i></p> <p>¹ En décembre, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.</p> <p>² Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive. Le Bureau se constitue le 1^{er} janvier.</p>	<p>Art. 8 <i>Elections lors de la séance constitutive</i></p> <p>¹ Lors de la séance constitutive, le Parlement élit d'abord, au scrutin secret, le président du Parlement pour l'année à venir.</p> <p>² Le Parlement procède ensuite, en principe le lendemain, à l'élection des deux vice-présidents, de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants. Il élit ensuite les autres organes du Parlement et toutes les autorités cantonales dont l'élection est de son ressort.</p> <p>³ Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive.</p>	<p>L'actuel article 6 s'applique en partie à la séance constitutive et aux autres séances de fin d'année lors desquelles la présidence du Parlement est élue. Il est proposé dorénavant de faire deux articles distincts, d'autant que la date d'entrée en fonction n'est pas la même.</p> <p>On retrouve ici le principe d'avoir deux séances pour la session constitutive.</p>
	<p>Art. 9 <i>Election du président, des vice-présidents et des scrutateurs durant la législature</i></p> <p>¹ En décembre de chaque année, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.</p> <p>² Ils entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>	<p>Durant la législature, lors d'une séance de décembre, en principe la dernière, le Parlement élit sa présidence.</p>
<p>SECTION 2 : Séance plénière (plénium)</p>	<p>SECTION 2 : Séance plénière (plénium)</p>	
<p>Art. 7 <i>Envoi de la convocation</i></p> <p>¹ La convocation est envoyée en principe deux semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.</p> <p>² Elle est accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations du Parlement.</p>	<p>Art. 10 <i>Envoi de la convocation</i></p> <p>¹ La convocation est diffusée en principe trois semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.</p> <p>² Les objets soumis aux délibérations du Parlement sont mis, en principe, à disposition électroniquement au plus tard 10 jours avant la séance.</p> <p>³ Les propositions des commissions relatives aux objets soumis à délibérations peuvent être transmises jusqu'à 5 jours avant la séance.</p>	<p>Vu l'utilisation des moyens informatiques pour la transmissions des documents, il convient d'adapter les délais.</p> <p>Ainsi, on prévoit que la convocation est diffusée trois semaines avant la séance. Elle est en principe envoyée électroniquement dès le lendemain de la séance du Bureau qui siège toujours en principe trois semaines avant la séance.</p> <p>Par objets soumis aux délibérations, on entend ici les messages du Gouvernement, les rapports ainsi que les interventions parlementaires.</p> <p>Les 10 jours s'appliquent également pour la prise de position du Gouvernement sur les motions et postulats, tel que cela est prévu à l'article 61.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
		Par contre, pour les réponses aux questions écrites, elles peuvent parvenir encore après ce délai de dix jours, tant que le délai de deux mois est respecté. Concernant les réponses aux consultations fédérales, la réponse peut également parfois arriver au-delà de ce délai.
<p>Art. 8 <i>Séances</i></p> <p>¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.</p> <p>² Le Parlement ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos.</p>	<p>Art. 11 <i>Séances</i></p> <p>¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.</p> <p>² Le Parlement siège en principe dans la salle de séance aménagée à cet effet.</p> <p>³ Le Bureau du Parlement (ci-après : « le Bureau ») fixe l'horaire des séances.</p> <p>⁴ Le président du Parlement (ci-après : «le président ») assure le respect des horaires fixés. Il ajourne ou clôt les séances comme il le juge à propos.</p>	<p>Le jour de séance du Parlement reste le mercredi.</p> <p>L'alinéa 2 est repris de l'actuel article 6, alinéa 2, de la loi d'organisation du Parlement dans la mesure où cette norme est plutôt de niveau réglementaire.</p> <p>Lorsqu'il adopte l'ordre du jour des sessions du Parlement, le Bureau doit désormais également fixer l'horaire des séances, à savoir leur début et leur fin, éventuellement un horaire plus précis pour le traitement de certains objets. Toutefois, la compétence de faire respecter les horaires mais aussi d'ajourner la séance comme il le juge à propos est donnée désormais au président.</p>
<p>Art. 9 <i>Feuille de présence</i></p> <p>¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas, n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.</p>	<p>Art. 12 <i>Feuille de présence</i></p> <p>¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par le secrétariat. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations</p>	<p>L'article est adapté à la situation actuelle, à savoir que ce ne sont plus les scrutateurs qui assurent le contrôle de la feuille de présence.</p>
<p><i>Quorum</i></p> <p>² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.</p>	<p><i>Quorum</i></p> <p>² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.</p> <p>³ Les députés qui doivent s'absenter en cours de séance en informent le président.</p>	<p>Un nouvel alinéa 3 est ajouté et prévoit que les députés qui doivent s'absenter pour une certaine durée ou pour le reste de la séance, voire arrivent en retard, en informent la présidence. Cela pourra avoir une incidence sur le montant de l'indemnité.</p>
<p>Art. 10 <i>Hôtes du Parlement</i></p> <p>Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.</p>	<p>Art. 13 <i>Hôtes du Parlement</i></p> <p>Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>Art. 11 <i>Observateurs</i></p> <p>¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.</p>	<p>Art. 14 <i>Observateurs</i></p> <p>¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.</p>	<p>La possibilité d'inviter des observateurs à assister au Parlement, voire à y intervenir, est maintenue. Dans le contexte actuel, la référence au Jura méridional est maintenue.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.</p> <p>³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.</p>	<p>² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.</p> <p>³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.</p>	
<p>Art. 12 <i>Public</i></p> <p>Le président du Parlement peut rappeler à l'ordre des personnes qui troubleraient le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respecteraient pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.</p>	<p>Art. 15 <i>Public</i></p> <p>¹ Le public doit se conformer aux directives du président, respectivement du secrétaire général et des agents assurant la sécurité du Parlement.</p> <p>² Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troublent le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respectent pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.</p> <p>³ Le président, respectivement le secrétaire général, peuvent faire appel à des agents de la Police cantonale pour procéder à des expulsions ou à l'évacuation de la salle.</p>	<p>L'article est revu avec la possibilité pour le président, mais aussi pour le secrétaire général ou les agents de police de donner des directives au public, en vue d'assurer le bon fonctionnement des séances.</p> <p>Par ailleurs, l'alinéa 3 permet si besoin au président de faire appel à des agents de police pour évacuer la tribune réservée au public.</p>
<p>Art. 13 <i>Scrutateurs</i></p> <p>¹ Les scrutateurs contrôlent la feuille de présence.</p> <p>² Lors des votes ayant lieu à main levée, ils dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.</p> <p>³ Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.</p> <p>⁴ En cas de nécessité, le président demande au Parlement de désigner des scrutateurs extraordinaires.</p>	<p>Art. 16 <i>Scrutateurs</i></p> <p>¹ Lors des votes à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.</p> <p>² Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.</p> <p>³ En cas de nécessité, le président désigne des scrutateurs extraordinaires.</p>	<p>Cet article est adapté à la situation de fait. Les scrutateurs ne contrôlent plus la feuille de présence.</p> <p>La compétence de désigner des scrutateurs extraordinaires est donnée au président du Parlement.</p>
<p>Art. 14 <i>Procès-verbal</i></p> <p>¹ Le procès-verbal indique notamment :</p> <p>a) le nom du président et le nombre des députés présents;</p>	<p>Art. 17 <i>Procès-verbal</i></p> <p>¹ Le procès-verbal indique notamment :</p> <p>a) le nom du président et le nombre de députés présents;</p>	<p>L'alinéa 3 est adapté aux nouveaux moyens de transmission du procès-verbal.</p> <p>La LOGA, à son article 26b, prévoit que le chancelier d'Etat et le secrétaire du Parlement organisent leur suppléance, avec l'accord du Bureau et du Gouvernement. C'est</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.</p> <p>² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.</p> <p>³ Il est distribué aux députés.</p> <p>⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.</p> <p>⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.</p> <p>⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.</p> <p>⁷ Si le secrétaire est empêché, le président désigne, avec l'accord du Parlement, une personne chargée de tenir le procès-verbal.</p> <p>⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.</p> <p>⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.</p>	<p>b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.</p> <p>² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général.</p> <p>³ Il est diffusé électroniquement aux députés et à la presse. Il est publié dans le Journal officiel et sur le site internet de l'Etat.</p> <p>⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.</p> <p>⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.</p> <p>⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.</p> <p>⁷ Si le secrétaire général est empêché, le président désigne, avec l'accord du Bureau, une personne chargée de tenir le procès-verbal.</p> <p>⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.</p> <p>⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.</p>	<p>donc le Bureau qui va définir qui exerce la suppléance officielle du secrétaire du Parlement. Toutefois la prise du procès-verbal peut être assumée par un autre employé que le suppléant désigné du secrétaire général, qui aura plutôt la responsabilité de la direction du Secrétariat du Parlement. Compétence est donc laissée au président de désigner, sous réserve de l'accord du Bureau du Parlement, la personne qui prendra le procès-verbal de la séance.</p>
<p>Art. 15 <i>Enregistrement et publication des débats</i></p> <p>¹ Les débats sont sténographiés ou enregistrés sur bande magnétique.</p> <p>² Ils sont portés au Journal des débats dans les quatre mois sous la responsabilité du secrétaire. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.</p> <p>³ Sont en outre publiés le budget, l'état de fortune et le compte d'Etat sous une forme résumée, ainsi que tous les projets de loi adoptés en première lecture et, d'une manière générale, tous les rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.</p>	<p>Art. 18 <i>Enregistrement et publication des débats</i></p> <p>¹ Les débats sont enregistrés.</p> <p>² Ils sont portés au Journal des débats en principe dans les quatre mois suivant la séance sous la responsabilité du secrétaire général. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.</p> <p>³ Sont notamment publiés tous les projets de loi, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et conventions de droit public ainsi que tous les messages et rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.</p>	<p>Cet article est mis à jour et aussi en conformité avec la loi sur les publications officielles qui prévoit à son article 11a :</p> <p>¹ <i>Il est publié un Journal des débats du Parlement de la République et Canton du Jura.</i> ^{1bis} <i>Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.</i></p> <p>² <i>Toute publicité commerciale y est prohibée.</i></p> <p>Concernant la grâce, les débats ne sont pas reproduits au Journal des débats mais le huis-clos n'étant pas prévu pour les séances du Parlement, les débats se tiennent publiquement. Le nom des personnes concernées n'est toutefois pas mentionné.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p>Art. 19 <i>Enregistrement audiovisuel et diffusion des débats</i></p> <p>¹ Le Secrétariat du Parlement assure en principe la production d'un enregistrement audiovisuel intégral des débats du Parlement.</p> <p>² Il met à disposition du public la possibilité de visionner les délibérations du Parlement en direct ou de manière différée.</p> <p>³ Le Bureau du Parlement accorde le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision.</p> <p>⁴ Il établit au besoin des directives quant aux règles de diffusion et d'utilisation de ces enregistrements.</p>	<p>Pour donner suite à la motion interne no 129, un projet est actuellement en cours visant à l'enregistrement audiovisuel des séances du Parlement et à la mise à disposition de ces enregistrements sur le site internet de l'Etat. Ce système pourrait être couplé à un système de retranscription automatique des débats du Parlement.</p> <p>Suite à des questions liées au droit à l'image et à la possibilité d'utilisation de ces enregistrements par des tiers, il est proposé d'ajouter un article dans le règlement faisant référence à cette possibilité. Cette proposition a été rédigée sur la base des dispositions légales en vigueur au niveau des Chambres fédérales.</p> <p>Il est ainsi proposé l'ajout d'un nouvel article dans le règlement qui prévoit l'enregistrement audiovisuel et la diffusion en direct des débats, telle qu'elle se fait déjà aujourd'hui via internet. Il offre aussi la possibilité aux médias d'utiliser ces enregistrements moyennant autorisation du Bureau.</p> <p>Le Bureau pourra établir des directives plus précises quant à l'utilisation de ces images, notamment prévoyant des réserves, à l'instar des directives établies par le Bureau du Grand Conseil vaudois le 30 janvier 2019.</p>
SECTION 3 : Débats	SECTION 3 : Débats SOUS-SECTION 1 : En général	
<p>Art. 16 <i>Introduction des objets à traiter</i></p> <p>Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :</p> <p>a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire;</p> <p>b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés;</p> <p>c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.</p>	<p>Art. 20 <i>Introduction des objets à traiter</i></p> <p>Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :</p> <p>a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire;</p> <p>b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés;</p> <p>c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.</p>	Pas de changement.
<p>Art. 17 <i>Forme de la discussion</i></p> <p>¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue, le Parlement passe à la discussion de détail.</p> <p>² La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du rapporteur de la majorité de la</p>	<p>Art. 21 <i>Procédure d'examen des actes législatifs et des arrêtés</i></p> <p>¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture. L'entrée en matière est ensuite d'office acquise pour la deuxième lecture.</p>	<p>L'article définit désormais spécifiquement la procédure pour les actes législatifs (dispositions constitutionnelles, lois, décrets, arrêtés). Il est proposé de modifier la procédure qui sera désormais la suivante :</p> <p>Le projet d'acte législatif fait d'abord l'objet d'un débat d'entrée en matière. Si l'entrée en matière n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>commission. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, les rapporteurs de la commission et le représentant du Gouvernement s'expriment.</p> <p>³ Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa qui précède s'applique par analogie.</p> <p>⁴ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.</p> <p>⁵ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement ou de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.</p>	<p>² Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est porté à nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante. Si le refus d'entrée en matière est confirmé, le projet est éliminé. Si l'entrée en matière est acceptée, on procède alors à la discussion de détail du texte en première lecture.</p> <p>³ A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat.</p> <p>⁴ Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième discussion de détail (deuxième lecture). A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final de l'acte législatif. Il peut être précédé d'un débat.</p> <p>⁵ Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.</p>	<p>Si l'entrée en matière est rejetée, un deuxième débat d'entrée en matière doit avoir lieu.</p> <p>A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat, ce qui est nouveau et vise à permettre à un groupe parlementaire ou à un député d'expliquer éventuellement son vote final.</p> <p>Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième discussion de détail (donc une deuxième lecture), sans nouveau débat d'entrée en matière. A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final (adoption ou rejet) de l'acte législatif. Le vote final peut être précédé d'un débat final.</p> <p>Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final. Cette possibilité est reprise de l'actuel article 62 RP.</p> <p>Sur la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire de l'initiative sur le salaire minimum, on ne peut pas garantir que la solution de ne pas prévoir un deuxième débat d'entrée en matière si celle-ci a été acceptée en première lecture tienne en cas de recours. Dans le cadre de cet arrêt, il est en effet difficile de déterminer si la Cour constitutionnelle déduit de la Constitution ou de la loi l'exigence de la double lecture sur l'ensemble du processus de l'entrée en matière, de la discussion de détail et du vote final. Toutefois ce risque peut être pris car la solution proposée ne remet pas en question le fait de devoir se prononcer deux fois lorsque l'entrée en matière est refusée.</p>
	<p>Art. 22 <i>Exceptions</i></p> <p>¹ Les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture.</p> <p>² L'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.</p>	<p>Il est prévu des exceptions à la procédure définie à l'article 20.</p> <p>Ainsi, comme actuellement, les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture.</p> <p>Suite aux arrêts de la Cour constitutionnelle dans le dossier relatif au salaire minimum, il est proposé que l'entrée en matière soit obligatoire sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement. Le Parlement est en effet tenu de légiférer, dès lors le débat doit être ouvert obligatoirement sur ces projets.</p>
	<p>Art. 23 <i>Renvoi du projet par le plénum</i></p> <p>¹ A tout moment de l'examen du projet, le Parlement peut décider du renvoi d'un projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre.</p>	<p>A tout moment de l'examen du projet, il est proposé que le Parlement puisse décider d'un renvoi du projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre. Lors d'une demande de renvoi, il doit être précisé les motifs de celui-ci. Lorsqu'à la suite d'un renvoi, le projet revient</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p>² Lors d'une demande de renvoi, l'auteur de la motion d'ordre doit préciser les motifs du renvoi.</p> <p>³ Lorsque le projet revient au Parlement, la procédure est reprise au début.</p>	<p>au Parlement, la procédure est reprise au départ, soit l'examen en commission avant débat d'entrée en matière, puis examen de détail.</p>
	<p>Art. 24 <i>Organisation de la discussion</i></p> <p>¹ Le débat d'entrée en matière, la discussion de détail ou le débat final sont ouverts par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission, en règle générale. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, le représentant du Gouvernement s'exprime, puis le ou les rapporteurs de la commission.</p> <p>² Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa 1 s'applique par analogie.</p> <p>³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.</p> <p>⁴ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement, respectivement de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils ne se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.</p>	<p>L'ordre de la discussion défini pour le débat d'entrée en matière, la discussion de détail et le débat final est le suivant :</p> <p>a. Rapporteur(s) de la commission b. Représentants des groupes parlementaires c. Autres membres de la commission d. Discussion générale e. Représentant du Gouvernement f. Rapporteur(s) de la commission.</p> <p>A l'inverse de ce qui se fait aujourd'hui, le Gouvernement ne clôt pas le débat mais cette possibilité revient aux rapporteurs de la commission.</p> <p>Le reste de l'article est une reprise de l'actuel article 17.</p> <p>L'alinéa 4 est semblable à la situation actuelle, à savoir que lors d'une révision partielle d'un texte législatif, les députés ne peuvent proposer des amendements à des articles qui ne sont pas révisés dans le projet, sauf si une telle proposition vise à réaliser une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.</p> <p>Vaut proposition principale le projet du Gouvernement tel que soumis au Parlement pour la première lecture et le texte adopté en première lecture pour la seconde lecture. Dans le cas d'un projet soumis par le Parlement, suite par exemple à une initiative parlementaire, c'est ce projet qui vaut proposition principale.</p>
<p>Art. 18 <i>Orateurs</i></p> <p>¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.</p> <p>² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne saurait être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.</p> <p>³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit</p>	<p>Art. 25 <i>Orateurs</i></p> <p>¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.</p> <p>² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.</p> <p>³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet</p>	<p>Pas de changement.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.	de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.	
<p>Art. 19 <i>Ordre de la discussion</i></p> <p>¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.</p> <p>² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.</p> <p>³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.</p>	<p>Art. 26 <i>Ordre de la prise de parole</i></p> <p>¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.</p> <p>² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.</p> <p>³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.</p>	Pas de changement
<p>Art. 20 <i>Durée des exposés</i></p> <p>La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais peut être prolongée sur décision du Parlement. Cette limitation ne s'applique ni aux rapporteurs des commissions ni aux ministres.</p>	<p>Art. 27 <i>Temps de parole</i></p> <p>¹ La durée des exposés est limitée à 10 minutes pour les rapporteurs de commission, les auteurs lors du développement d'une intervention, les représentants du Gouvernement et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres intervenants.</p> <p>² A titre exceptionnel et sur demande préalable de l'orateur, le Parlement peut décider de déroger à la limite du temps de parole prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>Il est proposé de revoir et distinguer les temps de parole. A l'heure actuelle le temps de parole est limité de manière générale à 10 minutes, avec possibilité de prolongation sur décision du Parlement. Les rapporteurs de commission et le Gouvernement ne sont pas limités. Cette durée n'est pas adéquate. La possibilité de prolonger n'est pas clairement définie, la demande se faisant souvent alors que la limite de temps est déjà dépassée.</p> <p>La commission propose de ne faire que deux distinctions et de limiter à 10 minutes le temps de parole pour les rapporteurs de commission, le Gouvernement, les auteurs d'intervention et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres orateurs.</p> <p>L'alinéa 2 offre la possibilité d'une exception à la limitation des durées des exposés. L'orateur doit annoncer avant de prendre la parole qu'il a besoin de plus de temps et le Parlement est compétent pour l'accorder. Cela peut notamment être nécessaire pour certains dossiers d'importance que le Gouvernement ou le représentant de la commission veut détailler.</p>
<p>Art. 21 <i>Participation du président</i></p> <p>Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.</p>	<p>Art. 28 <i>Participation du président</i></p> <p>Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.</p>	Pas de changement
<p>Art. 22 <i>Propositions</i></p>	<p>Art. 29 <i>Propositions</i></p>	Pas de changement

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.</p> <p>² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.</p>	<p>¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.</p> <p>² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.</p>	
<p>Art. 23 <i>Motion d'ordre</i></p> <p>Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. Elle ne concerne que la procédure des débats et ne peut porter sur le fond de ceux-ci. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.</p>	<p>Art. 30 <i>Motion d'ordre</i></p> <p>¹ Par une motion d'ordre, tout député peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats, des votes et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats.</p> <p>² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.</p>	<p>L'article précise désormais mieux ce qu'est une motion d'ordre et à quoi elle peut servir.</p> <p>Une motion d'ordre ne concerne qu'un élément de procédure et ne doit pas porter sur le fond d'un débat.</p> <p>La motion d'ordre est traitée immédiatement et la discussion sur l'objet en cours est suspendue jusqu'à ce que le Parlement ait pris une décision sur la motion d'ordre.</p>
<p>Art. 24 <i>Clôture de la discussion</i></p> <p>¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.</p> <p>² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.</p>	<p>Art. 31 <i>Clôture de la discussion</i></p> <p>¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.</p> <p>² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.</p>	<p>Pas de changement. La clôture de la discussion peut être proposée par voie de motion d'ordre.</p>
<p>Art. 25 <i>Interruption de séance</i></p> <p>Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.</p>	<p>Art. 32 <i>Interruption de séance</i></p> <p>Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.</p>	<p>Une suspension de séance est de la compétence du président du Parlement qui peut décider de son propre chef ou sur proposition d'un parlementaire. Il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle.</p>
<p>Art. 26 <i>Réouverture de la discussion</i></p> <p>¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.</p> <p>² Le Parlement se prononce sans débat sur cette proposition.</p>	<p>Art. 33 <i>Réouverture de la discussion</i></p> <p>¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.</p> <p>² Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.</p>	<p>Cet article donne la possibilité de revenir sur un article ou une rubrique déjà examinée précédemment.</p> <p>Si un parlementaire fait cette demande, le Parlement vote, sans débat, pour décider si oui ou non la discussion est rouverte sur cet article. Si le Parlement l'accepte, la discussion est reprise sur l'article en question selon la procédure réglementaire.</p>
	<p>SOUS-SECTION 2 Procédures des débats spécifiques</p>	<p>Les articles suivants définissent la procédure à suivre pour le traitement de certains objets spécifiques.</p>
<p>Art. 27 <i>Programme de législature</i></p>	<p>Art. 34 <i>Programme de législature</i></p>	<p>Pas de changement.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>Les débats concernant le programme gouvernemental de législation et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.</p>	<p>Les débats concernant le programme gouvernemental de législation et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.</p>	
<p>Art. 28 <i>Programme de développement économique</i></p> <p>¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.</p> <p>² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.</p>	<p>Art. 35 <i>Programme de développement économique</i></p> <p>¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.</p> <p>² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>Art. 29 <i>Rapports annuels</i></p> <p>¹ Les débats concernant les rapports annuels ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.</p>	<p>Art. 36 <i>Rapports annuels</i></p> <p>¹ Les débats concernant les rapports annuels soumis, selon la Constitution ou la loi, à l'approbation du Parlement ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.</p> <p>² L'article 24 s'applique par analogie.</p> <p>³ Lorsqu'un rapport émane du Gouvernement, son représentant s'exprime en premier pour le présenter.</p>	<p>Cet article se réfère aux rapports annuels prévus dans la Constitution (art. 84 Cst, lettre j) et certains textes légaux (dont la loi d'organisation du Parlement) et que le Parlement doit approuver, à savoir le rapport des établissements autonomes (Caisse de pensions de la RCJU, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) ainsi que les rapports de certaines autorités, telles que le Tribunal cantonal, le Contrôle des finances ou le préposé à la protection des données.</p> <p>L'organisation de la discussion est la même que pour les textes législatifs.</p>
<p>² Le rapport gouvernemental sur la reconstitution de l'unité du Jura est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.</p>	<p>Art. 37 <i>Rapport sur les relations interjurassiennes</i></p> <p>¹ Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur les relations interjurassiennes</p> <p>² Le rapport est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.</p> <p>³ Le rapport est débattu mais ne fait pas l'objet d'un vote.</p>	<p>Il est proposé que l'ancien rapport sur la reconstitution du Jura devienne un rapport sur les relations interjurassiennes qui permettra de faire annuellement le point sur l'avenir de la région jurassienne au sens large et notamment dans la perspective de l'accueil de Moutier.</p>
<p>Art. 30 <i>Autres rapports</i></p> <p>Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement.</p>	<p>Art. 38 <i>Autres rapports</i></p> <p>Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement</p>	<p>Le Bureau est compétent pour déterminer la procédure à suivre pour le traitement des autres rapports, comme les rapports de commissions interparlementaires, de la Banque cantonale, d'autres autorités ou institutions.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p>Art. 39 <i>Procédure relative à l'examen du budget</i></p> <p>¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière.</p> <p>² Si celle-ci est acceptée, la discussion porte sur le détail des rubriques budgétaires.</p> <p>³ L'article 24 s'applique par analogie à l'organisation de la discussion.</p> <p>⁴ A l'issue de l'examen de détail du budget, le Parlement est informé sur le respect du frein à l'endettement, au sens de l'article 123a de la Constitution cantonale.</p> <p>⁵ Tout député a ensuite la possibilité de demander à revenir sur l'une ou l'autre rubrique budgétaire. Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.</p> <p>⁶ Le Parlement passe alors à l'examen de détail de l'arrêté portant adoption du budget puis au vote de celui-ci.</p> <p>⁷ Si le budget adopté ne respecte pas le frein à l'endettement, le Parlement, s'il y est autorisé selon l'article 123a, alinéa 3, de la Constitution cantonale, se prononce, dans un second arrêté, sur la dérogation au frein à l'endettement.</p>	<p>La procédure d'examen du budget suit le même schéma que celle s'appliquant aux textes législatifs.</p> <p>Toutefois, il s'agit d'inscrire dans le règlement la pratique retenue depuis l'introduction du frein à l'endettement, à savoir que si le frein à l'endettement devait ne pas être respecté, le Parlement devrait décider en deux temps, d'abord sur l'acceptation du budget, qui conformément à l'article 123a de la Constitution, serait soumis référendum obligatoire si le Législatif ne dérogeait pas au frein à l'endettement, puis sur la dérogation au frein à l'endettement qui nécessite une majorité qualifiée.</p> <p>A noter que le Parlement ne peut pas déroger deux années de suite au frein à l'endettement. Si le Parlement accepte une deuxième année de suite un budget qui ne respecte pas le frein à l'endettement, celui-ci est automatiquement soumis au référendum obligatoire.</p>
<p>Art. 31 <i>Consultations fédérales</i></p> <p>¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau.</p> <p>² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.</p> <p>³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.</p> <p>⁴ Les présidents de groupe reçoivent copie de la réponse du Gouvernement aux consultations fédérales.</p>	<p>Art. 40 <i>Consultations fédérales</i></p> <p>¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par la majorité des membres du Bureau.</p> <p>² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.</p> <p>³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.</p> <p>⁴ Il est donné connaissance aux députés des réponses du Gouvernement aux consultations fédérales.</p>	<p>L'article n'est pas fondamentalement modifié. On précise que le Bureau décide à sa majorité quelles sont les consultations fédérales portant sur des sujets importants dont la réponse du Gouvernement est discutée et votée en plénum. Jusqu'à présent, par habitude, il était donné droit automatiquement à la demande d'un groupe mais, par expérience, il semble nécessaire que l'importance donnée à une consultation fédérale soit décidée par une majorité des membres du Bureau.</p> <p>L'alinéa 4 est modifié afin que l'ensemble des parlementaires puisse avoir connaissance des réponses aux consultations fédérales. Avec les moyens de communication actuels, il est en effet facile de donner connaissance à tout le Parlement de ces réponses autrefois transmises uniquement aux membres du Bureau.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
SECTION 4 : Bureau	SECTION 4 : Bureau	
<p>Art. 32 <i>Compétences</i></p> <p>¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.</p> <p>² Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>³ Il détermine le nombre des séances de groupes qui donnent lieu à rétribution.</p> <p>⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.</p> <p>⁵ Il détermine les cas dans lesquels les partis n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacun un représentant avec voix consultative.</p> <p>⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.</p> <p>⁷ Il adopte le projet de budget du Parlement, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.</p> <p>⁸ Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p>	<p>Art. 41 <i>Compétences</i></p> <p>¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.</p> <p>² Il fixe la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>³ Il détermine le nombre des séances de groupes donnant lieu à rétribution.</p> <p>⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.</p> <p>⁵ Il détermine les cas dans lesquels les formations politiques n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacune un représentant avec voix consultative.</p> <p>⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.</p>	<p>L'article n'est pas fondamentalement modifié, le Bureau garde essentiellement les mêmes compétences. D'autres compétences lui ont été attribuées dans d'autres articles de la loi et du règlement.</p> <p>Il est précisé qu'au-delà du calendrier des séances et de leur ordre du jour, le Bureau est tenu à fixer également l'horaire des séances, notamment une heure de début et de fin, ceci afin de que les députés puissent mieux anticiper leur présence. Il n'a pas été retenu de fixer dans le règlement l'horaire type des séances du Parlement, afin de laisser de la souplesse dans l'organisation des séances.</p> <p>La terminologie « formation politique » est préférée à celle de parti politique, étant plus englobante et intégrant notamment certains mouvements, parfois temporaires, n'étant pas nécessairement organisés en parti politique mais pouvant être représentés au Parlement. La notion de parti politique renvoie à la défense d'une idéologie propre, à une organisation en vue d'exercer le pouvoir ou une parcelle de celui-ci. La notion de formation politique est plus générale et peut concerner aussi des mouvements créés pour la défense de certains projets ou de certaines idées et dont l'existence peut être limitée dans le temps. En règle générale, chaque liste déposée pour l'élection au Parlement est d'office l'émergence d'une formation politique.</p>
SECTION 5 : Commissions	SECTION 5 : Commissions	
<p>Art. 33 <i>Organisation</i></p> <p>Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ministre concerné.</p>	<p>Art. 42 <i>Organisation</i></p> <p>¹ Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.</p> <p>² En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ou les ministres concernés.</p> <p>³ Pour certains sujets, notamment la planification des séances et la composition des délégations, une commission peut, avec l'accord du Bureau, réunir en début</p>	<p>L'alinéa actuel est simplement scindé en deux alinéas.</p> <p>Le nouvel alinéa 3 prévoit la possibilité de convoquer l'ensemble des membres et remplaçants d'une commission pour des séances spécifiques, notamment en début de législature lorsqu'il s'agit de composer certaines délégations. On peut penser aux délégations dans les commissions interparlementaires de contrôle pour la commission des affaires extérieures et de la formation.</p> <p>Dans de tels cas de figure, si la commission doit prendre une décision, seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Si un membre titulaire est absent, son remplaçant peut voter. L'ensemble des participants est indemnisé.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	de législature l'ensemble de ses membres et remplaçants. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.	
<p>Art. 34 <i>Répartition des sièges</i></p> <p>¹ Au sein des commissions, le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges entre les groupes, selon les règles suivantes :</p> <p>a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre des sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;</p> <p>b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;</p> <p>c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre des sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;</p> <p>d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;</p> <p>e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.</p>	<p>Art. 43 <i>Répartition des sièges</i></p> <p>¹ Le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges dans les commissions, selon les règles suivantes :</p> <p>a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre de sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;</p> <p>b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;</p> <p>c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;</p> <p>d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;</p> <p>e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.</p> <p>² La répartition des sièges est établie au début de la législature et reste valable pour toute la durée de celle-ci.</p>	<p>Le système de répartition des sièges dans les commissions n'est pas modifié.</p> <p>Toutefois comme il a été retenu dans la loi d'organisation du Parlement l'impossibilité de changer de groupe en cours de législature, il est retenu également que la composition des commissions n'est pas revue, quand bien même certains députés quitteraient leur groupe pour devenir indépendants. Cette solution est celle qui respecte le mieux la volonté de l'électeur qui, par son vote, a défini la composition politique du Parlement.</p>
<p>² Tout parti qui ne peut accéder aux commissions a la garantie d'y avoir un représentant avec voix consultative. Toutefois, l'ensemble des formations politiques visées par cette disposition ne</p>	<p>Art. 44 <i>Voix consultative en commission</i></p> <p>¹ Les formations politiques qui, en début de législature, n'ont pas accès aux commissions peuvent, d'un commun accord,</p>	<p>Comme le prévoit l'actuel alinéa 2 de l'article 34, les formations politiques qui ne peuvent accéder de droit aux commissions peuvent avoir un représentant avec voix consultative dans lesdites commissions. Il est désormais précisé que cette possibilité est donnée en</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>peut envoyer qu'un délégué par commission. En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 32, alinéa 5, est réservé. Le représentant de ce parti peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plenum sur les travaux et les décisions de la commission.</p>	<p>désigner un représentant unique dans chaque commission avec voix consultative. ² En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 41, alinéa 5, est réservé. ³ Le représentant de ces formations peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plenum sur les travaux et les décisions de la commission.</p>	<p>début de législature aux formations politiques non représentées. Ainsi, un député ayant quitté son groupe ne peut pas y prétendre en cours de législature. Il est également préféré ici le terme formation politique à celui de parti politique. Ainsi on englobe tout mouvement, parti ou liste représentés au Parlement.</p>
<p>Art. 35 <i>Droits des commissions</i></p> <p>¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre, consulter des fonctionnaires. Avec l'accord du Bureau, elles peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. A la demande de la commission, le ministre l'informe des dossiers de son département.</p> <p>² Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.</p> <p>³ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter.</p> <p>⁴ Le Secrétariat du Parlement envoie, dans les dix jours, le procès-verbal aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres ainsi qu'au chancelier d'Etat. Les noms des intervenants figurent au procès-verbal. Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux autres députés dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 14, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement est réservé.</p>	<p>Art. 45 <i>Droits des commissions</i></p> <p>¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre concerné, consulter des employés d'Etat. A leur demande, le ministre les informe des dossiers de son département.</p> <p>² Avec l'accord du Bureau, les commissions peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. Moyennant une décision unanime de la commission, les auditions qui revêtent un intérêt public majeur peuvent être tenues publiquement.</p> <p>³ Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.</p> <p>⁴ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter. La commission peut siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement.</p> <p>⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.</p>	<p>Les droits des commissions ne sont pas fondamentalement modifiés.</p> <p>L'alinéa 2 reprend une partie de l'actuel alinéa 1 et prévoit la possibilité de tenir publiquement certaines auditions d'experts qui revêtiraient un intérêt public, par exemple sur des sujets d'actualité ou qui feront l'objet d'un débat public. L'accord du Bureau est nécessaire pour requérir l'avis d'experts notamment pour des raisons d'engagements financiers.</p> <p>Les commissions ont la possibilité de demander à être informées, au-delà des projets législatifs ou financiers qui lui sont soumis sur des objets de leur sphère de compétence. Toutefois, elles ne doivent pas être nanties ou consultées sur des futurs projets législatifs qui seront soumis au Parlement ultérieurement.</p> <p>Comme le prévoit la LOP, les commissions peuvent aussi décider de siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement.</p> <p>Ce sont les membres du Gouvernement qui sont invités aux séances de commission avec voix consultative et non pas des employés de l'Etat. C'est donc le représentant du Gouvernement qui décide d'être ou non accompagné de collaborateurs, respectivement de se faire représenter par un collaborateur. Une commission peut recevoir des employés d'Etat en séance uniquement avec l'accord du chef de département concerné, à l'exception notoire des cas prévus pour les commissions d'enquête ou pour la commission de gestion (article 48, alinéa 6).</p> <p>L'alinéa 5 reprend la formulation actuelle introduite en 2014 et qui vise à éviter que derrière un renvoi au Gouvernement se cache en réalité une non-entrée en matière.</p> <p>L'alinéa 6 actuel est intégré à la disposition suivante.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.</p> <p>⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers.</p>		
	<p>Art. 46 <i>Procès-verbaux des commissions</i></p> <p><u>Majorité de la commission :</u> ¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos, et fait état des propositions et des décisions.</p> <p>² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.</p> <p><u>Minorité de la commission :</u> ¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, fait état des propositions et des décisions et d'un résumé des discussions.</p> <p>² Le procès-verbal est accessible à l'ensemble des députés, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.</p> <p>³ Les procès-verbaux des débats confidentiels d'une commission ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission concernée, au président du Parlement et aux ministres.</p> <p>⁴ Les tiers participant à une séance de commission ont le droit de prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal relatif aux sujets pour lesquels ils étaient présents.</p> <p>⁵ Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux personnes</p>	<p>Deux visions s'opposent concernant le contenu des procès-verbaux et leur diffusion.</p> <p>Une majorité de la commission reste attachée à disposer de procès-verbaux de commission détaillés et qui retranscrit l'essentiel des propos des participants. En corollaire à cela, les procès-verbaux ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission, aux ministres et au Bureau.</p> <p>Pour la minorité de la commission, il ne s'agit plus forcément de faire un compte-rendu in extenso des discussions mais que le procès-verbal rende compte des propositions, des décisions et d'un résumé des discussions pouvant aider à comprendre les propositions. De ce fait, il est retenu la transparence à l'égard de l'ensemble des parlementaires sur les procès-verbaux des commissions. Ceux-ci seraient ainsi accessibles à tous les parlementaires, mais également aux membres du Gouvernement et à leur secrétariat, sur la plateforme extranet.</p> <p>Une réserve est toutefois prévue pour les débats confidentiels qui font l'objet d'un procès-verbal ad hoc accessible uniquement aux membres de la commission, aux membres du Gouvernement ainsi qu'au président du Parlement.</p> <p>Lorsqu'une commission invite un tiers à s'exprimer ou que le représentant du Gouvernement se fait accompagné en séance par un employé d'Etat, ceux-ci ont la possibilité de prendre connaissance de la partie du procès-verbal relative aux points où ils étaient présents. Ils pourront pour se faire s'adresser au Secrétariat du Parlement ou à leur département.</p> <p>L'alinéa 6 précise que les corrections apportées à un procès-verbal sont inscrites dans le procès-verbal suivant.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p>ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 12 de la loi d'organisation du Parlement est réservé.</p> <p>⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers, qui sont inscrites dans le procès-verbal suivant.</p> <p>⁷ Les procès-verbaux des commissions ne peuvent être rendus publics, même partiellement.</p>	<p>Il est rappelé à l'alinéa 7 que les procès-verbaux sont des documents réservés à l'usage des parlementaires et donc confidentiels et ne doivent donc pas être rendus publics.</p>
<p>Art. 36 <i>Délégation d'affaires</i></p> <p>En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.</p>	<p>Art. 47 <i>Délégation d'affaires</i></p> <p>En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.</p>	<p>Selon la loi, s'il revient en principe au Bureau d'attribuer les mandats aux commissions, le président a la compétence de le faire en cas de nécessité, notamment pour des dossiers urgents.</p>
<p>Art. 37 <i>Commissions permanentes</i></p> <p>¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :</p> <p>a) la commission de gestion et des finances;</p> <p>b) la commission de l'environnement et de l'équipement;</p> <p>c) la commission de la justice;</p> <p>d) la commission des affaires extérieures et de la formation;</p> <p>e) la commission de l'économie;</p> <p>f) la commission de la santé et des affaires sociales;</p> <p>² Le mandat desdites commissions est défini par le présent règlement. Le Parlement peut leur déléguer d'autres affaires.</p> <p>³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin d'icelle si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.</p>	<p>Art. 48 <i>Commissions permanentes</i></p> <p>¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :</p> <p>a) la commission de gestion et des finances;</p> <p>b) la commission de l'environnement et de l'équipement;</p> <p>c) la commission de la justice ;</p> <p>d) la commission des affaires extérieures et de la formation;</p> <p>e) la commission de l'économie ;</p> <p>f) la commission de la santé et des affaires sociales;</p> <p>² Le Parlement peut déléguer aux commissions d'autres affaires que celles relevant des attributions prévues par le présent règlement.</p> <p>³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin de celle-ci si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.</p> <p>⁴ L'article 43 s'applique par analogie à la répartition des présidences des commissions entre les groupes parlementaires.</p>	<p>Il est nouvellement précisé, comme cela se pratique déjà aujourd'hui, que les présidences de commission sont réparties entre les groupes parlementaires de la même manière que les sièges dans les commissions. C'était une pratique usuelle qui reposait sur un droit non-écrit.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>Art. 38 <i>Commission de gestion et des finances</i></p> <p>¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.</p> <p>² La commission :</p> <p>a) examine la gestion du Gouvernement et des départements;</p> <p>b) rapporte à ce propos au Parlement;</p> <p>c) propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration.</p> <p>³ Elle est chargée :</p> <p>a) d'examiner le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;</p> <p>b) de veiller à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.</p> <p>^{3bis} La commission est compétente pour autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales.</p> <p>⁴ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.</p> <p>⁵ La commission examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.</p> <p>⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.</p>	<p>Art. 49 <i>Commission de gestion et des finances</i></p> <p>¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.</p> <p>² La commission a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle examine la gestion du Gouvernement et des départements et rapporte à ce propos au Parlement;</p> <p>b) elle propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration ;</p> <p>c) elle examine le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;</p> <p>d) elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés ;</p> <p>e) elle autorise l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales [RSJU 611];</p> <p>f) elle examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.</p> <p>⁵ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.</p> <p>⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.</p> <p>⁷ Au besoin, la commission peut constituer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers ou du suivi de certains dossiers.</p>	<p>Les compétences et la composition de la commission de gestion et des finances ne sont pas modifiées.</p> <p>Les compétences de la commission figurent désormais sous forme de liste.</p> <p>Possibilité est désormais donnée à la commission de créer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, et chargées du suivi de certains dossiers ou de certaines investigations particulières. Les remplaçants peuvent être désignés au sein de ces sous-commissions.</p>
<p>Art. 39 <i>Commission de l'environnement et de l'équipement</i></p>	<p>Art. 50 <i>Commission de l'environnement et de l'équipement</i></p>	<p>Pas de modification aux dispositions actuelles, si ce n'est que l'on précise que la commission examine aussi la législation</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.</p>	<p>¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la législation, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.</p>	<p>dans le domaine de l'environnement et de l'équipement, ce qui était déjà le cas.</p>
<p>Art. 40 <i>Commission de la justice</i></p> <p>¹ La commission de la justice se compose de sept membres.</p> <p>² Elle vérifie la gestion des tribunaux. Elle préavise, à l'intention du plénum, les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>³ Elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes condamnés par les tribunaux jurassiens. Elle visite les établissements où une autorité pénale jurassienne a placé des adolescents. Elle entend les détenus sur demande de ceux-ci.</p>	<p>Art. 51 <i>Commission de la justice</i></p> <p>¹ La commission de la justice se compose de sept membres.</p> <p>² Elle a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la justice, à la sécurité publique, à l'organisation des collectivités locales, ou aux droits politiques relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement</p> <p>b) elle vérifie la gestion des tribunaux et rapporte au Parlement sur toutes les questions concernant la haute surveillance sur les autorités judiciaires ; elle préavise notamment à l'intention du plénum le rapport des autorités judiciaires.</p> <p>c) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie, les plaintes et les demandes de levée d'immunité adressées au Parlement ;</p> <p>d) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie ;</p> <p>e) elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les mineurs condamnés par les tribunaux jurassiens. A cet effet, elle peut visiter ces établissements. A leur demande, elle</p>	<p>On détaille les thématiques sur lesquelles la commission de la justice est en principe compétente, à savoir l'organisation de la justice, les missions de la police, les fusions de communes et les modifications de leur territoire, et enfin les droits politiques. C'est notamment la commission de la justice qui examine la validité matérielle des initiatives populaires mais aussi les modifications légales en lien avec les droits politiques.</p> <p>On précise qu'elle assume aussi au nom du Parlement la haute surveillance sur les autorités judiciaires. En ce sens, elle examine le rapport annuel et peut être amenée à préaviser les modifications relatives au statut des magistrats et à la composition des organes judiciaires.</p> <p>La commission de la justice examine enfin, en vue de leur traitement pas le plénum, les recours en grâce, les amnisties ou prises à partie et les demandes de levée d'immunité.</p> <p>Dans le canton du Jura, c'est également la commission de la justice qui assume le rôle, prévue dans le concordat sur l'exécution des peines, de commission de visite des prisons. Elle contrôle notamment les conditions de détention dans les établissements jurassiens et les établissements concordataires.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	entend les détenus condamnés par les tribunaux jurassiens.	
<p>Art. 41 <i>Commission des affaires extérieures et de la formation</i></p> <p>¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantonaux et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantonaux d'application, sous réserve de l'article 40, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.</p>	<p>Art. 52 <i>Commission des affaires extérieures et de la formation</i></p> <p>¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, à la culture et au sport, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantonaux et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantonaux d'application, sous réserve de l'article 50, alinéa 2, lettre e.</p> <p>⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.</p>	Pas de changement
<p>Art. 42 <i>Commission de l'économie</i></p> <p>¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>Art. 53 <i>Commission de l'économie</i></p> <p>¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique, à l'agriculture et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	Pas de changement
<p>Art. 43 <i>Commission de la santé et des affaires sociales</i></p> <p>¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.</p>	<p>Art. 54 <i>Commission de la santé et des affaires sociales</i></p> <p>¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.</p>	Pas de changement

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	
<p>Art. 44 <i>(Abrogé dès le 01.01.2016)</i></p>		<p>L'article 44 du règlement actuel avait trait à la commission de la formation, supprimée dans le cadre du programme OPTI-MA.</p>
<p>Art. 45 <i>Commissions spéciales</i></p> <p>¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.</p> <p>² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.</p> <p>³ Les fonctions de la commission expirent au terme de son mandat et dans tous les cas à la fin de la législature.</p>	<p>Art. 55 <i>Commissions spéciales</i></p> <p>¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.</p> <p>² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.</p> <p>³ Les fonctions de la commission expirent au terme du mandat pour lequel elle a été instituée.</p> <p>⁴ Si son mandat n'est pas terminé à l'issue de la législature, le Parlement nouvellement élu doit le confirmer. Le Bureau procède alors à la reconstitution de la commission.</p>	<p>Il n'y a pas de modification quant à la possibilité de créer des commissions spéciales et à la nomination de ses membres.</p> <p>Toutefois, désormais le mandat de la commission spéciale n'expire pas forcément à la fin de la législature. Le Parlement nouvellement élu peut confirmer le mandat de la commission et le Bureau procédera alors à la désignation, respectivement à la reconduction, de ses membres.</p>
<p>Art. 46 <i>(Abrogé dès le 01.01.2011)</i></p>		<p>L'article 46 du règlement actuel, abrogé le 1^{er} janvier 2011, avait trait à la commission de rédaction, tâche reprise par une délégation à la rédaction du Conseil de la langue française, instituée par la loi concernant l'usage de la langue française.</p>
<p>Art. 47 <i>Commission d'enquête</i></p> <p>Une commission d'enquête, créée conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi d'organisation du Parlement, établit à l'intention du plénum un rapport final. Celui-ci est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.</p>		<p>Les articles relatifs à la composition et aux compétences d'une commission d'enquête figurent dans la loi d'organisation aux articles 23 et suivants. Il n'est pas nécessaire de reprendre d'autres éléments dans le règlement.</p>
<p>SECTION 6 : Initiative parlementaire</p>	<p>SECTION 6 : Initiative parlementaire</p>	
<p>Art. 48 <i>Forme</i></p> <p>¹ L'initiative parlementaire est déposée par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs, sur le bureau du président.</p>	<p>Art. 56 <i>Forme</i></p> <p>¹ L'initiative parlementaire est remise par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs. La date de la séance du</p>	<p>Pas de changement quant au fond mais il est prévu une nouvelle procédure de dépôt des interventions par voie électronique qui permettrait de transmettre en tout temps une intervention. D'autres parlementaires pourront ensuite la cosigner jusqu'à la séance du Parlement suivante.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 59a du présent règlement.</p>	<p>Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'initiative parlementaire.</p> <p>² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.</p>	<p>Ainsi la date du dépôt formel de l'intervention, qui fait ensuite partir les délais de traitement, ne serait pas celle de la transmission au secrétariat mais bien de la séance plénière suivante.</p>
<p>Art. 49 <i>Commission</i></p> <p>¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut proposer d'en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des agents de l'administration cantonale.</p> <p>² L'auteur d'une initiative parlementaire siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.</p>	<p>Art. 57 <i>Commission</i></p> <p>¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut, avec l'accord de l'auteur, en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des employés de l'administration cantonale.</p> <p>² Lors de l'examen d'une initiative parlementaire, l'auteur siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.</p>	<p>La commission peut modifier le texte de l'initiative si l'auteur y consent. Sinon, elle peut proposer un contre-projet.</p> <p>L'auteur peut siéger en commission avec voix consultative uniquement pour l'examen de l'initiative parlementaire.</p>
<p>Art. 50 <i>Consultation du Gouvernement</i></p> <p>Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.</p>	<p>Art. 58 <i>Consultation du Gouvernement</i></p> <p>Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>Art. 51 <i>Contre-projet gouvernemental</i></p> <p>Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.</p>	<p>Art. 59 <i>Contre-projet gouvernemental</i></p> <p>Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>SECTION 7 : Autres interventions parlementaires</p>	<p>SECTION 7 : Autres interventions parlementaires</p>	
<p>Art. 52 <i>Forme</i></p> <p>¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière.</p> <p>² Les motions, postulats, interpellations, questions écrites et motions internes sont éliminés si les auteurs n'appartiennent plus au Parlement.</p> <p>³ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.</p> <p>⁴ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au</p>	<p>Art. 60 <i>Forme</i></p> <p>¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière. Tous les signataires de l'intervention doivent être identifiables. Un système de transmission électronique des interventions peut remplacer la signature manuscrite.</p> <p>² A l'exception de la résolution, toutes les interventions écrites peuvent être transmises en tout temps au Secrétariat du Parlement et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. Sous réserve de dispositions contraires, la date</p>	<p>On ajoute que tous les signataires d'une intervention doivent pouvoir être identifiés et doivent donc indiquer leur nom et prénom. Ce pourra être fait automatiquement avec un système de dépôt des interventions par voie électronique. Ce dernier nécessite de revoir le processus de dépôt des interventions. La signature notamment pourra être électronique.</p> <p>Les interventions pourront être transmises en tout temps et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. C'est à cette date qu'elles seront officiellement déposées, à l'exception des questions écrites et des résolutions pour lesquelles une disposition particulière est prévue.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.</p> <p>⁵ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum.</p> <p>⁶ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.</p> <p>⁷ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation ou d'une motion interne ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.</p>	<p>de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'intervention.</p> <p>³ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum.</p> <p>⁴ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.</p> <p>⁵ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.</p> <p>⁶ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une motion interne ou d'une intervention en matière fédérale ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.</p> <p>⁷ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.</p> <p>⁸ Les motions, postulats, interpellations, questions écrites, interventions en matière fédérale et motions internes sont éliminés si l'auteur et tous les cosignataires n'appartiennent plus au Parlement.</p> <p>⁹ Une intervention ne peut être reportée par son auteur que deux fois. Ensuite, elle doit être traitée ; à défaut, elle est éliminée.</p>	<p>Les auteurs d'une intervention sont l'auteur à proprement parlé ainsi que ses cosignataires. Seul l'un d'eux peut développer une intervention, tel que le prévoit la procédure parlementaire, à savoir la défendre et la présenter.</p> <p>Afin d'éviter que des interventions soient reportées de séance en séance, il est désormais prévu qu'une intervention ne puisse être reportée que deux fois sur demande de son auteur. Si elle n'est pas traitée lors du deuxième report, elle est éliminée.</p>
	<p>Art. 61 <i>Contrôle de conformité des interventions</i></p> <p>¹ Le secrétaire général contrôle la conformité des interventions sur le plan formel.</p> <p>² Après discussion avec l'auteur et sur préavis du secrétaire général, le Bureau peut refuser le dépôt d'une intervention qui ne respecte pas la forme requise.</p>	<p>Le secrétaire général est chargé de contrôler la conformité formelle de l'intervention. S'il constate un problème de forme, il en avertit l'auteur et lui propose de modifier son texte. Si celui-ci s'y refuse, le secrétaire général a la possibilité de proposer au Bureau de refuser le dépôt de l'intervention qui ne respecterait pas la forme requise.</p> <p>Cet examen de conformité ne porte que sur la forme et non pas sur le contenu de l'intervention.</p>
<p>Art. 53 <i>Motion et postulat</i></p> <p>¹ Motions et postulats sont déposés écrits et signés sur le bureau du président, qui les communique aux députés dans un délai de huit jours.</p> <p>² Ils sont traités au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 59a du présent règlement.</p>	<p>Art. 62 <i>Motion et postulat</i> <i>a) Forme et traitement</i></p> <p>¹ Les motions et les postulats sont déposés écrits et signés. Ils sont communiqués aux députés dans un délai de huit jours qui suit leur dépôt.</p> <p>² Ils sont portés à l'ordre du jour au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.</p>	<p>Actuellement est transmise au Parlement, avant la séance plénière, uniquement la proposition du Gouvernement relative à l'intervention, soit l'accepter, la rejeter ou la transformer. Il est demandé désormais au Gouvernement, en plus de sa proposition, d'en indiquer brièvement ses motivations. Cela crée une information plus équilibrée entre les députés membres de groupes parlementaires représentés au Gouvernement et les autres.</p> <p>Pour les interventions que le Gouvernement considère comme déjà réalisées au moment</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>³ Sous réserve de l'article 59a, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent.</p> <p>⁴ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>⁵ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.</p> <p>⁶ Les motions ou les postulats sont développés oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis, sous réserve de l'alinéa 8, la discussion générale est ouverte. Après avoir entendu la position des groupes, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la position du Gouvernement. La discussion générale étant close, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, ainsi que le ministre, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.</p> <p>⁷ La motion et le postulat déposés peuvent être simultanément développés par écrit. Dans ce cas, le Gouvernement répond par écrit. Le développement de la motion et du postulat et la réponse du Gouvernement sont communiqués aux députés au plus tard dix jours avant que l'objet ne soit traité au Parlement.</p> <p>⁸ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est pas combattu, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement.</p> <p>⁹ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord de l'auteur ou</p>	<p>³ Sous réserve de l'article 71, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position et brièvement ses motivations sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent. Le Gouvernement doit en faire mention dans sa prise de position lorsqu'il estime qu'une motion aura valeur de recommandation car intervenant dans sa sphère de compétence.</p> <p>⁴ S'il estime qu'une intervention est déjà réalisée, le Gouvernement peut proposer d'accepter et de classer immédiatement l'intervention. Le Parlement se prononce alors séparément sur ces deux propositions.</p> <p>⁵ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à cet objet à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>⁶ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.</p>	<p>de leur discussion, il peut proposer leur acceptation et classement immédiat. Le Parlement sera alors invité à se prononcer sur ces deux éléments séparément.</p> <p>Un délai de quatre mois est donné au Gouvernement pour prendre position sur les interventions. Le Bureau doit les porter à l'ordre du jour de la séance qui suit ce délai de quatre mois. Il peut cependant anticiper ce délai en fonction des ordres du jour des séances et pour autant que le Gouvernement puisse prendre position dans le délai prescrit.</p> <p>En lien avec la définition de la motion retenue dans la loi d'organisation du Parlement, il convient que le Gouvernement précise lorsqu'il juge qu'une motion empiète sur ses propres compétences et alors valeur de recommandation.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>du député qui a développé cette intervention. ¹⁰ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.</p>		
	<p>Art. 63 <i>b) Discussion et vote</i></p> <p>¹ Les motions et les postulats sont développés oralement par l'auteur ou l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis aux représentants des groupes et enfin la discussion générale est ouverte. La discussion générale étant close, le représentant du Gouvernement ainsi que l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.</p> <p>² L'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la proposition du Gouvernement ou des groupes de transformer l'intervention avant l'ouverture de la discussion générale.</p> <p>³ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est combattu ni par le Gouvernement, ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat.</p> <p>⁴ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord ou sur décision de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.</p> <p>⁵ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.</p>	<p>Le Gouvernement ne s'exprime plus systématiquement en dernier lors de la discussion, cette compétence étant donnée à l'auteur de l'intervention.</p> <p>La possibilité, prévue à l'actuel alinéa 7 de l'article 53, de procéder à un développement écrit puis une prise de position écrite du Gouvernement est supprimée car peu, voire jamais utilisée.</p> <p>Concernant l'alinéa 3, lorsqu'une intervention n'est pas combattue par le Gouvernement, le président du Parlement posera la question, avant d'ouvrir le débat, si elle est combattue par un groupe ou un député. Si ce n'est pas le cas, l'intervention sera soumise au vote sans même que ni l'auteur, ni le Gouvernement n'intervienne.</p> <p>Le fractionnement est possible sur demande d'un député ou du fait de la décision même de l'auteur. La formulation est dès lors modifiée.</p>
<p>Art. 54 <i>Réalisation</i></p> <p>¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour rapport et propositions, au Gouvernement qui doit statuer dans les deux ans s'il s'agit d'une motion et dans les douze mois s'il s'agit d'un postulat.</p> <p>² L'auteur d'une motion ou d'un postulat siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.</p> <p>³ Le Gouvernement dresse, dans un rapport bisannuel, l'état de réalisation des motions et des postulats acceptés par le Parlement.</p>	<p>Art. 64 <i>c) Réalisation</i></p> <p>¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour réalisation, au Gouvernement. Le Gouvernement dispose d'un délai de deux ans s'il s'agit d'une motion et d'une année s'il s'agit d'un postulat pour transmettre au Parlement un rapport ou des propositions.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement tient à jour la liste des motions et postulats à réaliser qui est examinée tous les six mois par le Bureau du Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.</p>	<p>Les délais de réalisation ne sont pas changés.</p> <p>L'actuel alinéa 2 est supprimé car il n'est plus appliqué depuis longtemps. La possibilité pour l'auteur d'une motion ou d'un postulat de siéger au sein de la commission a été prévue en 1979 pour permettre aux députés non membres de groupes parlementaires, ou membres d'un groupe n'ayant pas accès à la commission, de participer aux débats sur l'objet législatif réalisant son intervention. Or, à l'époque, ce sont des commissions ad hoc et non des commissions permanentes qui examinaient les projets législatifs. Les députés ne disposaient pas non plus de l'initiative parlementaire, qui leur donne justement ce</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.</p>	<p>³ Si à l'échéance du délai, le Gouvernement n'a pas transmis ses propositions ou son rapport au Parlement, le Bureau, après avoir interpellé le Gouvernement :</p> <p>a) accorde un délai supplémentaire de douze mois au plus pour la réalisation ;</p> <p>b) mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou</p> <p>c) propose au Parlement de classer la motion ou le postulat.</p> <p>⁴ Si le délai supplémentaire accordé au Gouvernement est dépassé, le Bureau mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou propose au Parlement de les classer.</p>	<p>droit. N'étant plus appliquée depuis longtemps, la commission a retenu de supprimer cette possibilité.</p> <p>Le rapport bisannuel sur la réalisation des motions et postulats est remplacé par une liste de suivi des interventions à réaliser examinée tous les six mois par le Bureau. Cela sera également facilité par la mise en place d'un système de suivi des interventions parlementaires à réaliser.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 prévoient une nouvelle procédure de sanction lorsqu'une intervention n'est pas réalisée. Elle s'inspire du système neuchâtelois. Lorsque le Gouvernement n'a pas respecté le délai de réalisation, le Bureau du Parlement aura trois solutions à disposition :</p> <p>soit prolonger d'une année au maximum ;</p> <p>soit mandater une commission pour donner suite à l'intervention non réalisée ;</p> <p>soit proposer le classement de l'intervention, ayant constaté que sa réalisation ne peut se faire ou s'est faite d'une autre façon.</p>
<p>Art. 55 <i>Interpellation</i></p> <p>¹ L'interpellation, écrite et signée, est déposée sur le bureau du président, qui la communique aux députés dans un délai de huit jours.</p> <p>² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.</p> <p>³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.</p> <p>⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.</p> <p>⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.</p> <p>⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.</p>	<p>Art. 65 <i>Interpellation</i></p> <p>¹ L'interpellation doit être transmise par écrit et signée. Elle est communiquée aux députés dans le délai de huit jours suivant son dépôt.</p> <p>² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.</p> <p>³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.</p> <p>⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.</p> <p>⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.</p> <p>⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote</p>	<p>Pas de changement.</p>
<p>Art. 56 <i>Question écrite</i></p>	<p>Art. 66 <i>Question écrite</i></p>	<p>Il est retenu de ne plus ouvrir de discussion après les questions écrites mais de donner deux minutes à l'auteur pour justifier si besoin sa position lorsqu'il n'est pas satisfait de</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>¹ La question écrite, signée, est adressée au président du Parlement qui la transmet au Gouvernement et en communique le texte aux députés dans un délai de dix jours.</p> <p>² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois.</p> <p>³ L'auteur d'une question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.</p> <p>⁴ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.</p> <p>⁵ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.</p>	<p>¹ La question écrite peut être déposée en tout temps. Elle est transmise immédiatement au Gouvernement et communiquée aux députés dans le délai de dix jours suivant son dépôt.</p> <p>² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois suivant son dépôt.</p> <p>³ La question écrite est en principe portée à l'ordre du jour de la séance du Parlement suivant ce délai de deux mois.</p> <p>⁴ L'auteur d'une question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.</p> <p>⁵ L'auteur ou un cosignataire dispose d'une minute de temps de parole pour, au besoin, justifier sa position s'il n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.</p> <p>⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.</p>	<p>la réponse, qu'il soit partiellement satisfait ou non satisfait. Le Gouvernement ne peut pas intervenir ensuite, sauf pour répondre à une attaque (art. 24, alinéa 3, RP).</p> <p>L'alinéa 3 précise que la question écrite sera d'office portée à l'ordre du jour de la séance qui suit les deux mois de délais, sauf si le Bureau en décide autrement.</p>
<p>Art. 57 <i>Question orale</i></p> <p>¹ Une heure est consacrée aux questions orales à chaque séance. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement. Ils peuvent poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.</p> <p>² Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.</p> <p>³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.</p> <p>⁴ La question orale ne donne lieu à aucun vote.</p>	<p>Art. 67 <i>Question orale</i></p> <p><u>Majorité de la commission</u> : (en lien avec l'alinéa 3)</p> <p>¹ Trois quarts d'heure sont consacrés aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.</p> <p><u>Minorité 1 de la commission</u> : (en lien avec l'alinéa 3)</p> <p>¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.</p> <p><u>Minorité 2 de la commission</u> : (en lien avec l'alinéa 3)</p> <p>¹ Une heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.</p>	<p>Quelques éléments sont modifiés.</p> <p>En premier lieu, ce n'est pas à chaque séance mais bien à chaque session du Parlement qu'une partie de la séance est consacrée aux questions orales, étant entendu qu'une journée complète de Parlement représente deux séances.</p> <p>Lorsque le député s'inscrit pour poser une question, il doit désormais indiquer également le sujet de sa question.</p> <p>Comme jusqu'à présent, un député ne peut poser une deuxième question orale lors de la même session que lorsque tous les autres députés inscrits se sont exprimés.</p> <p>Les avis divergent au sein de la commission sur la durée consacrée aux questions orales, le temps de parole accordé et l'organisation de l'ordre de passage.</p> <p><u>Durée totale et temps de parole</u> :</p> <p>La majorité propose une solution de consensus qui prévoit de limiter la durée totale à 45 minutes par session et de limiter le temps de parole pour la question et la réponse à 2 minutes chacun.</p> <p>Une première minorité de la commission souhaite réduire à une demi-heure la durée totale des questions orales en réduisant le temps de parole à 1 minute pour la question et 2 minutes pour la réponse.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p><u>Majorité de la commission</u> :</p> <p>² L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques.</p> <p><u>Minorité de la commission</u> :</p> <p>² L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour.</p> <p><u>Majorité de la commission</u> : (en lien avec l'alinéa 3)</p> <p>³ Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.</p> <p><u>Minorité 1 de la commission</u> : (en lien avec l'alinéa 1)</p> <p>³ Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.</p> <p><u>Minorité 2 de la commission</u> : (en lien avec l'alinéa 1)</p> <p>³ Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.</p> <p>⁴ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.</p> <p>⁵ La question orale ne donne lieu à aucun vote.</p>	<p>Une deuxième minorité souhaite maintenir la durée à une heure par session et également continuer à donner 2 minutes au député pour la question et 4 minutes pour la réponse.</p> <p><u>Ordre de passage</u> :</p> <p>La minorité de la commission souhaite revenir à la solution du tournus entre les groupes parlementaires, tout en prévoyant une place après chaque tournus pour les députés non membres d'un groupe.</p> <p>La majorité souhaite pérenniser la solution actuelle, soit un tirage au sort de l'ordre de passage qui tienne compte de la force de chaque groupe ou formation politique.</p> <p>Comme jusqu'à présent, la parole n'est pas ouverte après une réponse à une question orale.</p>
<p>Art. 58 <i>Résolution</i></p> <p>¹ La résolution, signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.</p> <p>² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.</p> <p>³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.</p> <p>⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.</p>	<p>Art. 68 <i>Résolution</i></p> <p>¹ La résolution, déposée par écrit et signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.</p> <p>² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.</p> <p>³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.</p> <p>⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.</p>	<p>Pas de changement.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p>Art. 69 <i>Intervention cantonale en matière fédérale</i></p> <p>¹ L'intervention cantonale en matière fédérale vise à demander au Parlement d'exercer les compétences prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale [RSJU 101].</p> <p>² Lorsqu'elle vise à user du droit d'initiative cantonale en matière fédérale, le texte de l'intervention doit intégrer un développement et une requête adressée aux Chambres fédérales. La requête doit préciser les modifications légales souhaitées.</p> <p>³ L'auteur de l'intervention, éventuellement accompagné de parlementaires, de membres du Gouvernement ou d'employés d'Etat est habilité à défendre son intervention devant les organes des Chambres fédérales. Au besoin, la délégation est désignée par le Bureau.</p> <p>⁴ Lorsqu'elle vise à user des compétences prévues à l'article 84, lettre p, de la Constitution, le texte de l'intervention précise l'acte législatif fédéral visé par le référendum ou les motifs de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale.</p> <p>⁵ Une demande de référendum fédéral est traitée lors de la séance du Parlement qui suit son dépôt.</p> <p>⁶ Lorsqu'une telle demande est approuvée, le Gouvernement est chargé de contacter d'autres cantons en vue de se joindre au référendum.</p> <p>⁷ Le Gouvernement peut soumettre au Parlement une intervention cantonale en matière fédérale.</p> <p>⁸ La procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à l'intervention cantonale en matière fédérale. Si elle émane du Gouvernement, celui-ci s'exprime en premier.</p>	<p>Il s'agit d'une nouvelle intervention. Jusqu'à présent c'est par voie de motion interne que ces droits étaient exercés.</p> <p>La compétence est aussi donnée au Gouvernement de proposer une telle intervention puisqu'il s'agit d'agir auprès des autorités fédérales.</p> <p>Une initiative cantonale en matière fédérale doit respecter une certaine forme prévue dans le droit fédéral, d'où les exigences prévues à l'alinéa 2.</p> <p>Par ailleurs, une délégation est en principe invitée à venir présenter et défendre l'initiative devant une commission des Chambres fédérales, l'alinéa 3 précise qui peut la composer.</p> <p>A noter que dans le cadre de telles demandes, il est souhaitable d'avoir une coordination entre le Parlement et le Gouvernement pour que l'intervention ait des chances d'aboutir.</p> <p>Concernant à la demande de référendum ou de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale, une fois adoptée le Gouvernement a mission de contacter d'autres cantons pour se joindre à la démarche.</p>
<p>Art. 59 <i>Motion interne</i></p> <p>¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.</p> <p>² La motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propo-</p>	<p>Art. 70 <i>Motion interne</i></p> <p>¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.</p> <p>² Le Bureau du Parlement peut faire part de son préavis sur une motion interne concernant les affaires du Parlement.</p>	<p>La motion interne a désormais pour seul objectif de modifier une disposition du droit parlementaire ou une pratique parlementaire. On prévoit désormais que le Bureau du Parlement peut donner un préavis sur une motion interne, dans la mesure où il sera appelé à la réaliser.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>sitions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.</p> <p>³ Lorsque le Parlement veut exercer ses compétences en matière fédérale, prévues à l'article 84, lettre o et p, de la Constitution cantonale, il adopte une motion interne.</p>	<p>³ Une motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.</p>	
<p>SECTION 7bis : Procédure d'urgence⁹¹</p>	<p>SECTION 8 : Procédure d'urgence</p>	
<p>Art. 59a <i>Urgence</i></p> <p>¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, de postulat ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.</p> <p>² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence.</p> <p>³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.</p> <p>⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur les motions et postulats. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 53, alinéa 3, du présent règlement.</p>	<p>Art. 71 <i>Urgence</i></p> <p>¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, d'intervention en matière fédérale ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.</p> <p>² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence. L'urgence est donnée lorsque le traitement de l'intervention dans les délais usuels lui ferait perdre toute pertinence.</p> <p>³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.</p> <p>⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur la motion. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 61, alinéa 3.</p> <p>⁵ Si une intervention déclarée urgente est acceptée, elle doit être réalisée dans le délai imposé par l'urgence, mais au plus tard dans l'année qui suit son adoption.</p>	<p>Il est précisé que l'urgence est donnée si le respect des délais usuels induit la perte de pertinence de l'intervention.</p> <p>Si une motion urgente est acceptée, le délai de réalisation est raccourci également. Il est au maximum d'une année mais la motion doit être réalisée dans le délai nécessité par l'urgence.</p> <p>Le postulat est retiré de la liste des interventions pouvant être traitées en urgence car il y a peu de sens à vouloir en urgence la réalisation d'un postulat, qui de fait demande une étude.</p>
<p>SECTION 8 : Votes</p>	<p>SECTION 9 : Votes</p>	
<p>Art. 60 <i>Mise aux voix</i></p> <p>¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.</p> <p>² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.</p>	<p>Art. 72 <i>Mise aux voix</i></p> <p>¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.</p> <p>² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.</p>	<p>Pas de changement.</p>
<p>Art. 61 <i>Ordre des votes</i></p> <p>¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en pre-</p>	<p>Art. 73 <i>Ordre des votes</i></p> <p>¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde</p>	<p>La proposition principale est la proposition du projet du Gouvernement (respectivement du projet de la commission), selon article 23, alinéa 4, du présent règlement. En deuxième lecture, c'est le texte adopté en première lecture qui fait office de proposition principale.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>mière lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.</p> <p>² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.</p>	<p>lecture. S'il y a plus de deux propositions équivalentes, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.</p> <p>² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.</p>	<p>De par cette définition, il ne peut y avoir plusieurs propositions principales. On parle dès lors plutôt de propositions équivalentes.</p>
<p>Art. 62 <i>Vote final</i></p> <p>Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.</p>		<p>Cette disposition est reprise plus haut dans la procédure parlementaire à l'article 20, alinéa 5.</p>
<p>Art. 63 <i>Mode de vote</i></p> <p>¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée.</p> <p>² Chaque député vote de sa place.</p> <p>³ Les votes sont exprimés par « oui », « non » ou « abstention ». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.</p> <p>⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Les résultats détaillés de chaque vote sont publics.</p> <p>⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.</p> <p>⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant</p>	<p>Art. 74 <i>Mode de vote</i></p> <p>¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, une contre-épreuve peut être effectuée. Si la défaillance persiste, le vote a lieu à main levée.</p> <p>² Chaque député vote de sa place.</p> <p>³ Les votes sont exprimés par « oui », « non » ou « abstention ». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.</p> <p>⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Sous réserve de l'alinéa 8, les résultats détaillés de chaque vote sont publics.</p> <p>⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.</p> <p>⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le Président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires</p>	<p>Avec le vote électronique et la publication des résultats détaillés, l'intérêt du vote nominal, tel qu'il était appelé jusqu'à présent, est moindre.</p> <p>Malgré tout, il est proposé de maintenir ce type de vote, plutôt solennel, lors duquel chaque élu doit faire part oralement de son vote. Pour bien le distinguer du vote électronique nominal, il est proposé de l'appeler le vote par appel nominal.</p> <p>Par ailleurs, le vote secret étant une exception à la publication des votes, il est proposé que, comme le vote par appel nominal, il nécessite le soutien de 20 députés.</p> <p>Vu que l'utilisation du vote secret au moyen d'un système informatique, n'implique pas un vote à l'urne, il est retenu de le rendre obligatoire pour toutes les demandes de grâce, que le Parlement soit saisi ou non de propositions divergentes, ainsi que pour les demandes de levée d'immunité.</p> <p>Le reste de l'article n'est pas modifié.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.</p> <p>⁷ Le vote nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.</p> <p>⁸ Le vote secret a lieu si quinze députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.</p> <p>⁹ Lorsque le vote nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.</p> <p>¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le Parlement est saisi de propositions divergentes. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.</p> <p>¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour lever l'immunité d'un parlementaire. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.</p>	<p>étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.</p> <p>⁷ Le vote par appel nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le secrétaire général appelle par ordre alphabétique tous les députés présents qui doivent faire part oralement de leur vote par « oui », « non » ou « abstention » en appuyant simultanément sur le bouton de vote électronique. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.</p> <p>⁸ Le vote secret a lieu si vingt députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.</p> <p>⁹ Lorsque le vote par appel nominal et le vote secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.</p> <p>¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.</p> <p>¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour les demandes de levée l'immunité.</p>	
<p>Art. 64 <i>Vote du président</i> <i>a) au Parlement</i></p> <p>¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix.</p> <p>² Dans les votes secrets ou nominaux, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.</p>	<p>Art. 75 <i>Vote du président</i> <i>a) au Parlement</i></p> <p>¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le Président ne vote que s'il y a égalité des voix ou si une majorité qualifiée des députés est requise.</p> <p>² Dans les votes secrets ou par appel nominal, le Président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.</p>	<p>Il est ajouté que le président du Parlement vote si une majorité qualifiée est requise comme par exemple pour la résolution ou pour la levée du frein à l'endettement.</p>
<p>Art. 65 <i>b) au Bureau et dans les commissions</i></p> <p>Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.</p>	<p>Art. 76 <i>b) au Bureau et dans les commissions</i></p> <p>Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.</p>	<p>Les présidents de commission doivent trancher en cas d'égalité. Ils ne peuvent s'abstenir.</p>
<p>SECTION 9 : Elections</p>	<p>SECTION 10 : Elections</p>	
	<p>Art. 77 <i>Election des magistrats</i></p> <p>¹ Pour l'élection des juges et des procureurs, la loi d'organisation judiciaire</p>	<p>Cet article précise la procédure à suivre lors de l'élection des magistrats, en lien avec la nouvelle procédure de sélection des juges et procureurs par le Conseil de surveillance de la magistrature.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p>[RSJU 181.1] règle le processus de sélection des candidats par le Conseil de surveillance de la magistrature.</p> <p>² Pour l'élection du secrétaire général du Parlement, du contrôleur général des finances et du président de la commission de recours en matière d'impôt, le Bureau définit la procédure de sélection.</p> <p>³ Le Bureau émet un préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement.</p> <p>⁴ La commission de gestion et des finances émet un préavis pour l'élection du contrôleur général des finances. Le Gouvernement est consulté préalablement et émet un préavis à l'intention de la commission.</p> <p>⁵ Lorsque l'organe compétent a rendu son préavis, le Secrétariat du Parlement informe les personnes ayant fait acte de candidature de la teneur du préavis et leur laisse la possibilité de retirer leur candidature avant la publication officielle de la liste des candidatures.</p> <p>⁶ Les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise ou ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls. Pour le surplus les dispositions de l'article 78 s'appliquent.</p> <p>⁷ Le président du Parlement, ou son remplaçant, présente au Parlement les candidatures proposées par le Conseil de surveillance de la magistrature et le Bureau. Le président de la commission de gestion et des finances présente les candidatures proposées par la commission.</p> <p>⁸ Sous réserve de dispositions légales contraires, les nouveaux élus font la promesse solennelle devant le Parlement en principe immédiatement après leur élection. Celui qui refuse renonce à son élection.</p>	<p>Le Bureau est compétent pour définir la procédure de sélection des candidats à des postes de magistrats non judiciaires. Toutefois il est d'ores et déjà défini à l'article 34 LOP qu'il revient au Bureau de donner son préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement.</p> <p>Pour l'élection du contrôleur général des finances, il est proposé que ce soit la commission de gestion et des finances, à laquelle il répond, qui émette ce préavis. Le contrôleur général des finances travaillant également pour le Gouvernement, il est prévu que celui-ci puisse faire part de son préavis à la commission avant qu'elle ne fasse son propre choix.</p> <p>Selon la pratique en vigueur pour les magistrats de l'ordre judiciaire, dès que l'organe compétent a rendu son préavis, le Secrétariat du Parlement en informe l'ensemble des candidats, leur laissant un délai pour éventuellement retirer leur candidature avant qu'elle ne soit rendue publique.</p> <p>On inscrit également dans le règlement le principe que seules les personnes ayant fait acte de candidature selon les règles prescrites peuvent recevoir des suffrages lors de l'élection. Les suffrages donnés à des personnes n'ayant pas fait acte de candidature et l'ayant retiré, sont considérés comme nuls.</p>
<p>Art. 66 <i>Procédure</i></p> <p>¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.</p> <p>² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.</p>	<p>Art. 78 <i>Procédure</i></p> <p>¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.</p> <p>² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.</p>	<p>La procédure d'élection reste inchangée.</p> <p>Les membres de la commission de protection des données sont désormais nommés par les deux gouvernements neuchâtois et jurassien. Ils sont donc retirés de la liste à l'alinéa 9.</p>

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
<p>³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.</p> <p>⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.</p> <p>⁵ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à repourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.</p> <p>⁶ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.</p> <p>⁷ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.</p> <p>⁸ Si lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.</p> <p>⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres et des suppléants de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation.</p>	<p>³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.</p> <p>⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.</p> <p>⁵ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.</p> <p>⁶ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.</p> <p>⁷ Si, lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.</p> <p>⁸ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à repourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.</p> <p>⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts et des membres de la commission du fonds de péréquation.</p>	

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
SECTION 10 : Dispositions finales	SECTION 11 : Dispositions finales	
Art. 67 <i>Révision</i> Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.	Art. 79 <i>Révision</i> Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.	inchangé
Art. 68 <i>Abrogation</i> Le règlement du Parlement du 26 avril 1979 est abrogé.	Art. 80 <i>Abrogation</i> Le règlement du Parlement du 16 décembre 1998 est abrogé.	
Art. 69 <i>Entrée en vigueur</i> Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} mars 1999.	Art. 81 <i>Entrée en vigueur</i> Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2020.	L'entrée en vigueur est prévue avec le début de la nouvelle législature.

Arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216)

(du 3 décembre 2014)

	Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Terminologie	Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Députés	Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances. ² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.	<u>Majorité de la commission</u> : Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 150 francs par séance. ² Lorsque la séance dure moins d'une heure, ils ont droit à une demi-indemnité. <u>Minorité de la commission</u> : Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances. ² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1. ³ Les députés et les suppléants qui, sans excuse jugée valable par le président du Parlement, n'ont pas assisté à la majeure partie	L'indemnité de séance reste fixée à 150 francs. Aux alinéas 1 et 2, une majorité défend l'idée que chaque séance donne droit à cette indemnité de 150 francs, même si c'est la deuxième séance du même organe (plénum ou commission) dans la même journée. Il faut considérer qu'un organe ne peut tenir qu'une séance par demi-journée. Pour la minorité de la commission, la situation actuelle doit perdurer, à savoir que la première séance de la journée, quel que soit l'organe est indemnisé à hauteur de 150 francs et que les suivantes le sont à hauteur de 70 francs. Les députés ont, selon la loi (art. 11 LOP), l'obligation d'assister aux séances du Parlement. Aussi à l'alinéa 3, on prévoit qu'un député qui s'absenterait durant la séance, sans motif valable tel que problème de santé, impératifs familiaux ou autre,

	Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
		d'une séance voient leur indemnité réduite de moitié.	se voit réduire son indemnité de moitié. Le président du Parlement juge si l'excuse présentée est valable ou non.
	<p>³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.</p> <p>⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.</p> <p>⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.</p>	<p>⁴ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions, des commissions inter-parlementaires et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.</p> <p>⁵ Les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.</p> <p>⁶ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission</p>	A l'alinéa 4, il est précisé que le tarif s'applique aux commissions inter-parlementaires.
Président et vice-président	<p>Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.</p> <p>² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p>	<p><u>Majorité de la commission :</u> Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une indemnité annuelle, pour remboursement de frais, de 4'000 francs, le premier vice-président de 2 000 francs et le deuxième vice-président de 1 000 francs.</p> <p>² Ils reçoivent, en sus, une indemnité de 40 francs par représentation pour remboursement de frais. Leurs frais de déplacement sont indemnisés conformément à l'article 6.</p> <p>³ Pour la présidence d'une séance du Parlement ou du Bureau, le président a droit à une demi-indemnité de séance supplémentaire.</p> <p>⁴ Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p> <p><u>Minorité de la commission :</u> Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.</p> <p>² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p>	<p>Pour la majorité de la commission, l'indemnité de la présidence du Parlement est actuellement trop basse vu l'engagement que cela requiert. Il est proposé de la revaloriser en introduisant une indemnité par représentation en plus d'un forfait de base. Ce forfait de base et cette indemnité de représentation ne sont pas imposables car ils sont destinés à rembourser des frais effectifs (habillement, engagement d'un remplaçant à son travail, dons, ...). Il apparaît plus juste que le président et les vice-présidents aient une partie de leur indemnité qui soit dépendante du nombre de représentations auxquelles ils prennent part car cela a une conséquence directe sur leur activité professionnelle.</p> <p>Le président du Parlement recevrait également une demi-indemnité parlementaire, à l'instar des présidents de commission ou de groupe, pour chaque séance du Bureau ou du plénum qu'il dirige. Cette indemnité compense le travail de préparation qu'exigent tant les séances du Bureau que les séances plénières. Si un vice-président supplée le président, la demi-indemnité supplémentaire lui est versée.</p> <p>Ainsi, l'indemnisation du président serait la suivante, selon les chiffres</p>

	Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
			<p>des années précédentes (exemple 2017) :</p> <p>Ind. de base : CH 4'000.- Ind. de représentation : CH 4'120.- (103 représentations) Ind. présid. séance : CH 2'300.-</p> <hr/> <p>Total indemnité : CH 10'420.-</p> <p>S'y ajoutent les frais de déplacement estimés à CHF 1550.- (dépend du lieu de résidence du président) Soit au total : CHF 11'970 au lieu des CHF 7'300 versés actuellement.</p> <p>Seule une partie de ces 11'970 francs serait toutefois fiscalisée, à savoir les indemnités de présidence de séance, l'indemnité annuelle et l'indemnité de représentation étant des remboursements de frais.</p> <p>Une minorité de la commission est favorable au maintien du système actuel d'indemnisation.</p>
Représentations du Bureau		Art. 4 Le Bureau est compétent pour décider d'indemniser ou non, et à quel niveau, la participation de ses membres, ou de leurs remplaçants, à certaines séances et représentations, notamment les rencontres avec d'autres institutions ou des bureaux d'autres cantons.	Cet article est nouveau. Les membres du Bureau du Parlement sont appelés à prendre part à diverses représentations, que ce soit l'accueil de bureaux d'autres cantons ou la visite dans d'autres cantons, les rencontres régulières avec les bureaux bâlois ou encore la rencontre annuelle des bureaux romands. Il convient de laisser au Bureau la possibilité, suivant l'engagement et le travail de préparation que cela demande, d'indemniser ces rencontres et à quel montant. Le maximum sera évidemment le montant de l'indemnité de séance.
Scrutateurs	Art. 4 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.	Art. 5 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.	Cet article est inchangé.
Président de commission et de groupe	Art. 5 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.	Art. 6 Lors de chaque séance de commission ou de groupe, le président a droit à un supplément équivalant à une demi-indemnité de séance.	Il est prévu de verser une demi-indemnité supplémentaire pour la présidence de chaque séance de commission ou de groupe contre les 50 francs actuellement.
Indemnité de déplacement	Art. 6 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les	<u>Majorité de la commission</u> : Art. 7 ¹ Une indemnité kilométrique, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, est versée aux parlementaires pour leur déplace-	Pour la majorité de la commission, l'indemnisation des déplacements est calquée sur celle appliquée aux employés d'Etat et magistrats, conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dé-

	Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	<p>groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p>² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.</p>	<p>ment entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p>² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires.</p> <p><u>Minorité 2 de la commission :</u> Art. 7 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p>² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires.</p> <p><u>Gouvernement et minorité 1 de la commission :</u> Une indemnité équivalant au billet demi-tarif de transports publics en deuxième classe est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. En sus, un abonnement demi-tarif leur est remboursé.</p>	<p>penses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.461).</p> <p>Il est renoncé à un tarif différencié pour les personnes voyageant en train ou en voiture pour se rendre aux lieux de séance. Il est ainsi considéré que la personne utilisant les transports publics est avantagée, le coût étant en principe inférieur à l'indemnisation.</p> <p>Une minorité 2 souhaite ne pas se calquer sur les dispositions applicables aux employés d'Etat et fixer le montant dans l'arrêté, en restant au montant actuel de 65 centimes.</p> <p>La minorité 1 de la commission et le Gouvernement privilégient le remboursement des déplacements uniquement sur la base du tarif des transports publics. Dans les faits, chaque parlementaire se verrait rembourser l'abonnement demi-tarif, puis les trajets au tarif équivalent au billet deuxième classe demi-tarif. <i>Il a été indiqué, au moment de clore le dossier, que certaines propositions pourraient encore être faites avant l'adoption de l'arrêté, notamment entre les deux lectures de la loi et du règlement.</i></p>
Indemnité de subsistance		<p><u>Majorité de la commission :</u> Art. 8 Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, lorsqu'un repas doit être pris à l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton.</p> <p><u>Minorité de la commission :</u> Art. 8 Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance de 20 francs lorsqu'un repas doit être</p>	<p>Lors de séances ou de représentations officielles du Parlement à l'extérieur du Canton (sur mandat de celui-ci, de son Bureau ou de sa commission des affaires extérieures), qui impliquent la prise de repas, les parlementaires se voient octroyer une indemnité de repas équivalente à celle accordée aux employés de l'administration, soit 20 francs. Comme à l'article 7, une minorité de la commission préfère ne pas se référer aux dispositions applicables aux employés d'Etat et faire figurer le montant de 20 francs dans l'arrêté.</p>

	Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
		pris à l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton.	
Indemnité informatique	<p>Art. 6a² ¹ Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les députés et les suppléants ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs.</p> <p>² Tout député ou suppléant peut renoncer à cette indemnité moyennant une annonce écrite adressée au Secrétariat du Parlement.</p>	<p>Art. 9 Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les parlementaires ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs.</p>	Il est renoncé à l'alinéa 2 dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'indiquer la possibilité de renoncer à cette indemnité dans la loi. En effet chacun est libre de renoncer à toute indemnité, quelle qu'elle soit.
Indemnité spéciale	<p>Art. 7 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.</p>	<p>Art. 10 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.</p>	Pas de changement
Indemnité aux groupes	<p>Art. 8 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.</p> <p>² Elle comprend :</p> <p>a) une contribution de base de 4 000 francs;</p> <p>b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.</p>	<p>Art. 11 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.</p> <p>² Elle comprend :</p> <p>a) une contribution de base de 4 000 francs;</p> <p>b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.</p>	Pas de changement
Indexation	<p>Art. 9 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.</p>	<p>Art. 12 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.</p>	Pas de changement.
Abrogation	<p>Art. 10 L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.</p>	<p>Art. 13 L'arrêté du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.</p>	
Entrée en vigueur	<p>Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>Art. 14 Le présent arrêté entre en vigueur le 16 décembre 2020.</p>	Comme la loi et le règlement, l'arrêté entrera en vigueur pour la nouvelle législation.

Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Rôle du Parlement

¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

² Il prend toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de ses attributions.

Article 4

Séances

¹ Le Parlement se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.

² Il tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires.

Article 5

Convocation

¹ Le président du Parlement et le secrétaire général convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.

² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.

³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.

Article 6

Invitation aux hôtes et observateurs

Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Article 7

Publicité des débats

¹ Les débats du plénum sont publics.

² Les résultats détaillés des votes du plénum sont publics. Le règlement peut prévoir des exceptions.

³ Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.

CHAPITRE II : Droits et obligations des députés

Article 8

Indépendance

¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.

² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Article 9

Immunité

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse² définit l'immunité dont bénéficient les députés.

Article 10

Droits

Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit :

- d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;
- de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;
- de prendre part aux votes;
- d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution, l'intervention cantonale en matière fédérale et la motion interne;
- de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;
- de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.

Article 11

Devoirs généraux

¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Celui qui refuse ne peut siéger.

² Le député a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.

Article 12

Secret de fonction

¹ Le député doit garder le secret :

- à l'égard du public, sur les informations et documents issus des organes du Parlement dont les séances ne sont pas publiques;
- absolu sur les informations traitées au sein du Bureau et d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées de confidentielles.

² Peuvent en tous les cas faire l'objet d'une communication publique les propositions sur lesquelles le plénum doit se prononcer ainsi que les décisions des organes du Parlement.

³ Le Bureau est l'autorité compétente pour relever un député du secret de fonction.

Article 13

Obligation de signaler ses intérêts

¹ Avant son assermentation, chaque parlementaire indique au Secrétariat du Parlement :

- ses activités professionnelles;
- ses fonctions dirigeantes ou ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance d'associations, de fondations, de sociétés et d'établissements, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;

- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) ses fonctions de membre d'un organe ou ses fonctions dirigeantes au sein d'une collectivité ou d'une autre institution de droit public, y compris une commune municipale, bourgeoise ou mixte.

² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.

³ Le registre est public.

Article 14 Récusation a) Cas

Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député a l'obligation de se récuser lors de l'examen et du vote d'un arrêté de crédit, d'une décision liée à une subvention, d'une demande de grâce ou d'amnistie, d'une demande de levée d'immunité qui concerne directement :

- a) le député lui-même;
- b) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en concubinage, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que les précédents;
- c) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire;
- d) une personne morale, une collectivité ou une autre institution de droit privé ou de droit public, à l'exclusion d'une commune municipale, bourgeoise ou mixte, envers laquelle il est lié en particulier parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante.

Article 15 b) Procédure

¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Parlement ou de la commission. Elle cesse de siéger pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au procès-verbal.

³ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.

⁴ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

Article 16 c) Effet

¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.

² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.

CHAPITRE III : Députés suppléants

Article 17 Droits et devoirs des suppléants

¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés.

² Ils ne peuvent pas occuper les fonctions de :

- président et vice-président du Parlement;
- scrutateur et scrutateur suppléant;
- président d'une commission permanente;

Majorité de la commission :

- président de groupe.

Minorité de la commission :

(Supprimer ce tiret.)

³ Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés de la liste sur laquelle ils ont été élus.

⁴ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.

⁵ Ils participent aux séances de groupe.

⁶ Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant doit être cosignée par un député.

⁷ Les suppléants ne sont pas habilités à demander la convocation d'une séance extraordinaire.

⁸ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE IV : Organisation

Article 18 Présidence

¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.

³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.

⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.

⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.

Article 19 Bureau a) Composition

Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.

Article 20 b) Attributions générales

¹ Le Bureau veille au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires.

² A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- a) il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement et planifie les objets à traiter au cours de celles-ci;
- b) il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences;
- c) il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement;
- d) il attribue aux commissions ou à lui-même les projets soumis aux délibérations du Parlement.

³ En cas de circonstances extraordinaires compromettant le fonctionnement habituel du Parlement, le Bureau est compétent pour définir temporairement les modalités de fonctionnement du Parlement et de ses organes en dérogeant si nécessaire à des dispositions de la loi et du règlement.

Article 21

c) Attributions spécifiques

Le Bureau exerce en outre les compétences suivantes :

- a) il adopte, en début de chaque législature, la proposition d'alternance entre les groupes parlementaires pour l'accès à la présidence du Parlement. Dans ce cadre, il tient compte d'une répartition équitable entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de sièges;
- b) il détermine les consultations fédérales touchant des objets importants dont la réponse du Gouvernement est traitée par le Parlement;
- c) il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat;
- d) il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles;
- e) il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires;
- f) il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement;
- g) il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent;
- h) à moins qu'une loi n'attribue cette compétence à un autre organe, le Bureau du Parlement assume le rôle d'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat, à l'égard des magistrats élus par le Parlement et cités à l'article 4, lettres b à f, de la loi sur le personnel de l'Etat; il peut, au besoin, demander un préavis à une commission permanente;
- i) il traite des affaires relatives au fonctionnement du Parlement qui ne relèvent pas d'un autre organe, à moins que le plénum n'en soit saisi par une motion interne;
- j) il exerce les attributions fixées par d'autres dispositions légales.

Article 22

Commissions

¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.

² Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.

³ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.

Article 23

Commission d'enquête parlementaire

a) Création

¹ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, le Parlement peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.

² Le mandat de la commission d'enquête précise les faits ou la situation à l'origine de la création de celle-ci ainsi que les objectifs visés.

Article 24

b) Compétences

¹ En conformité avec son mandat, la commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations.

² Elle peut notamment auditionner toute personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles à l'enquête, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux établissements autonomes, aux collaborateurs de l'Etat ainsi qu'aux particuliers.

³ Elle peut procéder à des visites de lieux.

⁴ La commission d'enquête peut confier à l'un de ses membres le soin d'administrer les preuves. Celui-ci agit conformément au mandat et aux instructions de la commission.

⁵ Elle peut s'adjoindre les services du Contrôle des finances et, si elle le juge nécessaire et avec l'accord du Bureau, mandater un expert ou un enquêteur.

⁶ Les personnes interrogées par l'enquêteur peuvent refuser de répondre aux questions posées par l'enquêteur ou de lui remettre certains documents. Le cas échéant, elles sont interrogées par la commission.

⁷ Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.

Article 25

c) Obligation de renseigner et de produire

¹ Les membres du Gouvernement, les employés de l'Etat et les représentants de l'Etat au sein d'institutions paraétatiques sont tenus, sur demande, de donner à la commission d'enquête, avec véracité, tout renseignement sur les constatations se rapportant à leurs obligations et faites-en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service.

² Ils sont également tenus de produire ou de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

³ Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents est punissable des peines prévues à l'article 292 du Code pénal³.

Article 26

d) Droits du Gouvernement

¹ Le Gouvernement a le droit d'être présent à l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission ainsi que les rapports d'expertises et les procès-verbaux d'audition qu'elle a établis.

² Le Gouvernement peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et produire un rapport au Parlement.

³ Le Gouvernement charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission.

Article 27

e) Droits des personnes concernées

¹ La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête et les en informe sans délai. Elles jouissent des droits visés à l'article 25, alinéa 1.

² La commission peut refuser, entièrement ou partiellement, à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exige. Dans ce cas, elle lui communique, oralement ou par écrit, l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.

³ Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.

⁴ La personne concernée peut se faire assister par un tiers.

⁵ Une fois les investigations achevées et avant que le rapport ne soit présenté au Parlement, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont autorisées à consulter les passages du rapport qui les concernent. La commission leur donne la possibilité, dans un délai approprié, de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur ces passages.

⁶ Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.

Article 28

f) Confidentialité

¹ Tant que le rapport adressé au Parlement n'a pas été publié, toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions d'une commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret. Les personnes interrogées ont notamment l'interdiction d'informer leurs supérieurs des questions qui leur ont été posées ou des documents qui leur ont été demandés.

² Les procès-verbaux de la commission sont confidentiels et accessibles uniquement aux membres et remplaçants de la commission ainsi qu'aux membres du Gouvernement.

³ Après publication du rapport, les dispositions relatives à la confidentialité des séances de commission restent applicables.

⁴ Le président et le vice-président de la commission ou, s'ils ont quitté le Parlement, le Bureau du Parlement, statuent sur les demandes de consultation des dossiers faites pendant les délais de protection prévus à l'article 22 de la loi sur l'archivage⁴.

Article 29

g) Autres procédures

¹ Aucune autre commission parlementaire n'est autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet du mandat confié à une commission d'enquête.

² L'institution d'une commission d'enquête parlementaire n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

³ La commission d'enquête parlementaire doit être informée de toute ouverture de procédure administrative ou pénale liée à l'enquête ainsi que des décisions prises dans le cadre de ces procédures.

Article 30

h) Clôture des travaux

¹ La commission d'enquête établit un rapport final et, le cas échéant, des recommandations et des propositions à l'intention du Parlement.

² Le rapport est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.

³ Le Parlement, par voie d'arrêté, met fin au mandat de la commission d'enquête et adopte, si nécessaire, des recommandations à l'intention des organes concernés.

Article 31

Groupes parlementaires

a) Constitution

¹ Les groupes parlementaires sont constitués au début de la législature. Le président du Parlement est informé de leur composition.

² Un groupe parlementaire est constitué de trois députés au moins.

³ Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent obligatoirement au même groupe.

⁴ Ils peuvent s'associer avec les députés d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.

⁵ La composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 33.

Article 32

b) Rôle

Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.

Article 33

c) Sortie du groupe

¹ Le député qui quitte son groupe siège en qualité de député indépendant jusqu'à la fin de la législature.

² Il en va de même du député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu en application des règles propres à ceux-ci.

³ Le député devenu indépendant est considéré comme démissionnaire de tous les organes dans lesquels il représente son groupe. Le Bureau le constate et fait procéder à l'élection de nouveaux représentants.

⁴ Dans les cas prévus ci-dessus, le député indépendant ne peut être remplacé par un suppléant en cas d'absence en séance du Parlement.

Article 34

Secrétariat du Parlement

¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du secrétaire général du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;

- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le secrétaire général du Parlement selon la procédure prévue par l'article 50 de la présente loi et les articles 77 et 78 du règlement du Parlement. Le secrétaire général du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du secrétaire général du Parlement débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le secrétaire général ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE V : Fonctionnement

SECTION 1 : Interventions parlementaires

Article 35

Initiative parlementaire

a) Objet

Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une disposition constitutionnelle, d'une loi ou d'un décret.

Article 36

b) Procédure devant la commission

Si le Parlement décide de donner suite à l'initiative parlementaire, l'examen de cette dernière est confié à une commission par le Bureau. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.

Article 37

c) Consultation du Gouvernement

La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.

Article 38

d) Consultation des milieux intéressés

En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés.

Article 39

e) Procédure devant le Parlement

¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire.

² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets de lois élaborés par le Gouvernement.

Article 40

Motion

La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ou lui adresse des recommandations sur des mesures à prendre dans un domaine de sa compétence.

Article 41

Postulat

Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

Article 42

Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.

Article 43

Question écrite

La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.

Article 44

Question orale

La question orale porte sur n'importe quel objet d'actualité ressortissant à la politique du Canton.

Article 45

Résolution

La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.

Article 46

Intervention cantonale en matière fédérale

¹ Tout député, par la voie de l'intervention cantonale en matière fédérale, peut déposer un projet d'initiative cantonale en matière fédérale, une demande de référendum en matière fédérale ou la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales.

² Si une intervention cantonale en matière fédérale visant à user du droit d'initiative en matière fédérale est adoptée par le Parlement, elle est transmise aux Chambres fédérales compétentes à l'issue du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.

Article 47

Motion interne

Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.

SECTION 2 : Pétition

Article 48

Pétition

¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.

² Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.

³ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.

⁴ La suite apportée à une pétition est communiquée aux pétitionnaires, respectivement à leurs représentants désignés lors du dépôt.

SECTION 3 : Procédure parlementaire

Article 49

Quorum et majorité absolue

¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, les abstentions n'étant pas prises en compte.

³ Elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale¹.

⁴ Le règlement peut prévoir une majorité qualifiée pour l'adoption de certains objets.

Article 50

Elections

Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.

Article 51

Langue

Les députés s'expriment en français.

Article 52

Deuxième lecture

¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.

³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

⁴ Lorsque le Parlement accepte l'entrée en matière lors de la première lecture, celle-ci est acquise pour la deuxième lecture.

⁵ Lorsqu'un projet fait l'objet d'un refus d'entrée en matière en première lecture, il doit être soumis à un nouveau vote portant sur l'entrée en matière lors d'une séance ultérieure.

SECTION 4 : Discipline

Article 53

Discipline

¹ Lors des séances du plénum, le président veille au bon déroulement des débats et à la bienséance des députés.

² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.

³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.

⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.

SECTION 5 : Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement

Article 54

Responsabilité disciplinaire des magistrats élus par le Parlement

¹ Les magistrats élus par le Parlement auxquels la loi d'organisation judiciaire n'est pas applicable sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violations graves des devoirs de leur charge.

² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge :

- a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- c) l'atteinte grave à la dignité de la charge.

³ Le pouvoir disciplinaire à leur égard est exercé par une commission disciplinaire composée du président et du premier vice-président du Parlement, du président de la commission parlementaire chargée de la gestion, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal. Le président du Parlement la préside. Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par la commission dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁴ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5'000 francs;
- c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- d) la destitution.

⁵ Pour le surplus, les articles 68 à 70 de la loi d'organisation judiciaire⁵ sont applicables par analogie.

SECTION 6 : Financement

Article 55

Frais de fonctionnement

¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment :

- a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés ainsi que d'autres compensations de frais;
- b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);
- c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;
- d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;
- e) les frais du Secrétariat du Parlement, y compris les investissements nécessaires à l'équipement des salles de séance;
- f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.

³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.

CHAPITRE VI : Relations extérieures du Parlement

SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement

Article 56

Présence aux séances

¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.

² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre et assister du chancelier d'Etat.

³ Les membres du Gouvernement peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent s'y faire représenter.

⁴ Le Bureau et les commissions peuvent toutefois décider de siéger hors de la présence du Gouvernement.

Article 57

Surveillance

¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information. Au besoin, une information peut être donnée sous le sceau de la confidentialité à un organe du Parlement.

² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.

³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.

⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.

⁵ Le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas individuellement aux députés, sous réserve des réponses à leurs interventions.

⁶ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires

Article 58

Rapport d'activité

Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.

Article 59

Autres mesures de surveillance

¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut no-

tamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.

² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

³ La commission concernée auditionne au moins une fois par année les représentants des différentes instances judiciaires.

⁴ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.

SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Article 60

Rapports d'activité

Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

Article 61

Autres mesures de surveillance

¹ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 60; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités.

² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.

SECTION 4 : Relations avec le public

Article 62

Séances

¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.

² Les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement.

³ Toute manifestation dans l'enceinte du Parlement est soumise à autorisation du Secrétariat du Parlement et peut être soumise à certaines conditions.

SECTION 5 : Relations avec la presse

Article 63

Séances

¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.

² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les représentants des médias doivent se conformer aux consignes données par le président.

Article 64

Documentation et information

¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents publics remis à l'ensemble des députés.

² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.

³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Article 65

Modifications du droit en vigueur

¹ La loi sur les droits politiques [RSJU 161.1] est modifiée comme il suit :

Article 47, alinéas 3 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

³ Pour le surplus, la loi d'organisation du Parlement définit leurs droits et obligations.

⁴ (Abrogé.)

² La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit :

Article 23a

Responsabilité pénale des membres du Gouvernement, des juges et des procureurs

Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être poursuivis pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Parlement.

Article 23b

Responsabilité pénale pour les propos tenus devant le Parlement

Majorité de la commission :

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse³, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale.

Minorité de la commission :

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions

² La même immunité s'applique aux membres du Gouvernement.

Article 23c

Procédure de levée d'immunité

¹ Lorsque le Parlement est saisi d'une demande de levée d'immunité relative, le Bureau en confie l'examen à une commission qui instruit le dossier, donne la possibilité à toute personne concernée d'exercer le droit d'être entendue et rend un préavis à l'intention du plénum.

² Le plénum rend d'abord une décision pour savoir s'il entre en matière sur la demande, à savoir si l'infraction éventuelle entre dans le périmètre couvert par l'immunité, et statue ensuite souverainement, dans une seconde décision, sur la levée de l'immunité.

³ La loi d'organisation judiciaire (LOJ) [RSJU 181.1] est modifiée comme il suit :

Article 11a (abrogé)

(Abrogé).

Article 66

Dispositions d'application

Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Article 67

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 68

Abrogation

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 est abrogée.

Article 69

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 66 de la loi d'organisation du Parlement [RSJU 171.21],

vu l'article 2 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl) [RSJU 111.190],

arrête :

Article premier

But

¹ Le présent règlement détaille l'organisation interne du Parlement, la composition et la désignation de ses organes ainsi que leur fonctionnement.

² Il définit les procédures à suivre pour le traitement des objets de la compétence du Parlement.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 1 : Séance constitutive

Article 3

Ouverture de la législature

¹ La séance constitutive du Parlement a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.

² L'aîné des députés et les présidents des groupes parlementaires constituent ensemble le Bureau provisoire du Parlement.

³ Le Bureau provisoire est compétent pour définir le déroulement de la séance constitutive et préciser, au besoin, la procédure à suivre en vue des élections des divers organes et autorités.

⁴ Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.

⁵ Aucune intervention parlementaire ne peut être déposée lors de la séance constitutive.

Article 4

Constatation des résultats des élections

¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.

² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants.

³ Le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif.

Article 5

Appel

Après constatation de l'élection, le secrétaire général du Parlement (dénommé ci-après : «le secrétaire général») procède à l'appel nominal.

Article 6

Promesse solennelle

¹ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire général, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.

² La promesse solennelle est la suivante :
«Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

³ A l'appel de son nom, le député, debout, répond :
«Je le promets».

Article 7

Discours inaugural

Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.

Article 8

Election lors de la séance constitutive

¹ Lors de la séance constitutive, le Parlement élit d'abord, au scrutin secret, le président du Parlement pour l'année à venir.

² Le Parlement procède ensuite, en principe le lendemain, à l'élection des deux vice-présidents, de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants. Il élit ensuite les autres organes du Parlement et toutes les autorités cantonales dont l'élection est de son ressort.

³ Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive.

Article 9

Election du président, des vice-présidents et des scrutateurs durant la législature

¹ En décembre de chaque année, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Ils entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.

SECTION 2 : Séance plénière (plénum)

Article 10

Envoi de la convocation

¹ La convocation est diffusée en principe trois semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.

² Les objets soumis aux délibérations du Parlement sont mis, en principe, à disposition électroniquement au plus tard 10 jours avant la séance.

³ Les propositions des commissions relatives aux objets soumis à délibérations peuvent être transmises jusqu'à 5 jours avant la séance.

Article 11

Séances

¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.

² Le Parlement siège en principe dans la salle de séance aménagée à cet effet.

³ Le Bureau du Parlement (ci-après : «le Bureau») fixe l'horaire des séances.

⁴ Le président du Parlement (ci-après : «le président») assure le respect des horaires fixés. Il ajourne ou clôt les séances comme il le juge à propos.

Article 12

Feuille de présence

¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par le secrétariat. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.

Quorum

² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.

³ Les députés qui doivent s'absenter en cours de séance en informent le Président.

Article 13

Hôtes du Parlement

Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Article 14

Observateurs

¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.

² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.

³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.

Article 15

Public

¹ Le public doit se conformer aux directives du président, respectivement du secrétaire général et des agents assurant la sécurité du Parlement.

² Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troublent le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respectent pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

³ Le président, respectivement le secrétaire général, peuvent faire appel à des agents de la Police cantonale pour procéder à des expulsions ou à l'évacuation de la salle.

Article 16 Scrutateurs

¹ Lors des votes à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.

² Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.

³ En cas de nécessité, le président désigne des scrutateurs extraordinaires.

Article 17 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal indique notamment :

- a) le nom du président et le nombre de députés présents;
- b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.

² Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire général.

³ Il est diffusé électroniquement aux députés et à la presse. Il est publié dans le Journal officiel et sur le site internet de l'Etat.

⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.

⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.

⁷ Si le secrétaire général est empêché, le président désigne, avec l'accord du Bureau, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.

⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.

Article 18 Enregistrement et publication des débats

¹ Les débats sont enregistrés.

² Ils sont portés au Journal des débats en principe dans les quatre mois suivant la séance sous la responsabilité du secrétaire général. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.

³ Sont notamment publiés tous les projets de loi, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et conventions de droit public ainsi que tous les messages et rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.

Article 19 Enregistrement audiovisuel et diffusion des débats

¹ Le Secrétariat du Parlement assure en principe la production d'un enregistrement audiovisuel intégral des débats du Parlement.

² Il met à disposition du public la possibilité de visionner les délibérations du Parlement en direct ou de manière différée.

³ Le Bureau du Parlement accorde le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision.

⁴ Il établit au besoin des directives quant aux règles de diffusion et d'utilisation de ces enregistrements.

SECTION 3 : Débats

SOUS-SECTION 1 : En général

Article 20 Introduction des objets à traiter

Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire;
- b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés;
- c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.

Article 21 Procédure d'examen des actes législatifs et des arrêtés

¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture. L'entrée en matière est ensuite d'office acquise pour la deuxième lecture.

² Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est porté à nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante. Si le refus d'entrée en matière est confirmé, le projet est éliminé. Si l'entrée en matière est acceptée, on procède alors à la discussion de détail du texte en première lecture.

³ A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat.

⁴ Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième discussion de détail (deuxième lecture). A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final de l'acte législatif. Il peut être précédé d'un débat.

⁵ Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.

Article 22 Exceptions

¹ Les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture.

² L'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.

Article 23 Renvoi du projet par le plénum

¹ A tout moment de l'examen du projet, le Parlement peut décider du renvoi d'un projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre.

² Lors d'une demande de renvoi, l'auteur de la motion d'ordre doit préciser les motifs du renvoi.

³ Lorsque le projet revient au Parlement, la procédure est reprise au début.

Article 24

Organisation de la discussion

¹ Le débat d'entrée en matière, la discussion de détail ou le débat final sont ouverts par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission, en règle générale. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, le représentant du Gouvernement s'exprime, puis le ou les rapporteurs de la commission.

² Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa 1 s'applique par analogie.

³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.

⁴ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement, respectivement de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils ne se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.

Article 25

Orateurs

¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.

² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.

³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.

Article 26

Ordre de la prise de parole

¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.

² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.

Article 27

Temps de parole

¹ La durée des exposés est limitée à 10 minutes pour les rapporteurs de commission, les auteurs lors du développement d'une intervention, les représentants du Gouvernement et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres intervenants.

² A titre exceptionnel et sur demande préalable de l'orateur, le Parlement peut décider de déroger à la limite du temps de parole prévue à l'alinéa précédent.

Article 28

Participation du président

Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.

Article 29

Propositions

¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.

² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.

Article 30

Motion d'ordre

¹ Par une motion d'ordre, tout député peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats, des votes et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats.

² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.

Article 31

Clôture de la discussion

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.

Article 32

Interruption de séance

Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.

Article 33

Réouverture de la discussion

¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

² Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

SOUS-SECTION 2 : Procédures des débats spécifiques

Article 34

Programme de législature

Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Article 35

Programme de développement économique

¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.

² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Article 36 Rapports annuels

¹ Les débats concernant les rapports annuels soumis, selon la Constitution ou la loi, à l'approbation du Parlement ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.

² L'article 24 s'applique par analogie.

³ Lorsqu'un rapport émane du Gouvernement, son représentant s'exprime en premier pour le présenter.

Article 37 Rapport sur les relations interjurassiennes

¹ Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur les relations interjurassiennes.

² Le rapport est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.

³ Le rapport est débattu mais ne fait pas l'objet d'un vote.

Article 38 Autres rapports

Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement.

Article 39 Procédure relative à l'examen du budget

¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière.

² Si celle-ci est acceptée, la discussion porte sur le détail des rubriques budgétaires.

³ L'article 24 s'applique par analogie à l'organisation de la discussion.

⁴ A l'issue de l'examen de détail du budget, le Parlement est informé sur le respect du frein à l'endettement, au sens de l'article 123a de la Constitution cantonale.

⁵ Tout député a ensuite la possibilité de demander à revenir sur l'une ou l'autre rubrique budgétaire. Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

⁶ Le Parlement passe alors à l'examen de détail de l'arrêté portant adoption du budget puis au vote de celui-ci.

⁷ Si le budget adopté ne respecte pas le frein à l'endettement, le Parlement, s'il y est autorisé selon l'article 123a, alinéa 3, de la Constitution cantonale, se prononce, dans un second arrêté, sur la dérogation au frein à l'endettement.

Article 40 Consultations fédérales

¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par la majorité des membres du Bureau.

² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.

³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.

⁴ Il est donné connaissance aux députés des réponses du Gouvernement aux consultations fédérales.

SECTION 4 : Bureau

Article 41 Compétences

¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.

² Il fixe la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

³ Il détermine le nombre des séances de groupes donnant lieu à rétribution.

⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.

⁵ Il détermine les cas dans lesquels les formations politiques n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacune un représentant avec voix consultative.

⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.

SECTION 5 : Commissions

Article 42 Organisation

¹ Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

² En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ou les ministres concernés.

³ Pour certains sujets, notamment la planification des séances et la composition des délégations, une commission peut, avec l'accord du Bureau, réunir en début de législature l'ensemble de ses membres et remplaçants. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

Article 43 Répartition des sièges

¹ Le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges dans les commissions, selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre de sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;
- b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;
- d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;
- e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la

division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.

² La répartition des sièges est établie au début de la législature et reste valable pour toute la durée de celle-ci.

Article 44

Voix consultative en commission

¹ Les formations politiques qui, en début de législature, n'ont pas accès aux commissions peuvent, d'un commun accord, désigner un représentant unique dans chaque commission avec voix consultative.

² En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 41, alinéa 5, est réservé.

³ Le représentant de ces formations peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plénum sur les travaux et les décisions de la commission.

Article 45

Droits des commissions

¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre concerné, consulter des employés d'Etat. A leur demande, le ministre les informe des dossiers de son département.

² Avec l'accord du Bureau, les commissions peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. Moyennant une décision unanime de la commission, les auditions qui revêtent un intérêt public majeur peuvent être tenues publiquement.

³ Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.

⁴ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter. La commission peut siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement.

⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.

Article 46

Procès-verbaux des commissions

Majorité de la commission :

¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos, et fait état des propositions et des décisions.

² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

Minorité de la commission :

¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-

verbal indique les personnes présentes, fait état des propositions et des décisions et d'un résumé des discussions.

² Le procès-verbal est accessible à l'ensemble des députés, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

³ Les procès-verbaux des débats confidentiels d'une commission ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission concernée, au président du Parlement et aux ministres.

⁴ Les tiers participant à une séance de commission ont le droit de prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal relatif aux sujets pour lesquels ils étaient présents.

⁵ Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 12 de la loi d'organisation du Parlement est réservé.

⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers, qui sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

⁷ Les procès-verbaux des commissions ne peuvent être rendus publics, même partiellement.

Article 47

Délégation d'affaires

En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.

Article 48

Commissions permanentes

¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

- a) la commission de gestion et des finances;
- b) la commission de l'environnement et de l'équipement;
- c) la commission de la justice ;
- d) la commission des affaires extérieures et de la formation;
- e) la commission de l'économie ;
- f) la commission de la santé et des affaires sociales;

² Le Parlement peut déléguer aux commissions d'autres affaires que celles relevant des attributions prévues par le présent règlement.

³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin de celle-ci si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.

⁴ L'article 43 s'applique par analogie à la répartition des présidences des commissions entre les groupes parlementaires.

Article 49

Commission de gestion et des finances

¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.

² La commission a les attributions suivantes :

- a) elle examine la gestion du Gouvernement et des départements et rapporte à ce propos au Parlement;

- b) elle propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration;
- c) elle examine le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;
- d) elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés;
- e) elle autorise l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales [RSJU 611];
- f) elle examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.

⁵ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.

⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.

⁷ Au besoin, la commission peut constituer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers ou du suivi de certains dossiers.

Article 50

Commission de l'environnement et de l'équipement

¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la législation, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.

Article 51

Commission de la justice

¹ La commission de la justice se compose de sept membres.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la justice, à la sécurité publique, à l'organisation des collectivités locales ou aux droits politiques relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement;
- b) elle vérifie la gestion des tribunaux et rapporte au Parlement sur toutes les questions concernant la haute surveillance sur les autorités judiciaires; elle préavise notamment à l'intention du plénum le rapport des autorités judiciaires;
- c) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie, les plaintes et les demandes de levée d'immunité adressées au Parlement;
- d) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;

- e) elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les mineurs condamnés par les tribunaux jurassiens. A cet effet, elle peut visiter ces établissements. A leur demande, elle entend les détenus condamnés par les tribunaux jurassiens.

Article 52

Commission des affaires extérieures et de la formation

¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, à la culture et au sport, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantonaux et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantonaux d'application, sous réserve de l'article 50, alinéa 2, lettre e.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Article 53

Commission de l'économie

¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique, à l'agriculture et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 54

Commission de la santé et des affaires sociales

¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 55

Commissions spéciales

¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.

² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.

³ Les fonctions de la commission expirent au terme du mandat pour lequel elle a été instituée.

⁴ Si son mandat n'est pas terminé à l'issue de la législature, le Parlement nouvellement élu doit le confirmer. Le Bureau procède alors à la reconstitution de la commission.

SECTION 6 : Initiative parlementaire

Article 56
Forme

¹ L'initiative parlementaire est remise par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs. La date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'initiative parlementaire.

² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

Article 57
Commission

¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut, avec l'accord de l'auteur, en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des employés de l'administration cantonale.

² Lors de l'examen d'une initiative parlementaire, l'auteur siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

Article 58
Consultation du Gouvernement

Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.

Article 59
Contre-projet gouvernemental

Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.

SECTION 7 : Autres interventions parlementaires

Article 60
Forme

¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière. Tous les signataires de l'intervention doivent être identifiables. Un système de transmission électronique des interventions peut remplacer la signature manuscrite.

² A l'exception de la résolution, toutes les interventions écrites peuvent être transmises en tout temps au Secrétariat du Parlement et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. Sous réserve de dispositions contraires, la date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'intervention.

³ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum.

⁴ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.

⁵ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.

⁶ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une motion interne ou d'une intervention en matière fédérale ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.

⁷ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.

⁸ Les motions, postulats, interpellations, questions écrites, interventions en matière fédérale et motions internes sont éliminés si l'auteur et tous les cosignataires n'appartiennent plus au Parlement.

⁹ Une intervention ne peut être reportée par son auteur que deux fois. Ensuite, elle doit être traitée ; à défaut, elle est éliminée.

Article 61
Contrôle de conformité des interventions

¹ Le secrétaire général contrôle la conformité des interventions sur le plan formel.

² Après discussion avec l'auteur et sur préavis du secrétaire général, le Bureau peut refuser le dépôt d'une intervention qui ne respecte pas la forme requise.

Article 62
Motion et postulat
a) Forme et traitement

¹ Les motions et les postulats sont déposés écrits et signés. Ils sont communiqués aux députés dans un délai de huit jours qui suit leur dépôt.

² Ils sont portés à l'ordre du jour au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

³ Sous réserve de l'article 71, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position et brièvement ses motivations sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent. Le Gouvernement doit en faire mention dans sa prise de position lorsqu'il estime qu'une motion aura valeur de recommandation car intervenant dans sa sphère de compétence.

⁴ S'il estime qu'une intervention est déjà réalisée, le Gouvernement peut proposer d'accepter et de classer immédiatement l'intervention. Le Parlement se prononce alors séparément sur ces deux propositions.

⁵ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à cet objet à l'ordre du jour de la séance.

⁶ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.

Article 63
b) Discussion et vote

¹ Les motions et les postulats sont développés oralement par l'auteur ou l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement, puis aux représentants des groupes et enfin la discussion générale est ouverte. La discussion générale étant close, le représentant du Gouvernement ainsi que l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.

² L'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la proposition du Gouvernement ou des groupes de transformer l'intervention avant l'ouverture de la discussion générale.

³ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est combattu ni par le Gouvernement, ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat.

⁴ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord ou sur décision de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.

⁵ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.

Article 64

c) Réalisation

¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour réalisation, au Gouvernement. Le Gouvernement dispose d'un délai de deux ans s'il s'agit d'une motion et d'une année s'il s'agit d'un postulat pour transmettre au Parlement un rapport ou des propositions.

² Le Secrétariat du Parlement tient à jour la liste des motions et postulats à réaliser, qui est examinée tous les six mois par le Bureau du Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.

³ Si, à l'échéance du délai, le Gouvernement n'a pas transmis ses propositions ou son rapport au Parlement, le Bureau, après avoir interpellé le Gouvernement:

- a) accorde un délai supplémentaire de douze mois au plus pour la réalisation ;
- b) mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat
ou
- c) propose au Parlement de classer la motion ou le postulat.

⁴ Si le délai supplémentaire accordé au Gouvernement est dépassé, le Bureau mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou propose au Parlement de les classer.

Article 65

Interpellation

¹ L'interpellation doit être transmise par écrit et signée. Elle est communiquée aux députés dans le délai de huit jours suivant son dépôt.

² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.

³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.

⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Article 66

Question écrite

¹ La question écrite peut être déposée en tout temps. Elle est transmise immédiatement au Gouvernement et communiquée aux députés dans le délai de dix jours suivant son dépôt.

² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois suivant son dépôt.

³ La question écrite est en principe portée à l'ordre du jour de la séance du Parlement suivant ce délai de deux mois.

⁴ L'auteur d'une question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ L'auteur ou un cosignataire dispose d'une minute de temps de parole pour, au besoin, justifier sa position s'il n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

Article 67

Question orale

Majorité de la commission :

¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Minorité de la commission :

¹ Une heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Majorité de la commission :

² L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques.

Minorité de la commission :

² L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour.

Majorité de la commission :

³ Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

Minorité 1 de la commission :

³ Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

Minorité 2 de la commission :

³ Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

⁴ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La question orale ne donne lieu à aucun vote.

Article 68 Résolution

¹ La résolution, déposée par écrit et signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.

² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.

³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.

⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.

Article 69 Intervention cantonale en matière fédérale

¹ L'intervention cantonale en matière fédérale vise à demander au Parlement d'exercer les compétences prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale [RSJU 101].

² Lorsqu'elle vise à user du droit d'initiative cantonale en matière fédérale, le texte de l'intervention doit intégrer un développement et une requête adressée aux Chambres fédérales. La requête doit préciser les modifications légales souhaitées.

³ L'auteur de l'intervention, éventuellement accompagné de parlementaires, de membres du Gouvernement ou d'employés d'Etat, est habilité à défendre son intervention devant les organes des Chambres fédérales. Au besoin, la délégation est désignée par le Bureau.

⁴ Lorsqu'elle vise à user des compétences prévues à l'article 84, lettre p, de la Constitution [RSJU 101], le texte de l'intervention précise l'acte législatif fédéral visé par le référendum ou les motifs de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale.

⁵ Une demande de référendum fédéral est traitée lors de la séance du Parlement qui suit son dépôt.

⁶ Lorsqu'une telle demande est approuvée, le Gouvernement est chargé de contacter d'autres cantons en vue de se joindre au référendum.

⁷ Le Gouvernement peut soumettre au Parlement une intervention cantonale en matière fédérale.

⁸ La procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à l'intervention cantonale en matière fédérale. Si elle émane du Gouvernement, celui-ci s'exprime en premier.

Article 70 Motion interne

¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.

² Le Bureau du Parlement peut faire part de son préavis sur une motion interne concernant les affaires du Parlement.

³ Une motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.

SECTION 8 : Procédure d'urgence

Article 71 Urgence

¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, d'intervention en matière fédérale ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.

² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence. L'urgence est donnée lorsque le traitement de l'intervention dans les délais usuels lui ferait perdre toute pertinence.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.

⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur la motion. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 61, alinéa 3.

⁵ Si une intervention déclarée urgente est acceptée, elle doit être réalisée dans le délai imposé par l'urgence, mais au plus tard dans l'année qui suit son adoption.

SECTION 9 : Votes

Article 72 Mise aux voix

¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.

² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.

Article 73 Ordre des votes

¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions équivalentes, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.

² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

Article 74 Mode de vote

¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, une contre-épreuve peut être effectuée. Si la défaillance persiste, le vote a lieu à main levée.

² Chaque député vote de sa place.

³ Les votes sont exprimés par « oui », « non » ou « abstention ». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.

⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Sous réserve de l'alinéa 8, les résultats détaillés de chaque vote sont publics.

⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.

⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le Président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.

⁷ Le vote par appel nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le secrétaire général appelle par ordre alphabétique tous les députés présents qui doivent faire part oralement de leur vote par « oui », « non » ou « abstention » en appuyant simultanément sur le bouton de vote électronique. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.

⁸ Le vote secret a lieu si vingt députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.

⁹ Lorsque le vote par appel nominal et le vote secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.

¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour les demandes de levée d'immunité.

Article 75

Vote du président a) au Parlement

¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix ou si une majorité qualifiée des députés est requise.

² Dans les votes secrets ou par appel nominal, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Article 76

b) au Bureau et dans les commissions

Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.

SECTION 10 : Elections

Article 77

Election des magistrats

¹ Pour l'élection des juges et des procureurs, la loi d'organisation judiciaire [RSJU 181.1] règle le processus de sélection des candidats par le Conseil de surveillance de la magistrature.

² Pour l'élection du secrétaire général du Parlement, du contrôleur général des finances et du président de la commission de recours en matière d'impôt, le Bureau définit la procédure de sélection.

³ Le Bureau émet un préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement.

⁴ La commission de gestion et des finances émet un préavis pour l'élection du contrôleur général des finances. Le Gouvernement est consulté préalablement et émet un préavis à l'intention de la commission.

⁵ Lorsque l'organe compétent a rendu son préavis, le Secrétariat du Parlement informe les personnes ayant fait acte de candidature de la teneur du préavis et leur laisse la possibilité de retirer leur candidature avant la publication officielle de la liste des candidatures.

⁶ Les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise ou ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls. Pour le surplus, les dispositions de l'article 78 s'appliquent.

⁷ Le président du Parlement, ou son remplaçant, présente au Parlement les candidatures proposées par le Conseil de surveillance de la magistrature et le Bureau. Le président de la commission de gestion et des finances présente les candidatures proposées par la commission.

⁸ Sous réserve de dispositions légales contraires, les nouveaux élus font la promesse solennelle devant le Parlement en principe immédiatement après leur élection. Celui qui refuse renonce à son élection.

Article 78

Procédure

¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³ Pour être élu un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁶ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁷ Si, lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁸ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts et des membres de la commission du fonds de péréquation.

SECTION 11 : Dispositions finales

Article 79

Révision

Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.

Article 80

Abrogation

Le règlement du Parlement du 16 décembre 1998 est abrogé.

Article 81
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 55, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du ... [RSJU 171.21],

arrête :

Article premier
Terminologie

Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2
Députés

Majorité de la commission :

¹ Les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 150 francs par séance.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, les députés et les suppléants ont droit à une demi-indemnité.

Minorité de la commission :

¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Les députés et les suppléants qui, sans excuse jugée valable par le président du Parlement, n'ont pas assisté à la majeure partie d'une séance voient leur indemnité réduite de moitié.

⁴ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions, des commissions interparlementaires et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁵ Les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2'900 francs.

⁶ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Article 3
Président et vice-présidents

Majorité de la commission :

¹ Le président du Parlement touche une indemnité annuelle, pour remboursement de frais, de 4'000 francs, le premier vice-président de 2'000 francs et le deuxième vice-président de 1'000 francs.

² Ils reçoivent, en sus, une indemnité de 40 francs par représentation pour remboursement de frais. Leurs frais de déplacement sont indemnisés conformément à l'article 7.

³ Pour la présidence d'une séance du Parlement ou du Bureau, le président a droit à une demi-indemnité de séance supplémentaire.

⁴ Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Minorité de la commission :

¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7'300 francs, le premier vice-président de 2'400 francs et le deuxième vice-président de 1'200 francs.

² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Article 4

Représentations du Bureau

Le Bureau est compétent pour décider d'indemniser ou non, et à quel niveau, la participation de ses membres, ou de leurs remplaçants, à certaines séances et représentations, notamment les rencontres avec d'autres institutions ou des bureaux d'autres cantons.

Article 5

Scrutateurs

Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.

Article 6

Président de commission et de groupe

Lors de chaque séance de commission ou de groupe, le président a droit à un supplément équivalant à une demi-indemnité de séance.

Article 7

Indemnité de déplacement

Majorité de la commission :

¹ Une indemnité kilométrique, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires.

Gouvernement et minorité de la commission :

Une indemnité équivalant au billet demi-tarif de transports publics en deuxième classe est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. En sus, un abonnement demi-tarif leur est remboursé.

Article 8

Indemnité de subsistance

Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, lorsqu'un repas doit être pris à

l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton.

Article 9 Indemnité informatique

Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les parlementaires ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs.

Article 10 Indemnité spéciale

Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.

Article 11 Indemnités aux groupes

¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.

² Elle comprend :

- a) une contribution de base de 4'000 francs;
- b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.

Article 12 Indexation

Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.

Article 13 Abrogation

L'arrêté du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 décembre 2020.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale « Révision de la législation parlementaire » : Je vais tenter d'être le plus concis possible – même s'il est très agréable de se retrouver sans masque – partant de l'idée que vous avez toutes et tous lu l'imposant message qui vous a été envoyé pour ces deux points de notre ordre du jour. Je suis même persuadé que la presse en a fait autant.

Voici un peu plus de trois ans, suite à la motion interne no 123 de Gabriel Voirol qui demandait à revoir la durée des temps de parole, une réflexion globale sur le fonctionnement du Parlement a été menée par la commission – que j'ai eu le plaisir et l'honneur de présider – qui avait été constituée à cet effet.

Nous avons commencé nos travaux sur la base de réflexions du Bureau et des groupes parlementaires quant à l'adaptation du fonctionnement du Parlement à envisager. Une liste de 47 points à examiner était alors en notre possession.

Nous avons d'abord décidé de maintenir deux textes, une loi d'organisation, d'une part, définissant les grands

principes, les droits et les devoirs ainsi que les outils à disposition du Parlement, et le règlement, d'autre part, traitant dans le détail l'organisation et les procédures.

Ensuite, sur la base de ces 47 points à examiner, nous avons décidé de procéder à une révision complète des deux textes qui vous sont soumis aujourd'hui.

Est alors venue, un peu plus tard, se greffer la nécessité de préciser plusieurs éléments dans ces textes suite au départ du groupe PDC de trois de ses membres. Plusieurs interprétations ont été faites par des membres de notre autorité, au Bureau ou ailleurs, quant à leur droit de rester dans les commissions parlementaires (où elle et ils siégeaient), sur leur droit de constituer un nouveau groupe, etc. Notre commission n'a pas voulu apporter de réponse immédiate mais s'est naturellement emparée de cette particularité pour que des réponses soient données si jamais une telle situation devait se reproduire à l'avenir.

Le travail de la commission a imposé la tenue de 32 séances. Chaque aspect a été discuté, débattu, comparé avec d'autres bases légales, de l'ensemble des cantons romands et de la Confédération. Cette comparaison a été utile, sans être systématique car nous tenions au maintien de certaines particularités jurassiennes.

Parallèlement à ces travaux, les commissaires ont assuré des allers-retours avec leur groupe afin de s'assurer que, sur certains aspects de principe, nous ne faisons pas fausse route. Et tout cela se faisait aussi sous l'œil critique du Service juridique avec lequel le secrétaire de la commission entretenait de nombreux et réguliers échanges.

Si l'on résume le mandat de la commission, elle devait s'atteler à pourvoir le Parlement de dispositions légales précises afin de régler tous les problèmes identifiés. Et nous savons aussi que nous n'avons sans doute pas identifié tout ce qui pourrait se présenter. Nous avons pris en compte également les jugements de la Cour constitutionnelle, la digitalisation des processus que nous connaissons de fait et, bien sûr, les procédures et les temps de parole.

Bien que nous les ayons évoqués en commission, cette révision n'aborde pas les thèmes sensibles que sont le nombre de députés, le cercle électoral unique, le maintien ou non des suppléants et leur nombre, la domiciliation des parlementaires après leur élection ou encore la destitution d'élus. Ces éléments sont à régler dans d'autres textes législatifs, voire dans une révision de la Constitution. Je rappelle tout de même que notre Législatif a accepté voici une année la motion interpartis no 1262 déposée par Philippe Rottet, demandant la création d'une procédure de révocation à l'encontre d'élus.

Je ne vais pas énumérer les principales modifications contenues dans ces deux textes. La liste vous est connue, vous l'avez sous les yeux. Je vais me limiter à citer celles qui me paraissent fondamentales et celles qui font encore débat et qui seront discutées tout à l'heure dans les discussions de détail.

D'abord les nouveautés admises par tout le monde.

En ce qui concerne la composition des groupes, elle est irrévocable pour la durée de la législature. En cas de départ volontaire ou d'exclusion d'un groupe, l' élu siège comme indépendant et n'a pas la possibilité de rejoindre un autre groupe. Dans ce cas, la répartition des sièges dans les commissions entre les groupes, effectuée en début de législature, reste valable jusqu'à la fin de celle-ci.

Une nouvelle intervention parlementaire est proposée, l'intervention en matière fédérale. Elle a surtout pour but d'éviter les confusions que l'on connaît actuellement avec les initiatives parlementaires ou les motions internes qui sont désormais définies plus précisément.

Le Gouvernement devra désormais transmettre plus qu'un simple préavis sur les motions et les postulats. Un résumé de ses arguments avec sa prise de position est attendu. C'est intéressant aussi pour les groupes qui ne sont pas gouvernementaux. Cet aspect pourra avoir une conséquence sur le traitement même de la motion ou du postulat qui, s'il n'est pas combattu, sera immédiatement soumis au vote.

Il vaut la peine ici de préciser qu'à l'article 20 de la loi, une adjonction a été faite lors de notre dernière séance, vendredi dernier, pour répondre à la définition des responsabilités en cas de circonstances extraordinaires. La preuve que nous n'avions pas tout prévu avant l'apparition de la pandémie que nous connaissons. Ainsi, un alinéa 3 accorde davantage de compétences, en de telles circonstances, au Bureau du Parlement.

Voyons maintenant ce qui fait encore débat. Dans la loi d'abord.

En premier lieu, les droits des suppléants font débat. Doit-on leur attribuer strictement les mêmes droits qu'aux députés ou faut-il nuancer ? C'est en fait dans la nuance que les choses vont se discuter puisqu'il est admis que certaines fonctions ne peuvent être assumées par des suppléants. Comme je ne défendrai pas l'une des deux positions, je vous informe que mon groupe soutiendra la majorité de la commission qui prévoit qu'un suppléant ne peut pas être président de groupe.

Une autre proposition relative aux droits des suppléants devrait nous être faite ce matin lors de la discussion de détail. Je m'exprimerai alors à son sujet si jamais cette proposition est effectivement faite.

La notion d'immunité fait l'objet de propositions de majorité et de minorité, entre les partisans d'une immunité totale et les adeptes d'une immunité relative ne permettant pas de tenir n'importe quel propos à cette tribune.

La majorité souhaite une immunité relative si la personne visée par les propos d'une ou un élu ne peut pas répondre ou s'il y a violation du secret de fonction ou surtout infraction à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse, c'est-à-dire lorsqu'il y a incitation à la haine ou à la discrimination. La minorité veut une immunité absolue sans restriction.

Dans le règlement maintenant, le contenu et la diffusion des procès-verbaux de commissions n'ont pas fait l'unanimité. Vous aurez à répondre si vous souhaitez des PV détaillés avec diffusion limitée ou des PV plus résumés avec la possibilité alors de diffuser plus largement auprès de l'ensemble des députés et suppléants ces PV de commissions.

Pour terminer, nous passerons sans doute beaucoup de temps pour savoir s'il faut ou non réduire le temps de parole dans le cadre des questions orales et s'il faut continuer à tirer au sort l'ordre de passage ou revenir à une règle plus simple qui prévalait au début de la législature. Avec l'exercice de ce matin, j'ai l'impression que j'aurai le soutien du groupe UDC et du groupe libéral-radical !

Je termine en saluant le fait que les nombreux échanges et débats de qualité, au sein de la commission, ont finalement permis de vous présenter deux textes sur lesquels une

forme de consensus s'est créée puisqu'au final, seuls deux articles de la loi et deux articles du règlement font l'objet de propositions de majorité et minorité. A la fin du mois, on verra qu'il y en a, en proportion, davantage sur l'arrêté sur les indemnités; forcément puisqu'on parle de sous !

Je tiens à remercier pour cela tous les membres de la commission. Je dois malheureusement le dire au masculin car ce n'est qu'à la 32^e séance, vendredi passé, qu'une députée est entrée dans la commission en tant que titulaire. Je les remercie sincèrement pour la grande qualité de leur travail, de l'accord tacite entre nous qui a fait que tous les articles ont été vus dans le détail et comparés avec ce qui existe ailleurs, quel que soit le temps que cela devait prendre. Le seul objectif temporel qui nous guidait était de faire entrer ces nouveaux textes, y compris l'arrêté sur les indemnités que nous discuterons lors de notre prochaine séance, au début de la prochaine législature. Un objectif qui a bien failli être perturbé par la crise de la COVID.

Je remercie également Madame la Chancelière Gladys Winkler Docourt qui nous a fait bénéficier de ses compétences juridiques et qui a assuré le lien avec le Gouvernement, qui a pu faire part de ses propositions dans ce dossier.

Je tiens à remercier encore Madame Irma Hirschi, observatrice de Moutier, qui nous a permis de bien comprendre les différences que l'on pouvait avoir entre le fonctionnement du Grand conseil bernois et du Parlement jurassien.

Je remercie aussi le Service juridique qui a travaillé avec précision et rapidité pour apporter ses observations sur les propositions que la commission adoptait séance après séance.

Je tiens à remercier enfin, plus particulièrement et de façon appuyée, et j'espère qu'il nous écoute en ce moment, le secrétaire de la commission, notre secrétaire général désormais du Parlement qui a abattu un travail phénoménal pour apporter toutes les réponses aux nombreuses questions que la commission se posait, pour mettre à disposition des commissaires tous les documents utiles à leur réflexion, pour la tenue précise des PV de la commission, y compris ceux qui ne faisaient plus mention des intervenants et de leurs déclarations détaillées.

Merci à toutes ces personnes et à vous toutes et tous qui allez, j'en suis certain, accepter l'entrée en matière sur ces textes comme vous le proposez, unanimement, les membres de la commission et comme le fera le groupe VERTS et CS-POP.

M. Gabriel Voirol (PLR), président de groupe : Le président de la commission de révision de la législation parlementaire ayant largement présenté et commenté les dispositions réglementaires régissant notre Parlement, je ne reviendrai bien évidemment pas sur l'ensemble des points abordés, ceci d'autant plus que nous avons un ordre du jour particulièrement étoffé ce jour... et ce sera le cas également pour les suivants...

Étant à l'origine de la motion interne no 123, vous me permettez de marquer ma satisfaction en ce jour et de revenir sur quelques éléments marquants. Si le débat relatif à l'acceptation de cette motion a malheureusement largement tourné autour des questions orales, il n'en demeure pas moins que l'intention de base de la motion interne, et j'ai bien relu mes interventions, visait à se pencher sur l'ensemble de la problématique et des processus qui régissent notre fonctionnement. Mais j'étais loin de m'imaginer l'ampleur de la

tâche. Vous en conviendrez, celle-ci a été marquée par des situations particulières qui ont été rappelées, soit au niveau cantonal mais aussi au niveau extracantonal. Des situations pour lesquelles notre réglementation n'apportait aucune réponse, et bien sûr avec les implications qui nous sont, à toutes et tous, bien connues.

La commission de révision s'est vu confier de nombreux nouveaux thèmes pour lesquels les débats ont été riches et intenses. Une réglementation efficace doit en effet non seulement aborder les thèmes déjà connus mais aussi anticiper les situations qui pourraient se présenter et qui, en l'absence de dispositions pertinentes, pourraient perturber le bon fonctionnement de nos institutions.

Lors de ma présidence de notre Législatif, j'ai eu aussi l'occasion de rencontrer nos homologues romands et je peux vous assurer que les soucis que nous avons connus et relevés dans le cadre de nos travaux de révision étaient partagés puisque le thème principal de nos échanges, durant toute cette année, a précisément porté sur l'application et l'applicabilité des réglementations parlementaires. Il m'est dès lors apparu que notre canton, avec le projet de révision qui nous est proposé ce jour, sera bien armé pour fonctionner à satisfaction.

L'exercice parlementaire de la commission de révision a été un exemple de démarche législative puisque celle-ci n'a pas consisté à simplement apporter des appréciations et des propositions face à un texte préparé par l'administration mais à mener une réflexion complète depuis la base, avec pour conséquence principale un nombre important de séances et de prises de température auprès des groupes. Cet exercice a toutefois permis de réduire au maximum les divergences.

Le jeu en valait la chandelle, même si nous n'avons pas pu toucher – et cela a été rappelé – à d'intéressants sujets parlementaires relevant de dispositions plutôt constitutionnelles ou d'autres textes légaux. Mais ce n'est que partie remise en ce qui concerne les aspects constitutionnels qui seront repris avec l'arrivée tant attendue de Moutier.

Comme indiqué en préambule, je n'aborderai pas les nombreuses améliorations contenues dans le texte et qui vous sont désormais connues. Le texte a conservé ce qui fonctionne et apporté des réponses aux différents problèmes juridiques rencontrés ces dernières années tant au niveau jurassien que suisse. Il est également moderne en s'adaptant à la digitalisation. Notre groupe soutiendra donc l'entrée en matière et, ce, aussi bien en ce qui concerne la loi que le règlement.

Afin de ne pas rallonger les débats relatifs aux divergences, je me permets de vous informer que notre groupe soutiendra les propositions de la majorité de la commission s'agissant des art. 17 (droits et devoirs des suppléants) et 65 de la loi (modification de la loi d'introduction du Code pénal suisse, art. 23b). S'agissant du règlement, il soutiendra majoritairement la position de la majorité s'agissant de l'article 46 qui fait allusion aux transmissions des PV. Pour les questions orales, notre groupe est favorable à une alternance entre les groupes. Le président l'a encore rappelé : c'est pour nous une déception, ce jour, de n'avoir pu poser aucune question alors que nous en avons plusieurs. Et je pense en effet que cette compétence, qui devait être réservée au Bureau, devrait revenir à un régime tel que nous l'avons connu et qui fonctionnait à merveille. Nous sommes

également favorables à une réduction de la durée des interventions ainsi qu'à la durée du temps consacré aux questions orales à ce point de l'ordre du jour.

Je ne saurais terminer sans remercier très chaleureusement notre secrétaire général qui doit nous regarder, Jean-Baptiste Maître, et toute son équipe du secrétariat, la Chancelière, Mme Gladys Winkler Docourt, ainsi que les services de l'Etat et le Service juridique en particulier qui ont œuvré à la concrétisation de cette révision parlementaire. Un merci tout particulier au président de la commission pour son engagement et la parfaite tenue des débats ainsi qu'à tous les membres de la commission qui ont contribué à une ambiance très particulière, une ambiance agréable qui a permis des échanges passionnants. Je vous remercie de votre attention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : La vie parlementaire, avec ses aléas aussi divers et variés, évolue au même titre que n'importe quel autre domaine. De fait, la législation, évolutive et perfectible, demande régulièrement des adaptations. Après plus de quarante ans de souveraineté, notre loi d'organisation ainsi que notre règlement méritaient un peu plus qu'un dépoussiérage.

Et des débats, il y en a eus pendant plus de deux ans ! Ils ont été initiés par la commission spéciale qui a travaillé, en profondeur, les textes légaux à la demande du Bureau du Parlement. Tous les coins et recoins de la loi, du règlement et des pratiques parlementaires ont été passés au peigne fin. A noter que la demande du Bureau allait plus loin que la motion interne no 123 qui est à l'origine de cette démarche.

Le travail de la commission, qui, pour certains, semblait interminable, a porté ses fruits puisque beaucoup de compromis ont été trouvés et peu d'amendements seront soumis au vote aujourd'hui. Nous profitons de la remerciement pour la bonne qualité de son travail ainsi que le secrétaire général et toute son équipe.

Le groupe PCSI va évidemment accepter l'entrée en matière des deux textes qui nous sont proposés aujourd'hui. Nous ne reviendrons pas sur la procédure et sur les choix qui ont été faits, d'une part parce que le rapport est exhaustif à ce propos et surtout, d'autre part, parce que nous les avons soutenus.

Pour notre groupe, les objectifs fixés seront atteints : un maximum de situations ont été prévues et réglementées. Les intérêts de toutes les forces politiques pourront être défendus sereinement, comme c'est le cas jusqu'à aujourd'hui, et dans un esprit démocratique.

Nous saluons aussi la participation aux travaux de la commission d'une représentante de Moutier, appréciée pour son expérience et sa vision objective du fonctionnement d'un législatif. Nous sommes encore plus impatients de recevoir Moutier et espérons que, rapidement, ses élus puissent pratiquer notre législation.

Nous profitons de l'entrée en matière pour donner la position du groupe PCSI sur les amendements, ce qui nous évitera de remonter à la tribune et qui nous permettra de gagner du temps.

A l'art. 17, nous serons avec la majorité de la commission. Bien que les députés suppléants aient une place à part entière dans notre groupe, la fonction de président de groupe par un suppléant compliquerait l'organisation.

Concernant l'article 65 en lien avec l'immunité, nous serons également avec la majorité. Les propos homophobes ou racistes n'ont pas leur place dans cet hémicycle et encore moins si les personnes visées ne peuvent pas donner la réplique.

Soutien de la minorité pour l'article 46 du règlement, la nuance étant toute relative entre les deux propositions. Reste la distribution ou non des PV à une plus large échelle. Nous sommes pour une distribution restreinte, ce qui laisse aussi au commissaire une place importante et de confiance dans son travail !

Quant au casse-tête des questions orales, sans doute le sujet le plus débattu, le groupe PCSI s'abstiendra. Le changement de majorité lors de la dernière séance s'apparente presque à un isolement des plus petites formations. Nous nous réservons donc la possibilité de faire une proposition en vue de la deuxième lecture.

Voilà donc les positions du groupe PCSI concernant les pratiques parlementaires qui nous sont proposées.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Le 31 mai 2017, le Parlement jurassien acceptait la création de la commission spéciale « Révision de la législation parlementaire », composée de sept membres sous la présidence de Monsieur Rémy Meury. La commission spéciale aura donc œuvré pendant près de trois ans et, le travail achevé, elle vous présente à ce jour son travail.

Le rapport complet présenté par notre président, Monsieur Rémy Meury, relate avec exactitude les enjeux et objectifs visés et ceux atteints ainsi que les difficultés rencontrées parfois dans l'interprétation ou dans l'application des textes traités. Pour cette raison, mes propos à cette tribune ne concernent qu'un résumé plus condensé du travail effectué et énumérant les rares points de divergence au sein de cette commission sur lesquels des positions de majorité et minorité seront votés dans le détail des articles.

Avant d'entamer mes propos en lien avec l'entrée en matière proposée, je tiens à remercier sincèrement Madame la Chancelière Gladys Winkler Docourt pour sa contribution occasionnelle à nos différents débats et rapports avec le Gouvernement. Je remercie également chaleureusement Monsieur Jean-Baptiste Maître, notre secrétaire, ainsi que Madame Nicole Roth qui a également occasionnellement remplacé notre secrétaire durant les prises de PV parfois compliquées en regard des discussions animées.

Enfin, cher Président et chers membres de la commission, Madame l'observatrice de « Moutier ville jurassienne », chère Irma, je vous remercie sincèrement toutes et tous pour l'excellente collaboration et les divers échanges parfois aiguisés durant cette trentaine de séances.

Oui... Mesdames, Messieurs, trois ans, cela peut paraître trop long pour trois textes ! Mais je peux affirmer sans crainte, après avoir participé à 30 séances sur 32, que l'on ne s'est pas regardé dans le blanc des yeux et que le cahier des charges a sensiblement évolué durant ces trois ans, après de multiples rebonds politiques.

Pour réviser un texte, qu'il s'agisse de la loi, du règlement ou d'un arrêté, il faut tout d'abord en comprendre le but, le contenu et les limites de son application. Nous avons également étudié et comparé les mêmes textes cantonaux, réunis d'ailleurs chez certains de nos voisins en un seul et unique texte. Dès le début des travaux, il était utile de savoir

si l'hémicycle parlementaire voulait en conserver deux ou les fusionner.

L'apparition des dissidents nous a confrontés à de nouvelles situations particulières soulevant de nombreuses interrogations et repoussant les limites des textes traités et nécessitant un toilettage rigoureux en accord avec les droits politiques. Ce ne fut pas le seul dossier qui apporta de l'eau au moulin; la bérézina issue de Courtelary sur l'appartenance de « Moutier ville jurassienne » contribua également à alimenter la matière et étoffer les sujets à traiter.

Une autre inconnue supplémentaire s'est intégrée à notre équation cette année durant notre travail, celle de la COVID et situation de pandémie, qui a également contribué à freiner notre travail mais a aussi soulevé nombre de problèmes et limites auxquels un Parlement cantonal ou son Bureau doit faire face.

Au terme de son travail, la commission vous soumet donc aujourd'hui deux textes; le troisième sera traité lors du plénum prochain : la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura et le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura.

Concernant la loi d'organisation, hormis un article relatif au statut des députés suppléants, qui sera traité dans la lecture de détail, la commission est unanime sur les positions proposées.

Au sujet du règlement du Parlement, quelques articles font l'objet de divergences au sein des groupes politiques et, par analogie, à la commission.

Les divergences concernent deux articles:

Article 46 : les procès-verbaux de séances de commissions font l'objet d'une divergence au sein de la commission quant à leur forme rédactionnelle et à leur contenu ainsi qu'à leur diffusion ciblée ou généralisée au sein de l'hémicycle.

Article 67 : les questions orales, à savoir le temps alloué à ces questions orales et le temps mis à disposition pour les députés et membres du Gouvernement pour les poser et y répondre. Il faudra également se prononcer sur la méthodologie et procédure de l'ordre de passage des groupes politiques.

Concernant l'article 46, la majorité de la commission vous invite à soutenir la proposition suivante : «¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commissions. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos et fait état des propositions et des décisions. ² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires ».

Concernant l'article 67, la majorité de la commission vous invite à soutenir les trois propositions suivantes : «¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés. ² L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques. ³ Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le

Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte ».

En conclusion, le groupe PDC soutient unanimement l'entrée en matière du rapport et soutiendra également l'ensemble des propositions faites par la majorité de la commission au sujet des articles 46 et 67 pour le règlement ainsi que pour les positions sur la loi d'organisation du Parlement. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Rottet (UDC) : En 2016, la motion interne no 123, déposée par notre collègue Gabriel Voirol qui désirait revoir les temps de parole, avait été acceptée par le plénum. Le Bureau a décidé d'aller plus loin en souhaitant procéder à une révision plus large de la législation parlementaire en nommant une commission spéciale.

Toutefois, permettez-moi, en guise d'introduction, de ne pas résister à vous citer cette petite anecdote : voici quelque dix ans, une intervention semblable avait été refusée à une large majorité; selon les députés de l'époque, soit ce n'était pas nécessaire, soit ce n'était pas le bon moment. Ce qui m'amène à la conclusion suivante, notamment pour les plus jeunes d'entre nous : en politique, soyons philosophes, la patience étant la mère des vertus !

Penchons-nous véritablement maintenant sur l'objet en question. Il aura fallu plus de deux ans de travaux pour mener à bien ce projet.

Parmi toutes ces propositions de modifications, nous mettons en exergue l'aspect des députés exclus ou démissionnaires de leur groupe. Dès lors, à l'instar du canton de Neuchâtel, ces derniers seront indépendants et, ce, pour toute la durée de la législature. Ou encore, les ministres ne seront plus forcément les derniers à intervenir sur une motion ou un postulat.

Dans le cadre du débat qui va suivre, l'UDC se permettra d'intervenir à plusieurs reprises dans les domaines suivants :

A l'art. 17, al. 6, de la loi d'organisation du Parlement concernant le statut des suppléants ou encore à l'art. 65 à propos de l'immunité.

Le groupe interviendra également sur le règlement du Parlement à l'art. 67 dans le domaine des questions orales.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont mené à bien ce rapport, en particulier son président Rémy Meury, mes collègues députés, la chancelière, l'observatrice du Jura-Sud et le secrétaire général Jean-Baptiste Maître. J'adresse mes remerciements au Service juridique pour ses conseils éclairés.

Enfin, le groupe UDC acceptera l'entrée en matière et vous demande d'en faire de même.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne vais pas en rajouter. La redondance ne sert à rien dans les débats parlementaires. Beaucoup de choses ont été dites. Je me joins aux remerciements exprimés par le président de la commission et adresse un salut particulier au secrétaire désormais général du Parlement, Jean-Baptiste Maître, qui suit probablement nos débats.

Cette révision parlementaire s'inscrit dans le cadre d'un quarantième anniversaire prolongé de l'Etat jurassien. Cela se justifie à mes yeux. Dans le cadre aussi du débat du prochain rattachement, nous l'espérons, de la commune de Moutier à la République et Canton du Jura. J'ai souhaité –

et le groupe socialiste évidemment – qu'au sein de la commission soit mise en exergue la nécessité de renforcer les droits du Parlement qui est quand même l'expression du peuple, qui représente ce peuple, dont je vous rappelle qu'il a été reconnu dans la Constitution bernoise il y a exactement septante ans. Nous devrions d'abord avoir aussi une réflexion à ce sujet et probablement proclamer une adhésion à cette reconnaissance du peuple jurassien dans la Constitution bernoise prochainement, je l'espère.

Je voudrais saluer ici la qualité des débats qui ont eu lieu au sein de cette commission. Nous nous sommes dit beaucoup de choses, des choses intéressantes, des choses polémiques parfois, pour aboutir à des conclusions et des propositions dont la majorité et la minorité devront évidemment débattre tout à l'heure.

Je reviendrai dans la discussion de détail sur certains points qui sont encore à discuter au sein de ce Parlement et j'aurai l'occasion d'exprimer là le point de vue du groupe socialiste.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Le Gouvernement salue bien évidemment le travail qui a été réalisé au cours des trois dernières années pour toilettier la loi d'organisation du Parlement. Je souscris aux remerciements effectués par le président. Cela a été fait à plusieurs reprises mais permettez-moi de le faire également, en particulier pour les absents du jour : notre secrétaire général, la chancelière et le Service juridique.

Certes, on aurait pu peut-être aller plus loin sur certains aspects. Il en va ainsi notamment des fameuses questions orales. Nous ne serons donc pas forcément d'accord sur ce sujet et c'est peut-être assez logique. Celles-ci obligent à maîtriser des points allant parfois loin dans le détail des services et, avouons-le, pas toujours significatifs pour l'avenir de notre Canton. Nous y reviendrons lors de la discussion de détail.

D'une manière générale, les interventions parlementaires sont très nombreuses. Elles engendrent un travail conséquent pour les services de l'administration. Leur traitement se fait quelquefois au détriment des prestations aux citoyens. Le fait que le secrétaire général puisse désormais effectuer un contrôle sur la forme des interventions constitue cependant un pas intéressant dans ce sens.

La révision contient toutefois toute une série d'éléments qui vont dans le sens de davantage de transparence, ce que le Gouvernement salue. On pense notamment à la brève motivation de la position du Gouvernement à propos des motions et des postulats.

La procédure de renvoi au Gouvernement et en commission est aussi clarifiée, avec l'indication des motifs de la part du Parlement. Il sera plus facile de reprendre le travail. Cette transparence est aussi en faveur du citoyen, qui comprendra ainsi mieux les enjeux.

Le Gouvernement salue également l'introduction de l'immunité pour ses membres s'agissant des propos tenus en séance.

S'agissant des propos justement, le Gouvernement peut comprendre qu'il ne dispose plus du dernier mot dans le cadre de la discussion des actes législatifs. La limitation du temps de parole, y compris pour les membres du Gouvernement, devrait déboucher sur des débats plus synthétiques et donc plus simples à comprendre pour les citoyennes et les citoyens.

En résumé, le Gouvernement vous recommande lui aussi l'entrée en matière. Merci de votre attention.

5. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 17, alinéa 2, 4^e tiret

M. Gabriel Voirol (PLR), rapporteur de la majorité de la commission spéciale : Notre Constitution cantonale précise, à son art. 85, que le Parlement cantonal compte 60 députés et que la loi règle l'élection des suppléants.

Plusieurs cantons connaissent également un régime avec des suppléants. Toutefois, les rôles, devoirs et modes d'élection de ceux-ci varient d'un canton à l'autre.

La loi d'organisation du Parlement jurassien précise, à son art. 17, que les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés titulaires mais ceci sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci sont en particulier dictées par le fait qu'un suppléant n'est pas libre du choix de siéger ou non. Il peut remplacer un titulaire qui figurait sur la même liste électorale qui ne peut ou ne souhaite pas siéger. A la liste des exceptions actuelles est ajoutée la fonction de président de groupe.

La majorité de la commission estime que cette exception supplémentaire est justifiée par le fait qu'un président de groupe siège de droit au Bureau du Parlement et assume, lors des sessions parlementaires, un rôle particulier et important en termes de coordination et de cohésion pour son groupe. Le fait que sa présence ne soit possible que si l'un de ses collègues lui cède sa place n'offre pas l'autonomie de présence indispensable à l'exercice d'une telle fonction. C'est la raison pour laquelle une majorité de la commission propose d'ajouter cette fonction à la liste des exceptions actuelles de l'art. 17. Je vous remercie de votre attention.

M. Pierre-André Comte (PS), au nom de la minorité de la commission spéciale : Le groupe socialiste a débattu à plusieurs reprises de cette question et il est toujours parvenu à la même conclusion, malgré les objections de la majorité de la commission.

Le député suppléant n'est pas un député au rabais ou d'un sous-ordre. Qu'il ne puisse accéder à la présidence du Parlement ou d'une commission parlementaire, cela se comprend aisément, le parlementaire élu devant avoir la primauté de l'élection à ces responsabilités-là.

Qu'il ne puisse devenir président de groupe est, à nos yeux, cependant incompréhensible. Au sein de son groupe, le suppléant s'exprime sur un pied d'égalité avec ses collègues, par la parole et par son vote. Il prend donc toute sa part à la décision collective. Pourquoi dès lors ne devrait-il pas pouvoir diriger les séances de son groupe ?

Si l'on est aujourd'hui à vous proposer de rallier sur ce sujet le groupe socialiste, c'est parce qu'il a l'expérience d'une pratique qui octroie cette possibilité aux députés suppléants d'accéder à la présidence du groupe. Le groupe est dirigé par Fabrice Macquat, député suppléant. Cet homme de grande qualité préside depuis plusieurs mois, avec un immense talent, les débats du groupe. Quelle raison valable aurions-nous aujourd'hui de lui interdire d'accomplir cette

mission ? Aucune. Quel problème sa participation au Bureau du Parlement pose-t-il ? Aucun.

Alors, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous invite à rallier la position du groupe socialiste et de la minorité de la commission à ce sujet.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission spéciale est acceptée par 42 voix contre 14.

Article 17, alinéa 6

Le président : Nous avons ici une demande du groupe UDC et, pour le développement de cette proposition, je passe la parole à Monsieur le député Lionel Montavon.

M. Lionel Montavon (UDC) : Aux yeux de l'UDC, il est inadmissible qu'un député suppléant ne puisse plus signer seul un dossier qu'il a lui-même établi. Selon le modèle proposé, il faudrait que le dossier soit au minimum contresigné par un député.

Je rappelle quand même qu'un suppléant est élu par le peuple et qu'il est par la suite assermenté en même temps que les députés. Par analogie, cela reviendrait aussi à minimiser l'importance de la ou des voix données par des électeurs auxdits suppléants.

Un suppléant n'est pas le secrétaire d'un député et, de ce fait, ne doit pas être materné et/ou assisté. On serait d'ailleurs le seul canton à le faire !

Le groupe UDC demande donc que la manière de faire actuelle demeure. Je vous remercie de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale : Il est vrai que cet alinéa est nouveau. Si cette obligation pour un suppléant de faire cosigner une intervention écrite qui doit être développée ensuite à la tribune par un député a fait l'unanimité dans la commission, c'est surtout que cette exigence découle du fait qu'un suppléant ne siège pas automatiquement au plénum. Il dépend de l'indisponibilité ou de la volonté d'un député qui lui laisse sa place. Cela signifie qu'un suppléant n'a pas la garantie d'être présent lors du traitement, respectivement du développement de son intervention.

Comme il est prévu qu'une intervention peut être développée par les cosignataires également, il paraît logique de demander à ce qu'un député au moins cosigne une intervention d'un suppléant. Celle-ci ne court plus alors le risque d'être éliminée car non traitée dans le délai prévu désormais par la loi.

Un suppléant peut toujours déposer seul une question écrite par contre. Ce sont vraiment les interventions développées à la tribune qu'il n'est plus possible de déposer seul.

Il paraît logique à la commission qu'un suppléant ne puisse pas quelque part imposer sa présence pour soutenir une intervention que personne d'autre ne soutient, en tout cas à première vue.

M. Pierre-André Comte (PS) : Rémy Meury vient de le dire, cet alinéa 6 est nouveau. Donc, le problème que l'on prétend résoudre ne s'étant jamais posé, je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, il serait logique de le faire surgir dans cette loi d'organisation du Parlement.

Il n'y a jamais eu de difficulté à ce propos et, donc, pour les raisons invoquées tout à l'heure, qui sont analogues évidemment, le groupe socialiste soutiendra la suppression de cet alinéa 6.

Au vote, la proposition du groupe UDC est refusée par 33 voix contre 25.

Article 65, alinéa 2 (article 23b, alinéa 1 LICPP)

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : La question de l'immunité des membres des autorités est désormais concentrée dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale et mise en conformité avec l'article 7 du Code de procédure pénale qui indique que les cantons peuvent prévoir :

- a) d'exclure ou de limiter la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législative et judiciaire ainsi que de leur gouvernement pour des propos tenus devant le Parlement cantonal;
- b) de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Concernant les parlementaires, une immunité absolue pour les propos tenus au sein du Parlement et de ses organes leur est accordée. Toutefois, pour la majorité de la commission, si les propos sont constitutifs d'infractions commises à l'encontre de personnes ne participant pas à la séance ou constitutifs d'une violation du secret de fonction ou prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal (incitation à la haine raciale, discrimination notamment), l'immunité n'est que relative et le Parlement doit pouvoir décider de lever cette immunité.

Je m'étais un peu quand même sur la procédure qui est importante. Elle prévoit qu'une demande de levée d'immunité est examinée en commission de la justice qui instruit le dossier, donne la possibilité aux personnes concernées d'exercer leur droit d'être entendues, puis émet un préavis pour le plénum qui doit décider.

Le plénum se prononce d'abord sur l'entrée en matière qui équivaut à reconnaître que le cas qui lui est soumis est bien concerné par l'immunité. S'il refuse d'entrer en matière, il reconnaît que l'infraction potentielle n'est pas protégée par l'immunité et peut donc être poursuivie.

Ensuite, dans le cadre de sa décision, il doit estimer si, de prime abord, les faits reprochés peuvent être constitutifs d'une infraction et, si tel est le cas, juger s'il peut y avoir un intérêt public ou politique qui prévaut et nécessite la protection de l'immunité.

Si, dans son examen, le Parlement estime que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction, il devrait refuser la levée de l'immunité. De même si un intérêt public prévaut à ce que l'infraction ne soit pas poursuivie. Le Parlement est souverain dans son vote qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La levée de l'immunité n'est pas si automatique qu'on veut le faire croire et ne risque pas de l'être si une plainte dépourvue de sens est déposée contre une ou un élu-e. Mais il n'est pas concevable non plus, aux yeux de la majorité de la commission, que n'importe quels propos puissent

être tenus à cette tribune sous couvert d'une immunité de fonction.

Le président : Merci Monsieur le Député. Pour la minorité de la commission, Monsieur le député Yves Gigon, vous avez la parole.

M. Yves Gigon (Indépendant), au nom de la minorité de la commission spéciale : On va tenter d'être bref. Juste rappeler ce qu'est une immunité totale. C'est qu'un parlementaire, notamment dans le cas qui nous occupe, ne peut être poursuivi ni civilement ni administrativement ni pénalement d'une procédure.

Au regard de quelques recherches, notamment sur internet...

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale (*de sa place*) : Motion d'ordre, Monsieur le Président ! Je vous prie de m'excuser mais Monsieur Gigon n'est pas membre de la commission et je ne vois pas de quel droit il s'exprime au nom de la minorité de la commission ! La position de la minorité devait nous être donnée par Monsieur Philippe Rottet qui, lui, est membre de la commission.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Et si je la défends à titre individuel ?

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale (*de sa place*) : Alors, c'est plus tard, après la position des groupes et des autres membres de la commission, lors de la discussion générale !

M. Yves Gigon (Indépendant) : D'accord !

Le président : Merci, Monsieur le Président de la commission. On avait discuté de cela avec le rapporteur de la minorité de la commission qui m'avait informé que ce serait quelqu'un d'autre qui prendrait la parole. Alors, je vous remercie de m'avoir rendu attentif à cela et je donne la parole à Monsieur le rapporteur de la minorité de la commission, Monsieur le député Philippe Rottet.

M. Philippe Rottet (UDC), rapporteur de la minorité de la commission spéciale : Aujourd'hui, il existe l'immunité totale.

Le peuple suisse s'est prononcé à deux reprises, une fois concernant l'homophobie, une fois concernant la loi sur le racisme.

Dès lors, cela signifie que si un député s'exprimait ici – parce qu'il y a une certaine tension – en utilisant un terme homophobe ou raciste, il serait condamné pénalement. Cela peut arriver dans le feu de l'action. Est-ce que l'on doit en arriver à cette solution ? Parce qu'aujourd'hui la loi permet à tout parlement d'avoir une immunité totale. Cela a été dit, lors de nos débats, par la chancelière qui a fait des recherches.

Nous-mêmes, nous pouvons proposer une alternative à cela, à savoir que nous pourrions évoquer le cas non pas d'une sanction disciplinaire pénale mais d'une sanction administrative, comme cela s'est passé dans de nombreux parlements. Par exemple, vous avez le cas à Genève d'un collègue (Stauffer) qui avait dépassé les limites et auquel on avait interdit de siéger en commission pendant une certaine durée et cela serait du rôle du Bureau. Voilà ce que nous

pouvons, en tout cas à l'UDC, vous proposer, à savoir d'avoir non pas une sanction pénale mais bien administrative. Et cela nous semble tenir la route. Je vous remercie de votre attention.

M. Pierre-André Comte (PS), membre de la commission spéciale : La révision de la législation parlementaire est l'occasion de se pencher sur la mission du Parlement dans ses fonctions « régaliennes », telles que les précise l'art. 82 de notre Constitution, fonctions de contrôle de l'action gouvernementale, de surveillance de l'administration et des autorités judiciaires et de détermination de la politique du canton.

Dans nos débats au sein de la commission, dont je salue la qualité et l'ouverture qui s'y sont manifestées, j'ai, au nom de mon groupe, insisté sans relâche sur la nécessité de ne pas diminuer les pouvoirs du Parlement, de ne pas limiter la liberté de parole dont on doit pouvoir user, de ne rogner aucune de ses prérogatives législatives.

Le groupe socialiste n'est pas pour soutenir ou donner quelque crédit que ce soit à des propos racistes ou homophobes. Ce serait parfaitement inadmissible. Mais le groupe socialiste ne veut pas non plus qu'on limite l'expression ici dans le cas où un député se devrait moralement de dénoncer une affaire d'Etat. Et, donc, il serait limité dans son expression de parole et il verrait ses droits forcément diminués. Et, cela, nous ne le voulons pas.

C'est dans ce sens-là que le groupe socialiste a pris l'option de souscrire à une immunité complète du député dans son action et son expression parlementaire. Que vient faire le Code pénal dans notre loi d'organisation, sinon agir comme une contrainte à cette liberté ? Laquelle, il faut nous en souvenir, n'a jamais, en quarante ans, donné lieu à une dénonciation relevant de la justice pénale.

Alors qu'on peut déjà regretter en certains moments – et cela a été fait tout à l'heure – que nos débats n'atteignent pas l'intensité souhaitable, pourquoi exercer cette menace inutile au vu de nos comportements antérieurs ? La liberté d'expression au Parlement doit être protégée en toutes circonstances. Les propos qui sont mis en accusation par le Code pénal, ils seront traités dans ce cadre-là et nous vous invitons à sécuriser cette liberté d'expression. Chers collègues, accordez aux mots la liberté d'expression !

Le président : La discussion générale est maintenant ouverte.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Je crois que tout a maintenant été dit merveilleusement bien par nos deux collègues d'un certain âge, Philippe Rottet et Pierre-André Comte. (*Rires.*)

Tout à fait d'accord avec eux : je pense que l'on peut tout dire et absolument tout dire à cette tribune. On ne doit rien se limiter.

Et dans cette notion de pouvoir tout dire, on peut parfois mal le dire mais on doit avoir le droit de mal le dire, même si les propos relèvent du droit pénal et même si, comme on l'a dit, on engage une affaire d'Etat et que la personne n'est pas là. On ne doit pas s'en priver !

Je pense qu'avec le groupe UDC, comme l'a dit mon collègue Philippe Rottet, nous allons proposer en vue de la deuxième lecture une modification de l'art. 53 de la section 4 où il est question de discipline du Parlement. Rien de pénal

n'a à faire dans notre Parlement. C'est uniquement une question disciplinaire, une question de discipline dont le traitement sera accordé au Bureau.

A l'intention des groupes, il faut que vous vous attendiez, entre les deux lectures, avant le prochain Parlement, d'avoir une proposition concrète de modification de l'article 53 qui traite de la discipline des députés.

Le président : La discussion générale est close. Est-ce que le rapporteur de la majorité souhaite encore s'exprimer ? C'est le cas. Monsieur le député Rémy Meury, vous avez la parole.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Nous discutons en commission de la proposition qui viendra du groupe UDC qui change un petit peu de la position initiale que vous aviez.

Le représentant du groupe socialiste parle de scandales d'Etat qu'on ne pourrait plus dénoncer à cette tribune. Mais si on dénonce un scandale d'Etat, vous avez en principe cinq personnes qui pourront venir défendre une position inverse en disant : « Non pas du tout, vous vous trompez, c'est scandaleux de prétendre ça ! ». Ces personnes pourront se défendre.

Par contre, lorsque quelqu'un s'en prend ici à la tribune à une catégorie de personnes ou à une personne en particulier, c'est différent si elle ne peut pas se défendre. Et, là, je crois qu'il n'est pas admissible qu'un député puisse se permettre d'insulter quelqu'un ou d'appeler à la haine ou à la discrimination ici à la tribune.

En espérant qu'elle n'écoute pas, essayez d'imaginer si notre collègue Philippe Riat, ce matin, avait dit qu'il fallait prendre absolument des mesures pour que cette « salope de préfète » ne puisse plus travailler dans le cadre du vote sur ce qu'on veut de la préfète, je trouve qu'il n'a pas le droit de dire ça à la tribune si elle ne peut pas venir se défendre immédiatement.

C'est la raison pour laquelle je suis personnellement – et mon groupe aussi, je le sais – contre la protection et l'immunité absolue des députés.

Le président : Dans la discussion générale, j'ai oublié de donner la parole à Monsieur le député Gabriel Voirol et je l'invite à s'exprimer maintenant.

M. Gabriel Voirol (PLR), président de groupe : Je crois que le président de la commission a bien résumé les choses. C'est vrai que d'entendre que l'on peut tout dire ici à cette tribune, c'est quand même donner un drôle d'exemple à notre jeunesse, aux personnes qui nous écoutent. Se donner des droits particuliers que d'autres n'ont pas, je trouve que ce n'est pas acceptable.

C'est vrai qu'on peut être contre une proposition et la défendre avec véhémence mais je crois que cette question d'immunité absolue était aussi liée à l'entrée en souveraineté parce qu'il y avait des débats assez particuliers. Aujourd'hui, on n'est plus dans cette situation-là. Je crois en effet que si quelqu'un peut se défendre, on a le droit de lui dire beaucoup de choses en face mais si la personne ne peut pas se défendre ici, on n'a pas à s'adjudger des droits particuliers que d'autres citoyens n'auraient pas.

Je souscris donc à la proposition de la majorité de la commission.

M. Pierre-André Comte (PS) : Monsieur le Président de la commission, vous pensez bien qu'il ne me viendrait jamais à l'idée de traiter Madame la préfète de « salope » (*Rires.*) à la tribune du Parlement ! Par contre, je me verrais très gêné d'être soumis à une sanction éventuelle en la traitant « d'incompétente ».

Alors, où est la limite ? Le débat n'est pas là, chers amis. Il n'est pas dans le fait que nous voulions ici pouvoir dire n'importe quoi à propos de n'importe qui. Cela n'a jamais été fait. Que celui qui a la connaissance, dans ce Parlement, de propos racistes ou homophobes tenus à cette tribune se lève ! Aucun. Quarante ans d'exercice du pouvoir parlementaire n'ont jamais donné lieu à ce genre de sanction. Nous sommes Jurassiens et respectueux ! Nous sommes Jurassiens ouverts au débat politique !

Mais il ne faut pas encore nous dire : « Attention, chers amis, cela dépend du nombre d'adjectifs que l'on va mettre dans une liste qui vous permettra d'être soumis à une sanction ! » Cela n'est pas acceptable !

Ici, il s'agit des principes, principes fondateurs de notre République : la liberté d'expression. Vous voulez la diminuer, libre à vous mais, pour ce qui me concerne, je n'adhère pas à cette vision des choses.

Je vais vous raconter une anecdote mais vous ne la répéterez pas : j'ai été une fois condamné pour un mot anodin que j'ai dit à un conseiller national, offensé qu'on lui dise ce que je pensais qu'il était ! (*Rires.*) J'ai demandé une explication au procureur de la République qui m'a dit : « Oui, Monsieur, ce mot-là, vous n'aviez pas le droit de le dire de cette façon mais voici toute une liste de mots que vous auriez pu prononcer ! ». Je me suis dit après coup que j'aurais mieux fait de choisir dans l'autre liste, qui était encore plus virulente.

Donc, chers amis, ne vous limitez pas dans votre expression. D'ailleurs, vous n'avez pas le caractère pour venir dire ici des grossièretés, j'en suis convaincu !

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Ça m'étonne de ta part, Pierre-André, que tu donnes une grande valeur aux mots tout en leur faisant perdre leur sens en disant qu'on peut les utiliser n'importe comment et n'importe quand.

Alors, je vais utiliser une parole bien chrétienne : toutes les vérités ne sont pas faites pour toutes les oreilles, toutes les oreilles ne sont pas faites pour toutes les vérités !

Quand on adopte ce discours selon lequel on peut dire tout ce qu'on veut, on a des « Trump », des « Bolsonaro », des « Erdogan »... ces gens-là effectivement pensent qu'on peut jeter à la figure des gens n'importe quoi ! Il y en a même à Delémont qui pensent qu'on peut postillonner à la « gueule » des gens au nom de la liberté ! C'est fantastique.

On ne peut pas dire tout ce qu'on veut et à n'importe qui. Et je trouve que c'est d'une légèreté. En tant que politicien, vous deviez le savoir : le poids des mots. Les mots peuvent être meurtriers. C'est grâce à des discours d'allumés qu'on peut tout à coup se retrouver à tuer ! Non, on ne peut pas tout dire à la tribune du Parlement. Et j'estime que si un jour, effectivement, quelqu'un avait le mauvais goût – c'était l'exemple qui était donné à l'instant par Rémy – de venir parler de « négro » ou de « pédé » à cette tribune, ce ne serait pas convenable et il s'agirait effectivement de dire, au nom

du Parlement – parce que vous avez l'air d'oublier que la sanction ne tombe pas du ciel, elle tombe de ses pairs – et, donc, si vos pairs vous disent que vous abusez de cette tribune, je trouve que c'est le minimum que le Parlement puisse faire ça en disant : « Tu abuses de ton droit ! ».

Non, on ne peut pas dire ce qu'on veut et tous les mots à la tribune !

Le président : Monsieur le député Comte, vous vous êtes exprimé déjà deux fois et je ne peux pas vous laisser remonter à la tribune. (*Brouhaha.*) Bon, Monsieur le député...

M. Pierre-André Comte (PS) : En trois secondes. Je ne veux pas laisser passer ce qui vient d'être dit à la tribune, qui laisse sous-entendre que nous excusons tous les propos tenus à cette tribune. Mon cher ami, ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Il s'agit ici d'un principe. Alors, dévier la discussion sur ce plan-là me paraît en tout cas pour le moins déloyal !

Au vote, la proposition de la majorité de la commission spéciale est acceptée par 34 voix contre 23.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le président : Souhaite-t-on revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas... A quel moment vous avez pressé ? Vous voulez revenir sur l'un ou l'autre article ? Je vous donne la parole, Madame la Députée.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : J'aimerais revenir sur l'art. 31. C'est bien à ce moment-ci que je dois intervenir ?

Il a été dit et redit que c'est suite aux événements vécus au début 2018 que les discussions concernant les groupes parlementaires ont dû avoir lieu. Je ne peux pas m'empêcher de revenir là-dessus car vous savez que le Bureau avait décidé d'interdire aux députés indépendants de créer un nouveau groupe parlementaire, quand bien même nous étions trois, comme l'exige actuellement l'article 11, alinéa 1 LOP.

Le Bureau avait également ensuite refusé que le député Yves Gigon rejoigne le groupe UDC.

Pourtant, à l'époque, et, ça, personne n'en parle, le Bureau, constitué d'aucun juriste, avait, à juste titre, demandé l'aide du Service juridique pour répondre à ces questions. Le Service juridique avait alors procédé à une analyse et à une interprétation de la loi; il avait ensuite rendu un avis de droit daté du 1^{er} mars 2018 concernant la formation d'un nouveau groupe parlementaire en cours de législature. Il arrivait à la conclusion que les Indépendants avaient le droit de créer un groupe parlementaire mais le Bureau, gêné par cette analyse, l'a mise à la poubelle et en a quand même décidé autrement !

Puis, concernant la possibilité de rejoindre un groupe en cours de législature, le Service juridique, là également, avait rendu un avis de droit le 23 mars 2016. Il constatait qu'un député ayant quitté son groupe parlementaire a le droit d'en rejoindre un autre. Mais, surprise, là non plus, le Bureau n'a pas suivi le Service juridique du canton.

Ce sont donc des considérations exclusivement et purement politiques, et pas du tout juridiques, qui ont guidé le Bureau dans ses décisions et cela est regrettable ! Ce d'autant plus qu'il n'existe aucune voie de recours contre les décisions du Bureau. Si, Monsieur le député Corbat, c'est regrettable parce que, quand on a une loi déjà faite, on doit la respecter ! Quand on demande à un Service juridique de l'analyser et de donner réponse, en principe on le suit ! Si l'on veut ensuite faire des considérations politiques, on le fait, comme on le fait aujourd'hui, d'accord... mais pas avant !

Belle démocratie dans le fonctionnement de notre Parlement !

J'ose espérer que la commission de révision a lu ces avis de droit – je n'en suis même pas sûre mais j'ose l'espérer – et qu'elle en a tenu compte.

Quoi qu'il en soit, les dés sont déjà jetés quant aux modifications proposées aujourd'hui.

Vous savez, moi, pourtant députée titulaire, je n'ai découvert ces propositions que le jour où j'ai reçu le message du 28 février 2020. Avant cela, je n'avais accès à aucune information – aucune – de la commission de révision du règlement. Je n'ai jamais su quelles propositions étaient faites et je n'ai donc jamais pu en faire. Je ne peux en faire qu'aujourd'hui, là, maintenant, à cette tribune. Ce n'est pas très agréable de travailler ainsi quand on est députée, vous en conviendrez.

Mesdames et Messieurs les Députés, si vous croyez que c'est de gaieté de cœur que mes collègues indépendants et moi avons quitté le PDC, vous avez la mémoire courte ! Tout cela est bien regrettable mais, quand on est député, on le reste pleinement jusqu'à la fin de la législature, quoi qu'il se passe durant celle-ci. Et retirer certains droits aux députés qui deviennent indépendants est inacceptable ! Je ne souhaite à aucun d'entre vous de devoir vivre un jour ce que nous trois indépendants avons vécu : devoir se battre pour continuer à exister en tant que député !

Vous ne savez pas ce que l'avenir vous réserve et peut-être que si vous étiez un jour concerné, vous changeriez d'avis sur toutes ces questions.

Je ne ferai pas de proposition aujourd'hui, c'est trop tard. Mais je tenais à vous dire à quel point les décisions prises par la commission et, donc, aujourd'hui, par le Parlement concernant cette problématique des députés indépendants sont désolantes !

Le président : Merci, Madame la Députée. Je prends note que vous ne faites aucune proposition et, si vous en avez, je vous invite à vous adresser à la commission entre les deux lectures. Est-ce que le président de la commission veut répondre à l'intervention de la députée indépendante Pauline Queloz ? Monsieur Rémy Meury, vous avez la parole.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale : Nous avons pris connaissance des avis du Service juridique concernant votre départ et la possibilité, pour vous, de constituer un groupe. J'en ai d'ailleurs parlé dans l'entrée en matière.

La commission, elle, ne pouvait pas se prononcer à ce sujet-là puisque l'avis juridique avait été rendu sur la base des textes actuels. Là, nous sommes en train de mettre en place les textes futurs qui vont régler le problème. Nous

avons commenté, à l'intérieur de la commission, les décisions du Bureau mais je crois que l'objet n'est pas là.

Je pense qu'il faut que vous vous rendiez compte que nous nous sommes surtout rendus compte, de notre côté, qu'il fallait qu'on apporte une réponse à de telles situations pour l'avenir. Nous nous sommes intéressés à toute une série de législations d'autres cantons et nous avons constaté, notamment la plus récente à Neuchâtel, que cette interdiction était faite à un député de changer de groupe une fois que l'élection avait eu lieu. C'est arrivé à Neuchâtel avec un élu UDC qui est passé, après réflexion intense et je l'en félicite, dans le groupe VERTS et CS-POP mais il ne peut pas rentrer dans ce groupe et n'est pas considéré comme membre du groupe VERTS et CS-POP. Il est indépendant. C'est donc un peu sur cela qu'on a fait cette proposition-là.

Quant à la critique de dire que vous n'avez pas été mise au courant de ce qui se passait dans la commission, j'aimerais quand même la relativiser. Dans un premier temps, en commission, j'ai proposé de vous rencontrer, de rencontrer les trois Indépendants pour apporter quelques informations sur ce qui se passait et on m'a dit très clairement que vous aviez des informations parce que vous participiez assez régulièrement – mais plus à la fin – aux séances du groupe UDC. Alors, moi, je ne voudrais pas non plus qu'on nous fasse ce reproche-là. Et le problème est que vous aviez fait un choix et il est vrai que les groupes sont plutôt informés par les représentants qu'ils ont dans les commissions. J'ai connu ça à une époque où j'étais dans un « non-groupe » et je n'avais pas les informations avant d'arriver au Parlement.

Le président : Est-ce que vous voulez répondre au président de la commission, Madame la Députée ? Je vous donne la parole.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je ne voudrais pas prolonger mais j'ai juste besoin de répondre à ce que vous disiez. C'est bien regrettable, alors, que la commission n'ait jamais pris contact directement avec les trois Indépendants parce que, moi, c'est très volontiers que j'aurais voulu vous rencontrer pour discuter de ces propositions. Le fait qu'on ait siégé, à titre gratuit, parce que cela nous donnait certaines informations et que le groupe UDC a bien voulu le faire, a gentiment accepté de nous recevoir pendant un moment où l'on a siégé avec ses membres, ne joue aucun rôle là-dedans. Je voulais juste dire ça et je vous invite, la prochaine fois qu'il y a une telle situation, parce qu'il y en aura encore certainement à l'avenir, à rencontrer les députés indépendants et les faire participer au même titre que tous les autres députés.

Le président : Nous allons maintenant voter sur la loi d'organisation du Parlement.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 50 voix contre 5.

6. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 46, alinéas 1 et 2

M. Jacques-André Aubry (PDC), rapporteur de la majorité de la commission spéciale : Lors de la rédaction du procès-verbal, il est primordial que les décisions et les prises de position soient relatées au plus juste de même que l'identité des auteurs et intervenants doit être citée.

Avec cinq commissions permanentes, soit près d'une cinquantaine de PV par année, sans compter les interventions classiques déposées, il est difficile d'imaginer qu'un député puisse dans la totalité prendre connaissance de ces derniers. Concernant sa diffusion avec plusieurs cas du non-respect de confidentialité, il est inopportun d'imaginer généraliser à tout vent la distribution des PV à tout l'hémicycle.

En conséquence, La majorité de la commission vous propose de soutenir la formulation suivante : «¹ Le Secrétaire du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos et fait état des propositions et des décisions. ² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires ».

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la minorité d'icelle : La minorité de la commission considère qu'il n'est plus nécessaire de faire un compte-rendu in extenso pratiquement des discussions. Dans un premier temps, cela limite quelque part la liberté des commissaires qui savent que leurs propos seront transcrits et lus par la présidence de leur groupe au moins.

La nécessaire réflexion dans les commissions avant de soutenir des positions de groupe en serait largement améliorée. Jusqu'à ces prises de position formelles, le procès-verbal doit rendre compte des discussions pouvant aider à comprendre les propositions qui viendront. Cette approche permet surtout d'appliquer une plus grande transparence à l'égard de l'ensemble des membres du Parlement, y compris les Indépendants, qui auront accès aux PV ainsi rédigés.

Je rappelle que demeure bien évidemment la réserve pour les débats confidentiels qui sont annoncés en séance et font l'objet d'un procès-verbal ad hoc accessible uniquement aux membres de la commission, aux membres du Gouvernement ainsi qu'au président du Parlement.

Nous estimons que les PV doivent être désormais allégés.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Concernant justement ces procès-verbaux de commissions, le Gouvernement considère que la tenue de débats sereins est primordiale et indispensable. L'Exécutif et le Législatif doivent donc entretenir un rapport de confiance et collaborer dans le respect de la séparation des pouvoirs. Les membres du Gouvernement doivent pouvoir s'exprimer librement. On l'a vécu assez souvent en séance, en séance de commission notamment, où beaucoup d'informations peuvent être ainsi données dans ce rapport de confiance qui existe entre les deux pouvoirs. Ils ne doivent donc pas craindre que leurs explications sur des dossiers revêtant des enjeux significatifs se retrouvent dans la presse. Et on a pu malheureusement, à quelques reprises, le constater durant cette législature.

Même si seul un résumé était accessible, la diffusion à tous les députés représente un risque, il faut bien le signifier, et ce risque demeure quand bien même certains débats pourraient être classés confidentiels dans tous les cas.

En résumé, le Gouvernement est d'avis de s'en tenir à la pratique actuelle. Il soutient donc la majorité de la commission. Merci de votre attention.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission spéciale est acceptée par 45 voix contre 12.

Article 67, alinéa 1

M. Jacques-André Aubry (PDC), rapporteur de la majorité de la commission spéciale : Aujourd'hui, les questions orales occupent une heure sur approximativement huit heures à disposition afin de traiter l'ordre du jour.

L'objectif de la majorité de la commission est de réduire le temps alloué aux questions orales, de les orienter, les cibler ainsi aux thèmes de l'actualité jurassienne ou nationale en lien avec la République et Canton du Jura. L'objectif premier vise à réduire le temps des interventions et des réponses, en limitant à l'essentiel de l'actualité. Ce type d'interventions, dont le canton du Jura peut se targuer d'être le seul à l'utiliser sous sa forme actuelle en Suisse (question et réponse immédiate à la tribune), la conserver est indéniable mais elle doit être améliorée. Cette solution, conjuguée à un temps de parole plus restreint selon les propositions (question et réponse en 1 à 2 minutes), permettra néanmoins le passage d'au minimum dix questions orales en plénum.

En conséquence, La majorité de la commission vous propose de soutenir la formulation suivante : «¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés ».

M. Philippe Rottet (UDC), au nom de la minorité de la commission spéciale : Qu'on le veuille ou non, la question orale est le lien indéfectible qui existe depuis plus de quarante ans entre la population et nous, ses représentants. Un mercredi par mois, à la maison, au travail, dans les commerces, au restaurant, on écoute les questions orales. Il y a une discussion entre la population et ses représentants.

Et on veut changer cela ! Après quarante ans, on estime que, finalement, une heure, c'est beaucoup trop. Une heure de questions orales, c'est beaucoup trop et on va diminuer cela. On l'a vu aujourd'hui : avec une heure, treize députés ont réussi à poser leur question.

Et maintenant, on va dire : « Une demi-heure, c'est amplement suffisant. Qu'est-ce que c'est que ces questions orales ! ». Et la prochaine intervention sera pour supprimer les questions orales... ce sera ça, ni plus ni moins !

Mais voilà, on ne veut plus donner la parole, on ne veut plus avoir de lien avec le peuple. C'est ça la réalité. C'est exactement cela.

Nous pensons, pour notre part, que l'heure des questions date de quarante ans, que cela convient et les gens ne s'en plaignent pas.

Aujourd'hui, on nous propose trente minutes en diminuant le temps de parole bien sûr du député et bien sûr du

ministre mais, au maximum – si l'on regarde aujourd'hui avec l'heure, on en a passé treize – avec trente minutes, ce sera une petite dizaine à peine. Et qui sera pénalisé dans tout cela ? Même peut-être les partis les plus forts puisqu'on passe au tirage au sort. On l'a vu, des partis n'ont pas pu s'exprimer aujourd'hui... mais ça sera encore pire dès l'année prochaine.

Alors, si on ne veut pas garder – parce qu'on pourrait aller un peu dans ce sens-là – une heure, mettons peut-être quarante-cinq minutes parce que je rappelle tout de même qu'autrefois, la séance commençait à 9 heures. On a déjà gagné une demi-heure mais on peut continuer, on n'a jamais assez temps !

Permettez-moi de vous faire la proposition qu'à la limite, si nous ne pouvons pas avoir une heure, je pense qu'on pourrait raisonnablement passer à quarante-cinq minutes. Merci.

Le président : Monsieur le Député, vous êtes le rapporteur de la minorité de la commission qui défend la proposition d'une heure.

M. Philippe Rottet (UDC) (de sa place) : Une heure ! (Rires).

Le président : Monsieur le député Jacques-André Aubry, vous êtes rapporteur de la majorité de la commission. Voulez-vous intervenir comme représentant du groupe ? Alors, vous avez la parole pour le groupe PDC. Non, la parole est aux représentants des groupes ! C'est pour cela que je vous posais la question. La parole attribuée aux représentants des groupes n'est plus utilisée. Les autres membres de la commission ? Ce n'est pas le cas. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Est-ce que le rapporteur de la majorité de la commission veut intervenir ? Voilà, vous avez la parole, Monsieur le Député.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : J'étais un peu surpris des propos du député Rottet. Il ne s'agit pas de vouloir supprimer quelque chose qui existe et qui fonctionne pour notre canton. On l'a vu aujourd'hui, et ceux qui y ont prêté attention par rapport au timing qui a été utilisé pour les questions qui ont été posées et les temps de réponse, on n'a jamais utilisé les deux minutes et les quatre minutes. Aucune des treize questions n'a fait l'objet de ce temps alloué. Il est donc erroné de dire qu'aujourd'hui, on veut restreindre.

Aujourd'hui, simplement, l'idée générale qui a été défendue dans le cadre de la majorité, c'est de dire : en réduisant le temps mais également le temps destiné à la question et à la réponse, on diminue de manière régulière et identique la proportion qui est donnée. On ne change donc rien mais, simplement, en agissant de cette manière-là, on espère également que les questions orales visent vraiment la qualité et ne pas rebondir sur des questions où les réponses sont déjà déterminées, sont déjà connues. Et c'est cela qu'on veut éviter.

Mais, en clair, on ne veut pas supprimer ce qui fonctionne mais simplement l'optimiser, le réduire pour que ce soit plus efficient et allouer du temps supplémentaire pour les objets qui seront traités durant la journée de plénum. Je vous remercie.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Le Gouvernement comprend bien l'attachement des députés et

de la population, effectivement, à ces fameuses questions orales.

Cela étant, force est de constater que, très souvent, et cela a été dit à plusieurs reprises, elles ne portent pas sur ces questions d'actualité. Trop souvent, ce sont des éléments techniques, très détaillés, qui sont questionnés et auxquels, il faut bien le reconnaître, il est difficile de répondre de manière pertinente ou de manière détaillée sans préparation.

Dans ce sens, le Gouvernement soutient la proposition de la majorité de la commission.

En parallèle, vu l'objectif même de ces questions orales et pour obtenir des réponses précises, il y a du sens à limiter le développement par l'auteur à une minute. Merci de votre attention.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission spéciale est acceptée par 27 voix contre 22.

Article 67, alinéa 2

M. Jacques-André Aubry (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : Aujourd'hui, le système appliqué quant à l'ordre de passage donne entière satisfaction à l'ensemble des forces politiques, permettant ainsi une représentation significative et proportionnelle. Il répond à la représentation des forces politiques dans notre canton telle que votée par le peuple. Mis en place depuis plusieurs mois, son efficacité n'est pas remise en cause.

En conséquence, La majorité de la commission vous propose de soutenir la formulation suivante : «² L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques ». Je vous remercie.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la minorité de la commission : En préambule, je vous indique, Monsieur le Président, que vu la décision sur l'alinéa 1 de réduire à trente minutes, je retire ma proposition de minorité 1 (pour l'instant) puisque cela réduirait vraiment le nombre de questions orales possibles. Pour l'alinéa 3, il n'y a donc plus de minorité 1 en tout cas et je pense qu'il n'y aura plus de minorité 2 parce qu'avec trente minutes, deux et quatre minutes, je pense que ça serait compliqué.

Pour cet alinéa-ci, on estime par contre que le système de tournus a fait ses preuves en début de législature. On sait que deux grands groupes n'étaient pas tout à fait d'accord avec ça mais chaque groupe avait au moins la certitude de pouvoir poser deux questions orales dans le temps donné.

Si cette manière de faire est combattue aujourd'hui, c'est parce que les grands groupes veulent s'approprier davantage de droits au détriment des minorités. Nous sommes 14, ou 12, il est donc normal que nous ayons la capacité de poser le double de questions orales que les groupes de 6 élus, nombre pris au hasard. Cette vision est, à notre sens, désolante et peu respectueuse des minorités qui n'auraient, soit dit en passant, actuellement que la possibilité, une fois toutes les six séances, de poser plus de deux questions orales, éventuellement, avec le système de tournus.

Donc, le système de tournus permet à tous les groupes ici présents d'avoir la possibilité de poser des questions. On a vu aujourd'hui qu'il y a trois groupes qui n'ont pas pu poser de question, ce qui pose quand même un vrai problème !

Le président : La parole est aux représentants des groupes. Elle n'est pas demandée. Les autres membres de la commission ? Monsieur le député Gabriel Voirol, vous avez la parole et je vous invite à laisser votre masque jusqu'à la tribune ! Merci.

M. Gabriel Voirol (PLR) : Je ne veux pas rallonger les débats mais j'aimerais quand même rappeler que nous avons un système qui fonctionnait particulièrement bien et qui n'avait pas fait parler de lui pendant des années. C'est celui que nous avons pratiqué depuis le début de la législature.

Il a fallu que nous ayons des événements qui ont nécessité des adaptations de notre règlementation pour en revenir à un système qui, je le rappelle, a fait l'objet de deux systèmes de tirage au sort qui, les deux, ont posé le même problème. Aujourd'hui, on le voit sur cette séance, il y a trois groupes qui n'ont pas pu poser une question.

J'en appelle au bon sens pour revenir à ce qui était pratiqué par le passé, en début de législature, qui fonctionnait particulièrement bien et qui correspond à la proposition de la minorité de la commission.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Le droit, pour un député, de s'exprimer est un droit fondamental, par écrit ou oralement. Faire dépendre ce droit du hasard, parce que c'est bien cela, est inadmissible, incompréhensible !

Je vous pose la question : à votre avis, qu'en dira la Cour constitutionnelle ?

M. Rémy Meury (CS-POP) (de sa place) : Menace ? (Rires.)

M. Alain Schweingruber (PLR) : Avertissement !

Le président : Merci, Monsieur le Député, pour ces constatations prémonitoires !

M. Loïc Dobler (PS) : La question qui est posée par Rémy Meury est effectivement légitime d'avoir un droit, pour les minorités, à s'exprimer.

Nous ne sommes pas dans la situation comme dans d'autres pays où, effectivement, la majorité s'arroge certains droits de poser les trois quarts des questions au Gouvernement, là, effectivement, cela pose problème.

Le député Schweingruber a raison : est-ce que le tirage au sort est la meilleure solution ? Certainement pas, mais est-ce que le tournus entre les groupes parlementaires garantit la parole à tous les députés également ? Non. Et les élections qui vont venir cet automne pourraient nous amener – et je pense que ce sera le cas – à sept ou huit groupes parlementaires. Comment allons-nous faire, dans un tournus entre groupes parlementaires, pour que tous les députés, y compris ceux des plus grands groupes parlementaires, puissent s'exprimer ?

Alors, oui, il faut préserver le droit des minorités mais il faut aussi garantir que chaque député puisse s'exprimer malgré le fait qu'il soit dans un groupe parlementaire plus ou moins important.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission spéciale est acceptée par 34 voix contre 24.

Article 67, alinéa 3

Le président : La proposition de la minorité 1 a été retirée tout à l'heure. Je n'ai pas d'avis sur la proposition de la minorité 2 de la commission : est-ce qu'elle est maintenue ? Non. Donc, la proposition de la minorité 2 n'est pas maintenue. Il ne reste donc que la proposition de la majorité de la commission.

La proposition de la majorité de la commission spéciale est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le président : Nous pouvons maintenant passer au vote sur le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura en première lecture.

Au vote, en première lecture, le règlement est adopté par 41 députés.

7. Interpellation no 943

RHT sauvetage des emplois, y compris pour les frontaliers !

Jacques-André Aubry (PDC)

Le président : Au vu des éléments nécessaires pour y répondre et des contingences du calendrier, conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement du Parlement, le Gouvernement a informé qu'il répondra à l'interpellation lors de la prochaine séance, soit le 30 septembre 2020. Et Jacques-André Aubry, interpellateur, a choisi de ne pas développer son interpellation aujourd'hui. Ce point est donc reporté à la prochaine séance.

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

8. Interpellation no 944

Caisse maladie cantonale : répondre (enfin !) aux attentes des citoyennes et citoyens jurassiens
Loïc Dobler (PS)

En décembre 2014, notre collègue Josiane Daepf déposait la motion no 1109 « Caisse maladie cantonale : répondre aux attentes des citoyennes et citoyens jurassiens ». Cette motion était acceptée par le Parlement jurassien en 2015.

Depuis lors, force est de constater que peu de choses ont été entreprises par l'Etat jurassien afin de pouvoir réaliser la motion concernée. A savoir s'engager de manière à ce que les cantons puissent introduire la possibilité de créer leur propre assurance maladie publique unique.

En revanche, depuis 2015, plusieurs cantons romands ont entrepris des démarches plus ou moins similaires afin de changer le système actuel qui ne donne pas satisfaction. En ce qui concerne notre canton, nous constatons que la situation ne donne pas plus de contentement aujourd'hui qu'en 2015.

A plusieurs reprises, les Jurassiennes et les Jurassiens ont manifesté leur volonté de voir des changements interve-

nir en matière d'assurance maladie. Notre Parlement également au travers, notamment de l'acceptation de la motion no1109.

Il est temps d'agir. La situation n'est plus tenable pour bien des Jurassiennes et Jurassiens. Les augmentations constantes de primes, le système de financement des soins ou encore le rôle joué par les assurances privées sont autant d'éléments que l'Etat jurassien ne peut plus cautionner. Pourtant, en restant bien timide sur ces thématiques, il continue de cautionner un système à bout de souffle.

Aussi, nous demandons au Gouvernement jurassien de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Depuis l'acceptation de la motion no 1109, quelles démarches ont été entreprises par le Gouvernement jurassien afin de soutenir l'introduction d'une caisse publique unique ?
2. Qu'en est-il de la situation actuelle du dossier ?
3. Le Gouvernement s'est-il approché d'autres cantons, notamment romands, afin d'agir de manière coordonnée pour laisser la possibilité aux cantons d'introduire une caisse publique, unique ou non ?
4. Est-ce que le Gouvernement a agi auprès de la Conférence des directeurs de la santé ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

M. Loïc Dobler (PS) : Je vais parler assez lentement, enfin j'espère, pour que le ministre puisse arriver dans la salle du Parlement mais j'en doute parce qu'il me semble que les propos mis par écrit pour l'interpellation sont déjà assez clairs.

Nous avons débattu à de nombreuses reprises des questions liées aux caisses maladie, plus spécifiquement à une caisse maladie cantonale. Notre collègue Josiane Daepf avait déposé, déjà en décembre 2014, une intervention à ce sujet. Pour celles et ceux qui étaient déjà présents, vous vous souvenez qu'en 2015, lorsque nous avons débattu de cette question, les débats ont été nourris et le résultat particulièrement serré par rapport à cette question.

Je remercie le ministre de sa présence, je pourrai ainsi finir plus rapidement !

Effectivement, une motion a été acceptée dans ce sens en 2015 déjà. Nous avons eu l'occasion encore de débattre à de nombreuses autres reprises de ces questions de caisses maladie.

Dans l'intervalle, et il est aussi important de le dire, d'autres cantons romands ont entrepris des démarches pour changer le système actuel car, au final, ce qu'on peut constater chaque année, c'est qu'il y a un problème dans le système actuel de caisses maladie, qu'il y a un problème par rapport aux primes de caisses maladie qui sont exigées. Et il n'est pas certain que la situation sanitaire que nous connaissons aujourd'hui va permettre une amélioration au niveau des primes de caisses maladie dans les années à venir. Mais je ne sais pas si le ministre, à ce sujet, pourra nous en dire plus même si cela ne fait pas partie des questions de l'interpellation.

Comme vous le savez, le Gouvernement a en principe deux ans pour agir suite à l'acceptation d'une motion. Je rappelle que la composition du Parlement n'était initialement pas très favorable à ce genre de proposition, notamment pour une caisse maladie cantonale, et que, malgré cela,

nous avons, ici dans cet hémicycle, accepté cette proposition.

Nous avons également été plusieurs fois à Berne, pour ceux qui ont eu l'occasion d'aller devant des commissions parlementaires au niveau fédéral, sans grand succès. Comme je l'ai dit tout à l'heure, plusieurs cantons sont intervenus aussi auprès de la Confédération et la question qui se pose aujourd'hui, c'est finalement : est-ce que le Gouvernement, qui nous parle régulièrement de pragmatisme, a fait preuve de pragmatisme en osant remettre en question le système actuel qui ne fonctionne pas ? Et le pragmatisme voudrait qu'on essaie de trouver d'autres solutions que celles qui prévalent aujourd'hui. Poser la question, c'est sans doute y répondre ou alors le Gouvernement a agi de manière très discrète pour être peut-être plus efficace; je ne le sais pas. Mais je dois dire qu'en la matière, nous avons l'impression que les actions ont été pour le moins limitées.

Et je rappellerai peut-être, parce qu'on nous dira, j'en suis convaincu, qu'il est compliqué pour un canton aussi petit que le Jura de changer les choses, qu'il est compliqué pour un canton seul de changer les choses, que je crois que si on fait de la politique, c'est aussi pour changer les choses. Et là où il y a une volonté, il y a certainement un chemin.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : On vous suit depuis la salle du Gouvernement et on peut un tout petit peu réagir à ce qui se passe également dans la salle du Parlement.

Monsieur le Député, depuis la réponse du Gouvernement à la motion no 1109 de Madame la députée Josiane Daepf, intitulée « Caisse maladie cantonale : répondre aux attentes des citoyennes et citoyens jurassiens », le Conseil des Etats – et vous le savez – par 22 voix contre 9, et le Conseil national, par 120 voix contre 50, ont massivement refusé de donner suite à l'initiative cantonale « Pour une caisse maladie unique et sociale ».

L'initiative cantonale genevoise, déposée en 2015 et visant à faire modifier également la LAMal afin d'autoriser les cantons à instaurer une caisse maladie unique sur leur territoire, séparément ou en commun avec d'autres cantons, a connu le même sort au niveau des Chambres.

Plus récemment, en 2017, deux collègues du Canton de Vaud et du Canton de Genève ont également lancé une initiative populaire nommée « Assurance maladie : pour une liberté d'organisation des cantons ». La récolte de signatures n'a pas abouti.

Des démarches sont actuellement en cours dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud pour également relancer cette initiative.

Mesdames et Messieurs les Députés, face à ces refus très nets et à la situation politique au niveau suisse, il est vrai, Monsieur le Député, que le Gouvernement entend évidemment continuer à agir en vue, idéalement, d'une maîtrise des coûts sanitaires et également d'une transparence totale de cette évolution et d'une adéquation de l'évolution des coûts et des moyens mis à les financer, conformément bien sûr aux revendications exprimées par les Jurassiennes et les Jurassiens.

Cependant, nous devons là également conjuguer avec la réalité des faits qui a prouvé, depuis plus de vingt ans maintenant, que toutes les démarches entreprises en vue de l'introduction d'une caisse maladie unique publique ou non

et nationale ou intercantonale ont été mises en échec devant les Chambres fédérales ou le peuple.

Pour rappel, même si toute une partie de la Romandie semble plus encline à ouvrir la possibilité à une caisse unique ou publique, cela n'est pas le cas en Suisse alémanique. Deux votations populaires, celles de 2007 et de 2014, ont en effet refusé le principe d'une caisse maladie unique.

Il s'agit prioritairement maintenant peut-être de ne plus directement revenir avec ce thème de caisse maladie unique mais de réformer le système de financement de la santé en augmentant son efficacité tout en accroissant encore la qualité et la sécurité des prestations. En effet, une large majorité semble être d'accord pour dire que le système actuel n'est pas satisfaisant mais que la solution de la caisse unique, quelle qu'en soit sa forme, ne convainc jusqu'ici pas la majorité du peuple ni des cantons.

D'autres pistes doivent donc être étudiées et des mesures prises afin d'endiguer la hausse des coûts de la santé mais surtout afin de garantir la transparence totale dans la définition des primes.

C'est notamment dans ce sens, Monsieur le Député, qu'à l'issue d'une démarche concertée et développée au sein de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales, que le Gouvernement a transmis trois initiatives cantonales en matière de LAMal au Parlement le 28 janvier de cette année. Celles-ci visent justement à faire modifier la loi sur la surveillance de la LAMal sur trois aspects : le processus d'approbation des primes, la définition de remboursement des réserves excessives et la compensation des primes payées en trop.

Alors, qu'en est-il de la situation actuelle du dossier ? Pour l'heure, le Gouvernement concentre, vous l'aurez compris, ses efforts sur les démarches qui présentent le plus de chances de succès. C'est vrai que l'on peut aller dans les médias parler de caisse unique toutes les deux semaines, cela ne va finalement pas changer la situation du système sanitaire qui, lui, nécessite et a besoin d'une réforme, compte tenu des résultats précités des démarches spécifiques à l'introduction d'une caisse publique ou unique, qui n'ont pas obtenu des résultats positifs jusqu'à aujourd'hui.

Toutefois, le Gouvernement poursuit des contacts réguliers, que ce soit bien sûr avec ses homologues dans les autres cantons mais, également, participe évidemment aux discussions au sein de la CLASS où cette discussion de la réforme du système mais également de la caisse unique cantonale revient à intervalles réguliers.

Le Gouvernement jurassien suit donc attentivement les initiatives prises également par d'autres cantons en lien avec la création ou la possibilité de création d'une caisse unique publique ainsi que toute autre mesure propre à maîtriser les coûts de la santé ou à l'augmentation de la qualité et de la sécurité des prestations ou encore afin d'augmenter la transparence globale du système de financement des dépenses de santé.

Le Gouvernement rappelle encore la difficulté que représenterait le déploiement d'une caisse unique pour le seul Canton du Jura – je l'ai déjà dit à quelques reprises à cette tribune – dont l'effectif d'assurés serait trop petit pour garantir l'applicabilité des principes d'assurance. La gouvernance d'une telle caisse unique cantonale jurassienne, notamment au niveau de ce qui décide du niveau de la prime et de l'as-

pect de la mobilité des patients au-delà des frontières cantonales, serait aussi de sérieux handicaps à une telle solution.

Une réflexion romande, c'est vrai, pourrait certainement s'avérer pertinente en ce qui concerne l'effectif des assurés pour justement contrecarrer ce problème que nous aurions à introduire seul une caisse unique cantonale mais d'autres problèmes se substitueraient : on pense notamment à l'accès à tous les fournisseurs de prestations ; c'est un exemple et il y a encore d'autres points.

Par rapport à cette situation, il est vrai qu'il est difficile, pour l'ensemble des cantons romands, d'intervenir auprès de la Conférence des responsables de la santé au niveau national. On l'a fait à quelques reprises ces derniers temps à travers la CLASS mais je ne vous cache pas que c'est une écoute polie mais sans réellement donner de suite concrète. C'est pour ça que la CLASS a également décidé de motiver les cantons de déposer ces différentes initiatives dont nous avons eu l'occasion de discuter et de débattre au sein du Parlement.

Mais, encore une fois, si le débat dans l'arène publique et les médias n'est peut-être pas mené de front par le Gouvernement jurassien sur la notion de caisse unique spécifique cantonale, il n'en demeure pas moins que ce dernier ait une force de proposition, discute et débat avec ses collègues romands, intervient également auprès du Conseil fédéral lorsque c'est nécessaire, notamment au niveau de la transparence des prix. A l'exemple de la communication en lien avec l'augmentation ou non des primes sur l'année 2020, nous exigeons, pour 2021, une neutralité au niveau de l'augmentation des primes : est-ce que celle-là sera effective ? Est-ce que notre consultation sera prise en compte par l'Office fédéral de la santé publique qui a la capacité, le pouvoir et les bases légales pour agir ? Nous le verrons lorsque le conseiller fédéral communiquera les primes pour le canton du Jura. Personnellement, j'ai un petit doute. Par contre, le travail est fait. Nous utilisons tous les canaux possibles pour influencer. Je ne vous cache pas que, sur certains dossiers, notamment ce dossier de la transparence, il y a parfois de grandes frustrations.

M. Loïc Dobler (PS) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Loïc Dobler (PS) : Le ministre de la santé connaît assez la politique pour s'attendre à mon appréciation, je n'en doute pas. Il ne s'attendait pas à ce que je lui réponde que j'étais satisfait du contenu de sa réponse. Mais je ne pensais quand même pas que je serais insatisfait à ce point ! *(Rires.)*

Je m'explique. Il y a un certain nombre de questions qui sont développées dans cette interpellation, des questions relativement précises. Je trouve que les réponses sont pour le moins évasives pour certaines, voire quasiment inexistantes pour d'autres et cela confirme l'impression du groupe parlementaire socialiste qui était à l'origine de cette intervention, à savoir que, finalement, le Gouvernement a fait preuve d'une certaine passivité en la matière. Alors, cette passivité, soit parce qu'il était certainement occupé par d'autres objets, soit peut-être parce que la proposition ne lui convient pas. Il n'en demeure pas moins que le constat, aujourd'hui, c'est qu'on dit que, finalement, une majorité alémanique serait contre tout changement dans les caisses maladie. J'ai envie

de dire : rien de nouveau sous le soleil ! Qu'est-ce qu'on nous apprend aujourd'hui par rapport à cela ? Strictement rien du tout.

Est-ce pour autant que nous, Etat jurassien, devons accepter qu'une majorité de cantons alémaniques, qui considèrent eux que tout va bien chez eux, décide pour nous ? C'est une vision quelque peu particulière de l'autonomie cantonale et lorsqu'il y a un problème dans un système et qu'il ne fonctionne pas – et manifestement c'est le cas, ce système ne fonctionne pas – il me semble que nous devons nous donner les moyens d'agir pour changer ce système.

Aujourd'hui, que les Chambres fédérales soient acquiescées au lobby des caisses maladie, rien de nouveau sous le soleil ! Mais si, à chaque refus ou parce qu'il y a une fois un refus, nous devons arrêter les combats politiques, les femmes n'auraient toujours pas le droit de vote dans ce pays, il n'y aurait certainement pas, à partir de 2021, un congé paternité dans ce pays, il n'y aurait toujours pas de congé maternité dans ce pays. Donc, le fait que ce soit difficile, que ce soit compliqué n'est pas un argument suffisant pour nous dire : « Le Parlement jurassien a accepté une proposition concrète mais nous n'avons, en gros (et je schématise et je force quelque peu le trait), quasiment rien fait » ! Cela ne suffit pas et nous devons agir.

Nous devons agir non pas parce que notre groupe parlementaire a fait accepter cette motion au Parlement jurassien mais parce que les Jurassiennes et les Jurassiens ont réitéré à plusieurs reprises qu'ils voulaient du changement en la matière, que ce soit lors de votes fédéraux, que ce soit lors d'une initiative cantonale. Je rappelle que l'initiative que nous avons déposée il y a de cela quelques années avait réuni plus de 10% du corps électoral jurassien. Vous allez me dire qu'il y en a eu d'autres qui ont eu un tel succès... mais elles ne sont pas nombreuses. Preuve, s'il en est, que les Jurassiennes et les Jurassiens attendent un changement en la matière et que simplement se contenter d'attendre que les autorités fédérales changent le système, cela paraît effectivement pour le moins compliqué. Et, là, je vous rejoins : effectivement, je n'attends pas grand-chose des Chambres fédérales en la matière, ni de la part du Conseil fédéral. Pourtant, vous connaissez celui qui s'occupe du dossier et sa tendance politique !

Ensuite, sur les actions en cours avec les autres cantons, vous l'avez dit et c'est très juste, nous ne pouvons pas, seul, lancer une caisse unique et publique. Ce serait difficile vu le nombre d'habitants dans notre canton. Mais, et vous l'avez dit aussi, d'autres cantons agissent actuellement, que ce soit le canton de Neuchâtel où il y a eu un débat au Grand Conseil tout récemment sur cette question et le canton de Genève. Et si nous, à ce moment-là, nous ne nous engageons pas dans ce combat à leurs côtés, je vois difficilement comment la situation pourrait évoluer.

Donc, oui, peut-être qu'il y a des combats qui sont de longue haleine, peut-être qu'il y a des combats qui sont compliqués mais ce n'est pas pour autant qu'ils ne méritent pas d'être menés.

J'entends bien les aspects liés à la transparence et aux coûts et, là, on peut partager l'appréciation du Gouvernement puisque nous avons accepté ces initiatives en matière fédérale. Ce n'est pas contradictoire, l'un peut aller avec l'autre. Ce que nous demandons simplement, c'est qu'il y ait une plus grande séparation entre les caisses maladie qui, d'un côté, vendent l'assurance de base et, de l'autre côté,

vendent des complémentaires et, souvent, l'un ne va pas sans l'autre et c'est cela, aujourd'hui, qui pose aussi problème dans le système actuel. Avec une caisse publique qui, finalement, existe aussi dans d'autres domaines : si l'on prend l'exemple de l'assurance accident avec la SUVA et d'autres systèmes d'assurance qui sont en concurrence et où cela ne pose pas de problème. Le succès de la SUVA est là pour démontrer qu'il est possible d'avoir un acteur avec des origines publiques ou liées au partenariat social qui fonctionne également.

Tout cela pour dire, en conclusion, que s'insurger chaque automne de l'augmentation des primes de caisse maladie, s'insurger chaque automne du manque de transparence dans le système de santé, malheureusement, ne suffira pas et qu'il faut aujourd'hui vraiment prendre ce dossier à bras-le-corps de la part du Gouvernement jurassien parce qu'il est mandaté pour cela par les Jurassiennes et les Jurassiens et par ce Parlement. Je vous remercie de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Très rapidement, Monsieur le Président.

Monsieur le Député, je suis désolé si je me suis mal exprimé et que la réception de mon message n'a pas été tout à fait bien comprise même que, effectivement, ma petite expérience politique me fait également être conscient qu'en période électorale, la réception est peut-être également un petit peu différente ou moins disposée à entendre certains messages !

Je comprends également que nous ayons des rôles différents. Peut-être que le « y'a qu'à » d'un législatif sur un domaine très particulier, tout en respectant la décision qui a été prise sur la motion en particulier, la motion et encore l'initiative qui, elle, a abouti à ce que l'on sait comme résultat au niveau des Chambres fédérales, on ne peut pas reprocher au Gouvernement de ne pas avoir fait son travail de transmission de ce dossier. Je suis très à l'aise pour le dire parce que ce n'était pas sous mon ère et, donc, c'est encore plus facile pour dire qu'ils ont bien travaillé avant. Evidemment, ce contexte-là, je le comprends.

Par contre, vous avez également, dans votre intervention, compris – et je m'en réjouis – qu'il était difficile, pour un exécutif, de promouvoir le concept d'une caisse maladie unique cantonale jurassienne dans ce contexte et les bases légales actuelles confédérales. Et, pour cela, nous devons avoir un changement de bases légales. C'est dans ce sens que mon propos venait expliquer qu'aujourd'hui, on peut dépenser beaucoup d'énergie à essayer de faire changer quelque chose pour avoir certes une plateforme politique médiatique pour montrer qu'on fait quelque chose sans avoir aucun résultat à la fin de l'exercice.

Ceci ne veut pas dire que l'autre voie, pour l'instant, amène à beaucoup plus de résultats, j'en conviens. C'est la voie qui est choisie aujourd'hui par le Gouvernement jurassien, à savoir de travailler de pair avec notamment les collègues romands parce qu'on voit qu'il n'y a pas du tout la même perception ni la même volonté d'aller de l'avant en Suisse alémanique dans certains dossiers. Alors, après, on peut débattre en long et en large de la nécessité, ou pas, de rendre une caisse unique et publique. Je crois qu'on ne va pas là ouvrir le débat sur ce point aujourd'hui mais il y a une réalité. Et, aujourd'hui, lorsque l'Office fédéral de la santé publique, qui certes cette année a un tout petit peu amélioré les choses, fait preuve d'une opacité dans la définition des

coûts, dans la définition des primes et consulte les cantons sur cette base et que ces derniers n'ont même pas le droit de communiquer entre eux, vous conviendrez qu'il faut peut-être commencer par là pour avoir ensuite les instruments afin de définir une ligne. Aujourd'hui, on se bat contre le fait qu'on ne nous donne pas la transparence des chiffres au niveau des coûts, au niveau de la définition des primes.

Alors, c'est un choix. C'est aussi un choix de ressources certainement, pas idéologique je vous rassure même si nous ne partageons pas forcément les mêmes idées sur la question. J'ai suffisamment de respect pour la démocratie pour mettre en application ce que les législatifs, respectivement le peuple, décident.

Si je peux vous rassurer que nous sommes à l'action, peut-être pas tout à fait sur les sujets et de la manière dont vous l'espérez, je serai déjà content de mon intervention d'aujourd'hui. Je vous remercie pour votre attention. (*Rires.*)

9. Interpellation no 945

Remboursement des frais professionnels : quelles mesures à prendre ?

Pierre-André Comte (PS)

La crise sanitaire a dirigé un nombre important d'employé-es de l'Etat vers le télétravail. Ceux-ci ont pris les dispositions utiles pour accomplir leur tâche professionnelle. L'aménagement de leur espace de travail, l'acquisition de matériel informatique et de bureau, la consommation d'électricité, les frais téléphoniques, etc., obligent l'employé-e à prendre en charge des frais professionnels qu'ils n'auraient pas à assumer sur leur lieu de travail ordinaire.

L'art. 327 du Code des obligations (CO) précise : « L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien ».

De toute évidence, le télétravail dans la fonction publique se développera à l'avenir. Le mouvement est enclenché, il a été puissamment stimulé par la crise sanitaire, il est désormais et pour l'avenir, ancré dans la pratique professionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, l'Etat se trouve confronté à de nouvelles responsabilités face à son personnel. Dès lors, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il prendre pour libérer ses télétravailleurs et télétravailleuses de frais professionnels qu'ils n'ont pas à supporter sur leur lieu de travail ordinaire ?

M. Pierre-André Comte (PS) : Il n'est pas excessif de dire que l'épidémie du coronavirus a bouleversé l'organisation de l'Etat, et en premier lieu celle de son administration. C'est ainsi que le télétravail s'est imposé dans les sphères publiques et privées.

Hors le moyen de contrecarrer la progression de l'épidémie, le télétravail remédie aux lacunes que peuvent présenter les moyens de transport, réduit l'empreinte écologique des activités, réduit par conséquent leurs coûts. Il permet en outre aux employés de mieux gérer l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

Les dispositions légales, liées au droit du travail, ne sont pas l'objet de la présente interpellation. Le sujet porte sur les frais professionnels découlant de l'installation à domicile de

l'employé qui effectue sa tâche et remplit sa mission journalière.

De nombreuses pistes semblent ouvertes pour satisfaire à la légitimité d'une prise en charge des frais générés par le travail à domicile. Dernièrement, certains médias ont même exhumé un arrêt du Tribunal fédéral de 2019 qui conclut qu'un employé qui avait été contraint au télétravail par son employeur a droit à un dédommagement pour son loyer.

Le professeur Dunand, de l'Université de Neuchâtel, dit quant à lui que « nous sommes confrontés à une insécurité juridique : nous appliquons les règles du Code des obligations et de la loi sur le travail mais elles n'ont pas été adoptées en vue du télétravail ».

Quels frais sont invoqués ? En vrac, matériel de bureau, frais de téléphone pour appels professionnels, frais de connexion, frais additionnels comme une imprimante, frais liés à la santé que soulève la question de l'ergonomie avec un matériel de bureau adéquat, aménagement d'une pièce spécialement réservée au télétravail qui soulève la question du loyer, et d'autres frais que j'oublierais.

Quelle indemnisation de ces frais ? C'est à cette question toute simple dans sa formulation, moins facilement appréhendable sous l'angle pratique et réglementaire, que le Gouvernement est prié de bien vouloir apporter une réponse dont je le remercie par anticipation.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Le télétravail est une pratique qui est en train de se généraliser pour le personnel de l'Etat, à l'instar de ce que l'on peut observer dans le secteur privé.

Le Gouvernement jurassien en est pleinement conscient et c'est pour cela que, depuis 2018, il a mis en place et il a encouragé son développement au sein de l'administration cantonale et qu'il a proposé aux collaboratrices et collaborateurs qui souhaitaient travailler à distance.

Bien qu'elle soit en plein essor, la pratique du télétravail exige toutefois la fixation d'un cadre et la définition de règles précises. Si la pratique du télétravail entraîne des frais pour l'employé, ceux-ci doivent être pris en compte comme il se doit.

Dans un fonctionnement ordinaire, travailler à distance ne s'improvise pas du jour au lendemain. Cela s'organise, cela se planifie, cela se discute en amont, avec le ou la cheffe de service ainsi qu'avec les autres collègues.

Dans cet état d'esprit, un projet-pilote a été mis sur pied en décembre 2018. Dans ce cadre, les modalités d'accès au travail à distance ont été précisées, à savoir : qui peut y prétendre ? Pour quelles tâches ? Quelles sont les activités exclues qui ne permettent pas de travailler à distance ?

De même, les modalités d'exercice du travail à distance ont également été précisées : horaire de travail, modes de collaboration, possibilité d'être joignable par les tiers, que ce soient les administrés et les collègues, ainsi que les contraintes liées à la confidentialité des dossiers et à la sécurité des données.

Lors de sa mise en œuvre, le cadre a été élaboré en conformité avec les contraintes techniques et informatiques mais aussi en tenant compte de la protection des données et des mesures de prévention quant à la santé des employés.

Les règles en vigueur concernant les droits des employés, à l'exemple de l'impact fiscal concernant les frais, les

outils de travail et les frais de déplacements ont aussi été précisés.

Ces questions générales liées au télétravail avaient d'ailleurs fait l'objet d'une question orale au sujet d'une éventuelle indemnisation, question posée par Monsieur le député Yves Gigon, lors de la séance plénière de mai dernier.

La question concernait l'arrêt du Tribunal fédéral datant du 23 avril 2019, qui confirmait que l'employeur devait indemniser partiellement le loyer des employés obligés de faire du travail à distance. A la tribune, j'avais précisé que la situation liée à la COVID-19 était tout à fait particulière et n'entraîne pas forcément dans une pratique ordinaire de télétravail.

Pour en venir à présent très directement à votre interpellation, Monsieur le Député, le Gouvernement répond comme suit à votre interrogation.

En fait, vous demandez si l'Etat va faire face à ses nouvelles responsabilités vis-à-vis de son personnel et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour libérer ses télétravailleurs et télétravailleuses de frais professionnels qu'ils n'ont pas à supporter sur leur lieu de travail ordinaire.

Pour ce qui est de la période que nous venons de traverser, au plus fort de la crise sanitaire, il faut relever que la possibilité de travailler à distance a été un élément des plus importants, voire un élément fondamental pour nombre d'employés mais aussi pour l'Etat employeur.

La connexion à distance et les outils dont nous disposons ont assurément concouru à mettre en place le travail à distance pour des centaines d'employés de l'Etat qui ont ainsi pu accomplir leurs missions et leurs tâches, tout en évitant les déplacements mais surtout en participant au respect des règles sanitaires et de distanciation physique en cette période si particulière de pandémie.

Certains et certaines ont ainsi pu se réorganiser pour travailler depuis chez eux, y compris à des horaires aménagés pour pouvoir aussi répondre à leurs contraintes personnelles et familiales, leur permettant d'assurer par exemple la garde de leurs enfants. Ils ont ainsi pu éviter les trajets et les déplacements vers leur lieu de travail et ont respecté les contraintes posées par l'Office fédéral de la santé publique pour éviter la propagation du virus.

Durant cette période pour la moins particulière, il n'a dès lors pas été prévu d'indemniser, ni de compenser d'ailleurs les frais qui auraient pu être générés par le travail à distance.

L'extension et la généralisation du télétravail au cours des mois de mars à juin 2020 se sont inscrites dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 comme des mesures urgentes qui n'avaient pas vocation de se pérenniser sous cette forme-là dans la durée, quand bien même, pendant ces quelques mois et encore aujourd'hui, ce sont toutes nos habitudes et nos méthodes de travail qui ont été bouleversées.

La République et Canton du Jura et son personnel se sont donc adaptés et ont agi au mieux pour préserver en priorité la santé des collaboratrices, des collaborateurs et de la population jurassienne. Les coûts et les frais supplémentaires ont aussi été mis en balance avec les dépenses qui ont pu être évitées, notamment les coûts des trajets domicile-travail et des frais de repas.

Par contre, et en ce qui concerne la généralisation ordinaire du télétravail à l'issue de la phase-pilote évoquée au

début de l'intervention, on peut affirmer ici que l'intérêt et la pertinence du télétravail sont vérifiés et confirmés pour les postes qui le permettent. Le Gouvernement entend donc entériner sa pratique comme une forme d'aménagement du travail ordinaire en faveur du personnel de l'Etat.

Pour cela, il travaille actuellement sur le cadre et les règles de bonne conduite nécessaires à sa pérennisation, notamment sur les règles de confidentialité, la manière de gérer la disponibilité des employés, leur droit à la déconnexion et d'autres éléments.

Une analyse est également en cours s'agissant des moyens fournis aux employés pour exercer le travail à distance ou leur droit à une indemnisation faute de moyens mis à disposition. Il s'agit en effet de respecter les exigences légales applicables en la matière dans les cas particuliers où des frais sont engagés expressément lorsque le travail à distance est imposé.

Les modalités finales liées à la généralisation du travail à distance seront par ailleurs discutées et validées en concertation entre les différents services concernés et avec les partenaires sociaux.

En conclusion, le Gouvernement va prendre des décisions dans les prochains mois et apporter des réponses quant aux points encore ouverts aujourd'hui, notamment aux règles à poser et aux clarifications à apporter aux employés qui travaillent à distance. Celles-ci seront par ailleurs ancrées dans les bases légales applicables au personnel de l'Etat en matière de télétravail. Je vous remercie de votre attention.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

Le président : Il y a une demande de parole de Monsieur le député Loïc Dobler ? C'est une erreur. Il n'y a pas de discussion générale. Est-ce que le Gouvernement veut compléter quelque chose ? Ce n'est probablement pas le cas. Donc, il n'y a pas de vote.

Il est 12.02 heures et je vous propose de faire la pause de midi. Nous reprenons à 14 heures avec le point 10 de notre ordre du jour. Bon appétit !

(La séance est levée à 12.05 heures.)